★ Année 1947. — N° 34. Le Numéro : 2 fr. 50. Dimanche 30 Mars 1947. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Edition des DÉBATS PARLEMENTAIRES :

FRANCE, COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT FRANÇAIS : **215 fr.**
ÉTRANGER : **320 fr.** *(pour les pays accordant une réduction de 50 °/₀ sur les tarifs postaux)* ET **425 fr.** *(pour les autres pays).*
(*Compte chèque postal :* **100.97, Paris.**)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

Ce numéro comprend également le compte rendu de la séance du même jour du Conseil de la République.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 43e SEANCE

1re Séance du Samedi 29 Mars 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Retrait provisoire de l'ordre du jour.

3. — Statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques. — Suite de la discussion d'une proposition de loi.

Art. 5 bis (suite).

Nouveau texte proposé par la commission.

Amendement de M. Chaban-Delmas: MM. Chaban-Delmas, Paul Ramadier, président du conseil; Christian Pineau, président de la commission des finances. — Renvoi de l'article pour avis à la commission des finances.

Art. 17 bis.

Amendement de M. Coste-Floret: MM. Gosset, Bichet. — Retrait.

Amendements de M. d'Astier de La Vigerie: MM: d'Astier de La Vigerie, Bichet, le président, Max Brusset, Mitterrand, ministre de l'information par intérim, Chastellain, Chaban-Delmas. — Scrutin sur l'amendement tendant à remplacer l'article 17 *bis:* pointage.

Art. 17 ter.

Sur l'article: MM. d'Astier de La Vigerie, Bichet, Chaban-Delmas.

Amendement de M. Gosset: MM. Gosset, Gazier, Chaban-Delmas, Bichet, le colonel Félix, président de la commission. — Scrutin: pointage.

Amendement de M. d'Astier de La Vigerie: MM. d'Astier de La Vigerie, Chaban-Delmas, Bichet, Gosset. — Sous-amendements de M. Gazier et de M. Gosset: adoption de l'amendement de M. d'Astier de La Vigerie, complété par les deux sous-amendements.

Décision de réserver l'ensemble de l'article 17 *ter.*

Art. 17 bis (suite).

Résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. d'Astier de La Vigerie: adoption de l'amendement qui devient l'article 17 *bis.*

Décision de renvoyer la suite de la discussion à la séance de l'après-midi.

4. — Budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947. — Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi.

M. Charles Barangé, rapporteur général.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er: reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 2: adoption de la nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle du texte du Conseil de la République.

Art. 6: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 8: adoption de la nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle du texte du Conseil de la République.

Art. 11: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 12: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 12 bis: reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 13: adoption de la nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle du texte du Conseil de la République.

Art. 14: adoption de la nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle du texte du Conseil de la République.

Art. 15.

Etat A.

Retrait de l'amendement de M. Bétolaud au chapitre 923 du budget de l'agriculture.

Pour les autres chapitres des divers ministères: adoption des propositions de la commission.

Adoption de l'ensemble de l'article 15.

Art. 17.

Etat B.

Retrait de l'amendement de M. Bétolaud au chapitre 923 du budget de l'agriculture.

Pour les autres chapitres des divers ministères: adoption des propositions de la commission.

Adoption de l'ensemble de l'article 17.

Art. 18 bis (annulation de crédits): reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 19.

Etat C: adoption des propositions de la commission.

Adoption de l'ensemble de l'article 19.

Art. 21.

Etat D: adoption des propositions de la commission.

Adoption de l'ensemble de l'article 21.

Art. 23.

Etat E: adoption des propositions de la commission.

Adoption de l'ensemble de l'article 23.

Art. 24: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 28 A (introduit par le Conseil de la République): disjonction.

Art. 38: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 43 ter: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 44: reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 45: reprise du texte amendé par l'Assemblée nationale.

Art. 46: adoption de la nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle du texte du Conseil de la République.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM vice-président.

La séance est ouverte à dix heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du 28 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat: I. Du projet de loi tendant à valider les arrêtés préfectoraux portant majoration de 25 p. 100 des salaires agricoles; II. Des propositions de loi: 1° de M. Gros et plusieurs de ses collègues tendant à valider les arrêtés préfectoraux pris en application de la circulaire du 3 août 1946 et augmentant les salaires agricoles de 25 p. 100; 2° de M. Levindrey et plusieurs de ses collègues relative aux arrêtés portant fixation des salaires en agriculture.

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, le projet et les propositions de loi sont provisoirement retirés de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 du règlement.

— 3 —

DISTRIBUTION DES JOURNAUX

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi de M. Bichet et plusieurs de ses collègues relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques.

[*Article* 5 bis (suite).]

M. le président. Nous reprenons la discussions de l'article 5 *bis* qui avait été renvoyé à la commission.

La commission propose le nouveau texte suivant:

« Art. 5 *bis*. — Par décret pris au conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre des finances et du ministre chargé des services de l'information, la garantie de l'Etat pourra être accordée à des crédits privés ouverts aux sociétés coopératives de messageries de presse.

« Le délai pendant lequel ces sociétés pourront bénéficier de cette disposition est limité à deux mois à dater de la promulgation de la présente loi. »

M. Chaban-Delmas a déposé un amendement qui tend à compléter le premier alinéa de l'article 5 *bis* par les mots: « dans la limite de 100 millions de francs ».

La parole est à M. Chaban-Delmas.

M. Chaban-Delmas. J'ai déposé cet amendement, qui tend à limiter l'importance des crédits pouvant être garantis par l'Etat, pour marquer au passage l'inquiétude que suscite chez les membres du rassemblement des gauches républicaines l'article 5 *bis*.

Il présente, à l'examen, de tels dangers d'engagements de dépenses qui, en définitive, retomberaient sur le Trésor public, que je ne puis admettre qu'on s'engage dans cette voie, à un moment où des difficultés financières nous obligent à renoncer, par exemple, à doter la France de laboratoires de recherches et d'ateliers d'essais qui permettraient à l'aéronautique française de combler une partie de son retard dans le monde, au moment où la France est obligée de réduire des dépenses de la plus haute importance, dans l'ordre militaire en particulier.

Nous demandons donc que l'article 5 *bis* soit renvoyé à la commission des finances.

Nous aimerions aussi connaître, le moment venu, indépendamment de l'avis de cette commission, l'opinion de M. le ministre des finances.

Je fais remarquer à l'Assemblée que le 26 décembre dernier, à l'occasion du vote de la loi de finances, il avait été rappelé solennellement, car c'était un rappel dont l'utilité ne se concevait que pour en marquer la solennité, que l'Etat ne s'engagerait, ni directement, ni indirectement, sans le vote d'une loi spéciale à chaque cas.

Or, l'adoption de l'article 5 *bis* se traduirait — car nous espérons qu'il ne sera point adopté — par l'ouverture d'une première brèche dans un système défensif qu'il nous paraît indispensable de maintenir, et nous en demandons le renvoi devant la commission des finances. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Paul Ramadier, *président du conseil.* Le Gouvernement accepte le renvoi à la commission des finances et demande à celle-ci de bien vouloir en délibérer le plus rapidement possible.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Christian Pineau, *président de la commission des finances.* La commission des finances va se réunir immédiatement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Chaban-Delmas demande le renvoi, pour avis, de l'article 5 *bis* à la commission des finances.

Le Gouvernement et la commission des finances acceptent le renvoi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi est ordonné.

[*Article* 17 bis.]

M. le président. Nous arrivons à l'article 17 *bis* :

« Art. 17 *bis*. — Lorsque le conseil supérieur des messageries de presse aura reconnu que les sociétés coopératives prévues par la présente loi ont été constituées, un règlement d'administration publique réglera, après consultation du conseil supérieur des messageries de presse, l'emploi des biens des entreprises des messageries de presse actuellement réquisitionnées. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Alfred Coste-Floret, tendant à rédiger comme suit l'article 17 *bis* :

« Lorsque les sociétés coopératives prévues par la présente loi seront constituées, l'utilisation par chacune de ces coopératives des moyens de diffusion des messageries Hachette sur lesquels portent actuellement les réquisitions sera arbitrée par le conseil supérieur des messageries. »

M. Gosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gosset.

M. Gosset. L'amendement déposé par M. Coste-Floret a été remplacé par un article 17 *bis*.

M. le président. L'amendement de M. Coste-Floret serait appelé à constituer l'article 17 *bis*.

M. Robert Bichet. Cet amendement est remplacé par un autre, dont la rédaction est différente, et qui est ainsi conçu:

« Lorsque le conseil supérieur des messageries de presse aura reconnu que les sociétés coopératives prévues par la présente loi ont été constituées, un règlement d'administration publique réglera, après consultation du conseil supérieur des messageries de presse, l'emploi des biens des entreprises des messageries de presse actuellement réquisitionnées. »

M. le président. Ce texte est bien celui de la commission.

M. Robert Bichet. L'amendement de M. Coste-Floret est retiré et remplacé par le texte dont je viens de donner lecture.

M. le président. L'amendement de M. Coste-Floret est retiré.

Mais je suis saisi par M. d'Astier de la Vigerie d'un amendement qui tend à ajouter, dans l'article 17 *bis*, après les mots « après consultation du conseil supérieur des messageries », les mots: « l'attribution ou ».

M. d'Astier de la Vigerie a, en outre, déposé un autre amendement, tendant à ajouter *in fine* les mots: « au profit desdites sociétés coopératives. »

La parole est à M. d'Astier de la Vigerie.

M. d'Astier de la Vigerie. Quand nous avons discuté en commission l'article 17 *bis*, il était bien entendu que nous décidions en quelque sorte des biens des messageries Hachette.

J'ai déposé deux amendements.

Je suis toutefois prêt à retirer ces amendements dans le cas où l'on reprendrait un texte qui, je crois, donne satisfaction au Gouvernement et qui tend à insérer après l'article 17 *ter* un nouvel article ainsi conçu:

« Une loi ultérieure fixera le sort du matériel et des entreprises de distribution actuellement réquisitionnés. »

Si un accord pouvait se faire sur cet article, je retirerais volontiers mes amendements, qui s'expliquent ainsi : fixer l'emploi d'une chose, c'est simplement fixer une location, fixer son usage; nous voulons que l'attribution même des biens Hachette — je ne dis pas des fonds, il ne s'agit pas de confiscation, il n'y a pas de confusion possible sur cette matière — soit fixée par le conseil supérieur ou, ce qui serait plus juste, par la loi.

Nous resterions ainsi dans le cadre de nos attributions; les représentants du pays élus au suffrage universel décideraient du sort des biens des messageries Hachette.

Si l'Assemblée veut bien se rallier à ce texte, je retirerai mes amendements.

M. le président. Nous pourrions, dans ces conditions, réserver l'article 17 *bis* et aborder la discussion des amendements suivants.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 17 *bis* est réservé.

Je suis saisi par M. d'Astier de La Vigerie d'un amendement qui tend à insérer après l'article 17 *ter* un nouvel article ainsi rédigé :

« Une loi ultérieure fixera le sort du matériel et des entreprises de distribution actuellement réquisitionnés. »

M. Robert Bichet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bichet.

M. Robert Bichet. Je veux expliquer dans quelles conditions ces amendements ont été présentés hier.

Alors que la discussion reprenait, sur l'initiative de M. le président du conseil, une réunion s'est tenue dans son bureau. On nous soumettait un amendement plus général et dont voici les dispositions :

1° Dans toutes les coopératives, il y aurait obligatoirement un commissaire du Gouvernement;

2° L'administration des postes, télégraphes et téléphones serait autorisée à participer financièrement à toutes les coopératives.

Au cours d'une réunion qui rassemblait les représentants de tous les groupes politiques, nous avons refusé ces deux amendements et nous avons, en accord avec le Gouvernement, tenté d'aboutir à un accord qui fait l'objet, précisément, des articles 5 *bis* et 17 *bis*.

Il est parfaitement exact qu'au cours de la discussion, l'amendement présenté par M. d'Astier de la Vigerie a été examiné, mais la commission l'a rejeté pour se rallier en définitive à celui dont je vous ai donné tout à l'heure lecture, dont la rédaction est due à M. Pierre-Henri Teitgen, et qui constituerait un article 17 *bis*.

Nous maintenons donc cet amendement, accepté hier soir par la commission, qui a décidé de repousser tous les autres.

M. le colonel Félix, *président de la commission.* La commission a accepté effectivement cet amendement et repoussé tous les autres.

M. d'Astier de La Vigerie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. d'Astier de La Vigerie.

M. d'Astier de La Vigerie. Je voudrais préciser deux points.

D'abord, l'amendement que je viens de lire n'a jamais été présenté à la commission. Cette dernière peut le repousser en séance; mais qu'elle ne dise pas qu'elle l'a repoussé en commission. Ce serait inexact.

M. Robert Bichet. Disons qu'elle a adopté l'autre.

M. d'Astier de La Vigerie. D'accord, elle a adopté l'autre.

Mais il n'est pas non plus exact de déclarer qu'au cours d'une réunion dans le bureau de M. le président du conseil une décision a été prise qui anticiperait sur celles de la commission et de l'Assemblée.

M. Robert Bichet. L'Assemblée reste maîtresse de sa décision.

M. d'Astier de La Vigerie. Nous avons cherché à réaliser un accord susceptible de satisfaire toute l'Assemblée. Mais, quand il satisfaisait l'extrême droite, il ne satisfaisait plus la gauche.

Je demande maintenant à ceux qui, sur les bancs du mouvement républicain populaire, nous ont répété bien souvent que, s'ils ne voulaient pas la confiscation des biens Hachette, ils étaient tout prêts à envisager l'expropriation, de se prononcer.

Je dépose sur mon amendement une demande de scrutin.

M. le président. Il faut clarifier le débat.

En l'absence de M. le rapporteur, je demande à M. le président de la commission de faire le point et d'indiquer à l'Assemblée quelles sont les dispositions auxquelles s'est ralliée la commission.

M. le président de la commission. Une sous-commission s'est réunie hier, à laquelle je n'ai pas été convoqué. Il m'a donc été impossible d'en suivre les débats.

Je proteste d'abord contre cette manière de faire, qui n'est pas pour faciliter mon travail.

Je précise néanmoins qu'à la demande de Mme Braun et de ses amis, à la réunion de la commission qui s'est tenue hier après le dîner, l'article 1er a été accepté et qu'il n'a pas été question de ce qu'il adviendrait des autres articles qui doivent être discutés devant l'Assemblée.

Les amendements dont il est question me parviennent à l'instant même et je n'ai pas eu le temps d'en prendre connaissance.

M. le président. Je suis saisi de deux textes de l'article 17 *ter*. (*Mouvements divers.*)

Il n'est pas possible de poursuivre le débat dans cette confusion.

Quel est le texte que la commission a adopté ?

M. le président de la commission. Le voici, monsieur le président :

« Art. 17 *ter*. — Le conseil supérieur des messageries de presse nommera auprès de chaque coopérative un commissaire pris dans son sein parmi les représentants de l'Etat.

« Ce commissaire pourra s'opposer à toute décision altérant le caractère coopératif de la société ou compromettant son équilibre financier. »

M. Robert Bichet. Ce n'est pas ce texte-là.

M. Max Brusset. Voilà le résultat des méthodes qu'on veut nous faire appliquer et des réunions de sous-commissions.

C'est une manifestation nouvelle de l'anarchie parlementaire.

M. le ministre chargé de l'information n'est pas présent; M. le président du conseil l'a remplacé, mais nous demeurons dans la confusion.

M. le président. C'est pour nous éclairer que j'ai demandé à la commission de donner connaissance du texte qu'elle a adopté.

M. Chastellain. Vous ne pouvez pas demander l'avis du rapporteur, puisqu'il s'est dessaisi; il n'a pas voulu rapporter de texte.

M. le président de la commission. Je vous donne le texte sur lequel nous avons délibéré hier soir.

M. Robert Bichet. Donnez plutôt lecture du texte adopté par la commission.

M. le président de la commission. Hier soir, il n'existait pas d'article 17 *ter*. Il était déposé sous un autre numéro.

M. d'Astier de La Vigerie. Permettez-moi de remplacer, en cette matière, M. le président de la commission pour expliquer ce dont il s'agit.

L'erreur qu'a pu naturellement commettre la présidence, c'est que l'amendement qui a été déposé sous le numéro 18 a été placé après l'article 17 *ter*; or, à ma connaissance, il n'y a pas d'article 17 *ter*.

M. le président de la commission. Mais si !

M. le président. Il y a effectivement un article 17 *ter*

Je ne puis continuer à diriger la discussion dans de telles conditions.

Je vais proposer à l'Assemblée de suspendre la séance pour que la commission puisse se mettre d'accord sur les textes qu'elle propose.

M. Robert Bichet. J'ai l'amendement; je vais en donner lecture.

M. le président de la commission. Il s'est produit une erreur matérielle. J'ai là un article 17 *ter*, qui vient de me parvenir à l'instant.

Vous en avez connaissance, monsieur le président ?

M. le président. J'ai plusieurs textes. Veuillez me dire quel est le bon.

M. Robert Bichet. Je le connais, je vais vous l'indiquer.

M. le président. Seul, M. le président de la commission a la parole.

M. Robert Bichet. Je vais donc m'asseoir au banc de la commission. (*Sourires.*)

Sur plusieurs bancs. Suspension !

M. le président. Je crois que ce serait gagner du temps que de permettre à la commission de se réunir. Je comprends très bien la difficulté de mettre en accord les amendements qui ont été déposés et que la commission n'a pas toujours pu examiner.

M. d'Astier de La Vigerie. Voulez-vous me permettre une explication, monsieur le président ?

M. le président. La parole est à M. d'Astier de La Vigerie.

M. d'Astier de La Vigerie. Je crois qu'il serait très simple de résoudre la difficulté sans réunir la commission.

Il y a un article 17 *bis* sur lequel nous sommes bien d'accord...

M. le président. Il est réservé.

M. d'Astier de La Vigerie. ...et qui est ainsi rédigé :

« Lorsque le conseil supérieur des messageries de presse aura reconnu que les sociétés coopératives prévues par la présente loi ont été constituées, etc... »

Il y a un amendement que nous croyions avoir été déposé sous le titre « Article 17 *ter* », ce qui n'était pas possible, puisque la proposition ne comportait que dix-sept articles, et qui est ainsi rédigé :

« Le Conseil supérieur des messageries de presse nommera auprès de chaque coopérative un commissaire pris dans son sein parmi les représentants de l'Etat ».

L'amendement que j'ai déposé et qui commence par les mots: « Après l'article 17 *ter*, insérer... », a été déposé sur l'article 17 *ter* alors qu'il s'applique à l'article 17 *bis*. C'est tout.

La rédaction a été faite *in extremis*, je m'en excuse.

En définitive, je propose l'amendement suivant:

« Remplacer l'article 17 *bis* par la disposition suivante:

« Une loi ultérieure fixera le sort du matériel et des entreprises de distribution actuellement réquisitionnés. »

Et je dépose sur cet amendement une demande de scrutin.

M. le président. L'article 17 *bis* est réservé.

M. Chastellain. On ne peut pas voter un amendement sur un article qui a été réservé.

M. le président. L'amendement peut être réservé avec l'article.

Cependant, je me demande si M. d'Astier de La Vigerie ne nous proposait pas de réserver l'article 17 *bis* en raison même de l'amendement qu'il vient de nous présenter et qu'il croyait devoir s'appliquer à l'article 17 *ter*.

Dans ce cas, y aurait-il encore obstacle à examiner l'article 17 *bis* ?

M. d'Astier de La Vigerie. Je demande que l'amendement que j'ai présenté à l'article 17 *ter* et commençant par : « Une loi ultérieure... » soit considéré comme un amendement tendant à remplacer l'article 17 *bis* par une nouvelle disposition

Nous ne pouvons pas à la fois décider que le sort des messageries sera fixé par une loi et le faire fixer par le conseil supérieur des messageries.

Deux thèses sont en présence: l'une qui veut que ce soit le conseil supérieur des messageries, avec intervention ultérieure d'un règlement d'administration publique, qui fixe le sort des biens Hachette, l'autre qui consiste à faire fixer le sort des biens Hachette par une loi.

Je demande à l'Assemblée de se prononcer d'abord sur mon amendement qui, s'il est voté deviendra l'article 17 *bis*. Dans le cas où il ne le serait pas, il nous serait alors possible de revenir au texte de M. Bichet.

M. le président. Etes-vous d'accord, monsieur Bichet, sur cette procédure ?

M. Robert Bichet. Je suis complètement d'accord.

M. le président. La parole est à M. Chastellain.

M. Chastellain. Je veux simplement faire observer à l'Assemblée que l'amendement de M. d'Astier de La Vigerie n'a pas été soumis à la commission de la presse et que celle-ci, non pas à l'unanimité, mais à la majorité, s'est déclarée d'accord sur le texte portant le numéro 17 *bis*. Est-ce exact ?

M. Robert Bichet. C'est exact.

M. le président. La parole est à M. Chaban-Delmas.

M. Jacques Chaban-Delmas. Je désire poser une question précise, afin d'éviter toute confusion dans le vote auquel nous allons procéder.

Nous allons être appelés à nous prononcer sur un amendement présenté par M. d'Astier de La Vigerie tendant à remplacer l'article 17 *bis* par une nouvelle disposition.

Admettons — c'est une hypothèse à laquelle je suis favorable — que cet amendement ne soit pas adopté. Il est bien entendu que l'Assemblée sera amenée alors à se prononcer sur l'article 17 *bis* ?

M. le président. Evidemment.

M. Jacques Chaban-Delmas. Nous aussi, nous demanderons, à ce moment-là, un scrutin.

M. le président. Nous revenons donc à l'article 17 *bis*, qui avait été réservé.

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur l'amendement de M. d'Astier de La Vigerie, qui tend à remplacer l'article 17 *bis* par la disposition suivante :

« Une loi ultérieure fixera le sort du matériel et des entreprises de distribution actuellement réquisitionnés. »

Je mets aux voix cet amendement.

M. Max Brusset. Nous déposons une demande de scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va être procédé à cette opération.

Le résultat en sera proclamé ultérieurement. L'article 17 *bis* est de nouveau réservé.

L'Assemblée voudra sans doute continuer la discussion pendant le pointage ? (*Assentiment.*)

[*Article* 17 ter.]

M. le président. Nous abordons la discussion de l'article 17 *ter*.

J'en donne lecture :

« Art. 17 *ter*. — Le conseil supérieur des messageries de presse nommera auprès de chaque coopérative un commissaire pris dans son sein parmi les représentants de l'Etat.

« Ce commissaire pourra s'opposer à toute décision altérant le caractère coopératif de la société ou compromettant son équilibre financier. »

La parole est à M. d'Astier de La Vigerie.

M. d'Astier de La Vigerie. Mesdames, messieurs, je voudrais essayer de réaliser un accord entre les membres des partis de gauche et ceux du mouvement républicain populaire, avec lesquels je viens d'en conférer, sur le point suivant:

Nous avons institué un contrôle en vertu duquel les coopératives relèveront du conseil supérieur des messageries et non pas de l'Etat.

Mais, d'après l'article 4, les coopératives auront le droit de confier toutes leurs opérations commerciales à une entreprise technique spécialisée. Ainsi, une coopérative comprenant sept journaux pourra déléguer à la maison Hachette toutes ses opérations de distribution.

Or, la surveillance de cette coopérative, qui n'aura plus rien à faire que de passer un contrat avec la maison Hachette, ne nous intéresse pas. Ce qui nous intéresse, c'est la surveillance des opérations que feront les entreprises de distribution proprement dites.

C'est pour cette raison que je propose l'addition suivante, dont la rédaction pourrait d'ailleurs être revue:

« Ce commissaire aura pouvoir d'exercer son contrôle sur les sociétés visées à l'article 4 et dans lesquelles les coopératives sont majoritaires. »

En effet, grâce à M. Alfred Coste-Floret, vous avez décidé que, lorsque l'entreprise distribuera les journaux, la coopérative devra y prendre une participation majoritaire.

Il est normal que, la coopérative ayant une participation majoritaire, le contrôleur puisse également surveiller cette entreprise, puisqu'elle intéresse les finances de la coopérative.

Mais il serait sage de le dire dans la loi, afin que le contrôleur ne trouve pas porte close dans les entreprises, Hachette ou autres, dans lesquelles les coopératives auront une participation.

Tel est l'esprit dans lequel je demande à l'Assemblée d'accepter cet amendement.

M. le président. Monsieur d'Astier de La Vigerie, veuillez me saisir du texte de votre amendement.

M. d'Astier de La Vigerie. Je vais le rédiger, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Bichet.

M. Robert Bichet. Il est entendu que les coopératives auront une participation majoritaire dans toutes les sociétés commerciales qu'elles utiliseront. Mais celles-ci peuvent avoir des activités d'un caractère tout autre que la diffusion des journaux.

Est-ce que le commissaire du conseil supérieur des messageries, par le fait qu'il pourra contrôler l'action de ces sociétés commerciales, pourra aussi contrôler cette partie de leur activité qui n'a rien de commun avec le sujet qui nous intéresse ?

Cela me paraît difficile. De toutes façons, l'article 4, lié à l'article 17 *ter*, donne au commissaire du Gouvernement, dans ces sociétés commerciales, et pour la partie de leur activité qui intéresse les messageries, un droit de contrôle qui m'apparaît automatique.

M. le président. La parole est à M. Chaban-Delmas.

M. Jacques Chaban-Delmas. Je voudrais rappeler à l'Assemblée que, depuis les votes de principe intervenus précédemment — et je rendrai ici hommage, s'il m'y autorise, à M. d'Astier de La Vigerie, à sa tenacité et à son habileté — nous sommes en train, par retouches successives, de dénaturer le projet que la majorité de l'Assemblée a adopté. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Max Brusset. C'est une véritable escroquerie.

M. Jacques Chaban-Delmas. La proposition de loi émanant de M. Bichet était fondée sur deux considérations essentielles.

La première était la pluralité des entreprises, le rejet de tout monopole de fait ou de droit, public ou privé.

M. Francisque Gay. Sauf celui d'Hachette ! (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Chaban-Delmas. Monsieur Francisque Gay, permettez-moi de vous répondre ceci: M. d'Astier de La Vigerie, s'adressant à vous, au cours des débats précédents, avec une insistance qui prouve non seulement l'affection qu'il vous porte, mais encore l'intérêt qu'il accorde aux décisions et aux attitudes du groupe du

mouvement républicain populaire en la matière, vous a rappelé la clandestinité.

Je ne me suis pas occupé de presse pendant la clandestinité et je m'en excuse; mais j'espère que vous me reconnaîtrez le droit de parler de la Résistance.

M. Francisque Gay. Je me suis occupé de presse et, en particulier, de messageries.

M. Jacques Chaban-Delmas. Je ne m'en suis pas occupé. Cela étant, je pense que nous avons fait suffisamment ensemble dans la Résistance pour qu'il me soit superflu de vous dire la peine que j'éprouve à vous entendre insinuer qu'en somme nous serions, ou que je serais, du moins, le défenseur de la renaissance du trust Hachette.

M. Francisque Gay. Non de la renaissance, mais du maintien.

M. Jacques Chaban-Delmas. Si ce monopole de fait réapparaissait, nous serions les premiers à vos côtés pour demander à l'Assemblée de reconsidérer la question et pour prendre des mesures dont la nécessité apparaîtrait dans les faits et non pas dans des prévisions.

M. d'Astier de La Vigerie. Mais ce monopole existe.

M. Albert Gazier. C'est une réalité!

M. Jacques Chaban-Delmas. Ce monopole de fait existe si bien qu'actuellement, vous le savez, il y a deux entreprises et que l'une d'elles, j'ai le regret de le dire ici, à laquelle notre cœur est attaché, car c'est celle qui résulte de nos efforts dans la clandestinité, a été gérée de telle manière — je n'y insiste pas — qu'elle est maintenant dans la situation pitoyable que tout le monde connaît.

A l'extrême gauche. Pour quelle raison ?

M. Jacques Chaban-Delmas. Et c'est parce qu'elle est dans cette situation pitoyable que nous connaissons aujourd'hui des difficultés.

M. Albert Gazier. Vous n'avez jamais dit un mot contre l'autre entreprise. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Chaban-Delmas. Je viens de dire que si l'autre société permettait au monopole Hachette de se reconstituer, nous serions les premiers à ce moment-là, mais sur des faits et non pas sur des prévisions, à demander à l'Assemblée de reprendre le problème dans son ensemble.

M. Maurice Genest. Ce sont des paroles, il faut des actes.

M. Jacques Chaban-Delmas. Des actes, nous en avons fait quelques-uns. J'ignore quels sont ceux que vous avez faits personnellement... (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Albert Petit. Quelle ardeur à défendre Hachette!

M. le président. Veuillez ne plus interrompre l'orateur.

M. Jacques Chaban-Delmas. Je poursuis mon exposé, qui sera d'ailleurs très bref.

J'ai fait observer que la proposition de loi de M. Bichet reposait tout entière sur deux considérations: la première était la pluralité des entreprises; la deuxième était que ces entreprises étaient des entreprises privées.

Lorsqu'on nous a fait observer que le contrôle du fonctionnement de ces sociétés coopératives prévues par la loi semblait présenter des failles, nous avons parfaitement admis que le conseil supérieur des messageries, qui constitue l'un des pivots du système Bichet, disposât d'un contrôleur, d'un commissaire chargé de veiller au maintien du caractère coopératif de ces sociétés, pour éviter précisément le retour de ce que nous ne voulons plus revoir.

Nous étions disposés à adopter cet amendement dans la forme: « ... commissaire désigné par le conseil supérieur des messageries ».

Mais, depuis hier, une petite retouche a été apportée. Il a été précisé que ce commissaire serait obligatoirement l'un des représentants de l'Etat.

J'entends bien que ce commissaire n'interviendra pas en qualité de représentant de l'Etat, mais en tant que représentant du conseil supérieur des messageries.

Il n'en demeure pas moins, que nous le voulions ou non, que la qualité de fonctionnaire ne se sépare pas de l'homme lorsqu'il franchit le seuil d'une porte. Le passage à travers le conseil supérieur des messageries n'empêchera pas ce fonctionnaire d'être tout de même un fonctionnaire. Par attachement peut-être à un principe qui vous paraîtra désuet, mais auquel je tiens beaucoup, peut-être aussi parce que personnellement je suis fonctionnaire, je regrette cette intervention, jusque dans les sociétés coopératives, d'un fonctionnaire qui aura la possibilité de s'opposer à toute décision compromettant l'équilibre financier, c'est-à-dire de s'opposer, en définitive, à tous les actes quotidiens de la gestion.

Si, d'aventure, l'article 5 *bis* était adopté, ce serait ce fonctionnaire qui aurait l'investiture de l'Etat, c'est-à-dire qui aurait derrière lui la garantie des crédits.

M. Max Brusset. Exactement.

M. Jacques Chaban-Delmas. C'est ce fonctionnaire, contre lequel je n'ai rien, mais qui n'a rien à faire en la circonstance, qui sera le véritable maître des entreprises.

Mais non seulement M. d'Astier de La Vigerie n'est pas satisfait de cette formule qu'il a insérée hier, fort habilement, au hasard des discussions, mais il va plus loin. Il demande, assurant l'Assemblée que la chose va de soi, que ce même fonctionnaire intervienne de la même manière dans ces entreprises au second degré avec lesquelles les coopératives passeront des contrats.

Par conséquent, progressivement — et c'est sur ce point que j'attire l'attention de l'Assemblée — par retouches successives, on dénature l'ensemble du projet.

Nous ne pourrons donc voter cet amendement, ni dans sa forme actuelle, en raison de la qualité obligatoire de fonctionnaire du contrôleur, ni, à plus forte raison, avec l'additif proposé par M. d'Astier de La Vigerie. Et nous déposons, sur ce point, une demande de scrutin.

Enfin, nous indiquons, dès à présent, qu'en raison de la dénaturation progressive de l'ensemble du projet, nous réservons notre position sur le vote de l'ensemble. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. Avant de consulter l'Assemblée sur l'amendement de M. d'Astier de La Vigerie, je dois faire connaître que je suis saisi, par M. Gosset, d'un amendement ainsi rédigé:

« Dans le 2e alinéa de l'article 17 *ter*, après les mots: « le commissaire pourra s'opposer », intercaler les mots: « après avis du conseil supérieur des messageries de presse ».

Cet amendement se plaçant, dans le texte, avant celui de M. d'Astier de La Vigerie, je dois le soumettre d'abord à l'Assemblée.

La parole est à M. Gosset.

M. Gosset. Mes chers collègues, cet amendement ne fait qu'affirmer l'esprit dans lequel la commission a adopté hier l'article 17 *ter*.

C'est, en fait, une sorte de précision de forme qui doit permettre au commissaire d'exercer ses fonctions exactement comme l'a voulu la commission et dans le cadre même où il sera désigné, sur avis du conseil supérieur des messageries de presse.

M. Albert Gazier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gazier.

M. Albert Gazier. Nous nous opposons à cet amendement.

En effet, le commissaire est nommé par le conseil supérieur des messageries. Etablir un contrôle permanent du conseil sur tous les actes du commissaire rendrait impraticable l'exercice de ses fonctions de contrôle et de surveillance.

M. Gosset. Je répondrai simplement qu'il nous paraît normal et même essentiel qu'un commissaire issu du choix exprimé par le conseil supérieur des messageries exerce ses fonctions sous le contrôle de ce conseil.

M. Jean Baylet. Il n'est plus le délégué du conseil supérieur, il est le délégué de l'Etat.

M. Jacques Chaban-Delmas. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Chaban-Delmas, contre l'amendement.

M. Jacques Chaban-Delmas. Je suis heureux que l'intervention de mon collègue permette à l'Assemblée de juger en pleine lumière de ce que j'ai dit tout à l'heure.

Vous avez vu nettement l'intention percer.

Dans un premier temps, on vous a dit: Il faut un commissaire pour contrôler.

Nous répondons: oui.

Dans un deuxième temps, on ajoute: Mais prenons bien garde que ce soit un représentant de l'Etat.

Je vous ai dit pourquoi nous répondons: non.

Maintenant, on voudrait vous proposer de faire échapper ce représentant de l'Etat au contrôle du conseil supérieur des messageries.

M. Max Brusset. C'est la démonstration.

M. Jacques Chaban-Delmas. Par cet exemple, vous voyez se dessiner la ligne de conduite suivie depuis les votes de l'Assemblée intervenus hier sur l'ensemble des points litigieux.

C'est cette méthode de travail et ce sont ces habiletés, remarquables d'ailleurs...

M. Max Brusset. Déplorables!

M. Jacques Chaban-Delmas. ... que je dénonce. Et je voudrais que tous ceux qui ont voté, hier, le projet au fond restent unis aujourd'hui pour repousser tous les résultats auxquels ces manœuvres vont aboutir. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Gazier.

M. Albert Gazier. Il est vraiment excessif de tirer d'une prise de position contre l'initiative qui vient d'être prise — ce qui ne veut donc pas dire que c'est une manœuvre préparée — cette conclu-

sion que le commissaire doit échapper au contrôle du conseil supérieur des messageries.

Il y a deux façons d'empêcher le contrôle: ou bien rendre le commissaire indépendant du conseil supérieur des messageries, ou bien décider qu'il ne pourra rien faire sans que le conseil supérieur siège en permanence pour contrôler ses moindres actes et décisions.

Or, le commissaire est nommé par le conseil supérieur. Il est responsable devant lui. Il peut être changé par lui, car on peut toujours être révoqué ou remplacé dans les mêmes formes où l'on a été nommé.

Il s'agit donc d'un contrôle du conseil supérieur sur le commissaire, mais non d'un contrôle paralysant son activité. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bichet.

M. Robert Bichet. Je voudrais, à propos de cet amendement, faire, si je puis dire, le point.

Je rappelle qu'hier soir, après deux scrutins publics à la tribune, la discussion a été close. L'Assemblée devait donc être normalement appelée à voter l'ensemble de la proposition de loi.

A la demande de M. le président du conseil, et après une réunion des différents groupes de l'Assemblée, nous avons accepté d'apporter à cette proposition quelques dispositions supplémentaires garantissant contre tout retour du trust Hachette. Et nous avons abouti à quelques amendements précis.

Aujourd'hui, on semble sur certains bancs de cette Assemblée vouloir tout remettre en question.

On a souvent critiqué nos méthodes de travail, mais laissez-moi vous dire que celle-ci est déplorable.

Il s'agit de savoir si, oui ou non, nous voulons arriver à cet accord avec le Gouvernement et voter les amendements qui ont réalisé l'accord de tous les groupes.

M. d'Astier de La Vigerie. Nous ne sommes pas les seuls à proposer des amendements, même sur les textes que vous proposez de votre côté.

M. Robert Bichet. Je n'ai visé personne spécialement. J'ai parlé pour tout le monde.

Ceci dit, j'en viens à l'amendement en discussion.

Un projet de loi avait été préparé par l'actuel Gouvernement. Il n'a pas été déposé parce qu'une proposition de loi que j'avais moi-même eu l'honneur de déposer était venue en discussion auparavant.

Ce projet de loi, émanant d'un ministre du rassemblement des gauches, prévoyait la nomination, non pas d'un commissaire du conseil supérieur des messageries, mais d'un commissaire du Gouvernement.

C'est cette idée qui a été reprise dans l'amendement que M. d'Astier de La Vigerie vient de lire il y a un instant.

Précisément, pour maintenir l'esprit de notre proposition, nous avons fait valoir que les coopératives ne devaient être que sous la direction des représentants des journaux, d'une part, et du conseil supérieur des messageries, d'autre part.

C'est la raison pour laquelle nous avions demandé que le commissaire du Gouvernement soit remplacé par un commissaire du conseil supérieur des messageries.

On a fait valoir alors que dans ce conseil supérieur des messageries figuraient des représentants n'ayant pas qualité pour exercer un contrôle et que la proposition de loi devait par suite préciser ceux qui en seraient chargés.

Il est apparu à tout le monde qu'un représentant du Gouvernement serait en cette matière plus qualifié que tout autre.

Il est donc bien entendu que le représentant de l'Etat est là, non pas ès qualités, mais en tant que représentant du conseil supérieur des messageries, qui le nomme et qui à tout moment peut le révoquer. Il n'est donc responsable que devant le conseil supérieur des messageries.

L'esprit de la proposition de loi se trouve donc parfaitement respecté. Et je trouve regrettable qu'à l'heure actuelle cet amendement soulève des difficultés.

Quant à moi, je m'en tiens à la décision prise hier soir par la commission et j'accepte le nouveau texte qui nous est proposé par l'article 17 *ter*.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

La parole est à M. Chaban-Delmas.

M. Jacques Chaban-Delmas. Je voudrais répondre d'un mot à M. Bichet.

Nous nous prononçons aujourd'hui contre une disposition qui figurait, c'est exact, dans un projet de loi préparé par un ministre du rassemblement des gauches.

Cela prouve — comme nous l'avons toujours déclaré — que les ministres de notre groupe, lorsqu'ils présentent un projet au nom du Gouvernement, ne sont pas en cela les représentants automatiques de la volonté de leur groupe, mais qu'ils ont leur volonté d'hommes d'Etat. Et il est toujours possible à leur groupe de se trouver en désaccord avec eux. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à statuer sur l'amendement de M. Gosset.

M. Jacques Chaban-Delmas. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gosset.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe républicain radical et radical-socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va être procédé à cette opération

Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute poursuivre la discussion pendant le pointage ? (*Assentiment.*)

Nous revenons à l'amendement de M. d'Astier de La Vigerie.

Cet amendement tend à compléter l'article 17 *ter* par un alinéa ainsi conçu :

« Il pourra également exercer son contrôle sur les entreprises commerciales visées à l'article 4 et dans lesquelles les coopératives de messageries de presse auraient une participation majoritaire. »

La parole est à M. d'Astier de La Vigerie.

M. d'Astier de La Vigerie. J'ai déjà défendu par avance cet amendement, mais je voudrais expliquer à notre collègue M. Bichet l'esprit dans lequel je l'ai déposé.

M. Robert Bichet. C'est surtout à l'Assemblée qu'il faut l'expliquer.

M. d'Astier de La Vigerie. Je m'adresse en même temps à l'Assemblée.

Monsieur Bichet, vous admettez le contrôle de trois ou de sept journaux qui se sont réunis pour constituer une coopérative dans le but d'assurer leur distribution. Mais vous ne faites pas contrôler l'entreprise à laquelle ces journaux pourraient affermer cette distribution. En sorte que dans le cas où ces journaux passent un contrat d'affermage et ne font aucune distribution par eux-mêmes, vous ne contrôlez plus rien du tout.

Vous m'avez répondu très justement que mon amendement comportait un risque, car le contrôleur s'occupera alors de questions qui ne le regardent pas. En effet, dans ces entreprises, il y a des éléments qui ne regardent pas la société coopérative.

C'est pour cette raison que notre collègue M. Gazier a déposé un amendement qui tend à compléter le mien et a pour effet de préciser que le contrôleur n'aura le droit de s'occuper, au sein de l'entreprise considérée, que des questions qui pourraient porter atteinte au caractère coopératif et à l'équilibre financier de la société coopérative.

Lorsque M. Coste-Floret a élevé cette barrière que nous avons qualifiée de barrière de papier, à savoir que les coopératives doivent avoir une participation majoritaire au sein des entreprises auxquelles elles afferment leur distribution, nous avons dit ceci :

Une entreprise — ne disons pas toujours Hachette, mais en fait ce sera encore Hachette — distribue, par exemple, cinq journaux. Si elle veut échapper au contrôle que permet la participation majoritaire de ces cinq journaux, elle dispose d'un procédé fort simple. Il lui suffit de faire passer sous son propre contrôle ces cinq journaux en leur faisant opérer, lorsqu'ils sont en difficultés, une augmentation de capital, opération dans laquelle elle obtient la majorité. Elle devient ainsi, par l'intermédiaire des journaux, propriétaire majoritaire de sa propre entreprise.

Ce sont des manœuvres et des combinaisons de cette nature qu'un commissaire du Gouvernement peut empêcher, préservant ainsi la loi de toute altération. Mais, pour y parvenir, il faut être en quelque sorte « sur le tas », c'est-à-dire être présent non pas seulement dans la société coopérative, mais dans l'entreprise qui pourrait tenter de prendre totalement en main la coopérative en prenant une position majoritaire dans les journaux.

C'est précisément l'objet de l'amendement que je demande à l'Assemblée d'adopter.

M. Jacques Chaban-Delmas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chaban-Delmas.

M. Jacques Chaban-Delmas. De même que M. d'Astier de La Vigerie avait déjà soutenu son amendement, j'avais moi-même fait connaître le sentiment du rassemblement des gauches sur cet amendement.

Je rappelle simplement que nous voyons le plus grave danger à faire intervenir dans les sociétés coopératives un homme qui, tout en étant le représentant du conseil supérieur des messageries, se trouvera revêtu des emblèmes d'un fonctionnaire. A plus forte raison, nous voyons des inconvénients graves à laisser opérer ce contrôle au deuxième degré.

Pour répondre à l'hypothèse formulée par M. d'Astier de La Vigerie et pour la réfuter, j'indique qu'il existe un moyen très simple d'éviter les manœuvres qu'il dé-

nonce. Lors de la formation de la société technique dans laquelle, grâce à un amendement fort bien venu de M. Coste-Floret, la société coopérative devra avoir la majorité, il suffira de bloquer en un syndicat unique l'ensemble des parts de la société coopérative dans la société technique de transport et de distribution.

Il est par conséquent superflu et dangereux de toujours faire intervenir ces contrôleurs d'Etat, plus ou moins déguisés, dans des entreprises dont le projet Bichet, à l'origine — et c'est pour cette raison que nous nous y étions ralliés — prévoyait qu'elles auraient un caractère privé, ce qui était d'ailleurs l'une des considérations essentielles du projet.

Je rappelle encore une fois que ces modifications successives risquent finalement de dénaturer l'ensemble.

M. le président. J'ai reçu un sous-amendement de M. Gazier, tendant à compléter l'amendement de M. d'Astier de La Vigerie par la phrase suivante:

« Il pourra s'opposer à toute décision de ces entreprises qui aurait pour conséquence d'altérer le caractère coopératif ou de compromettre l'équilibre financier des sociétés visées à l'article 2. »

M. Gosset. Je propose un second additif à l'amendement de M. d'Astier de La Vigerie pour préciser que le contrôle sera limité au seul secteur des messageries.

M. d'Astier de La Vigerie. J'accepte volontiers l'amendement de M. Gosset.

M. le président. M. Gosset dépose également un sous-amendement à l'amendement de M. d'Astier de La Vigerie, complété par le sous-amendement de M. Gazier. Ce sous-amendement tend à ajouter *in fine* un alinéa ainsi conçu:

« Ce contrôle sera limité au seul secteur des messageries. »

Finalement, l'amendement de M. d'Astier de La Vigerie, complété par les deux sous-amendements de MM. Gazier et Gosset, aboutirait à compléter l'article 17 *ter* par les dispositions suivantes:

« Il pourra également exercer son contrôle sur les entreprises commerciales visées à l'article 4 et dans lesquelles les coopératives de messageries de presse auraient une participation majoritaire.

« Il pourra s'opposer à toute décision de ces entreprises qui aurait pour conséquence d'altérer le caractère coopératif ou de compromettre l'équilibre financier des sociétés visées à l'article 2.

« Ce contrôle sera limité au seul secteur des messageries. »

Je mets aux voix l'amendement ainsi rédigé.

(*L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le scrutin sur l'amendement de M. Gosset à l'article 17 *ter* étant en cours de pointage, je ne peux encore appeler l'Assemblée à se prononcer sur l'ensemble de l'article 17 *ter*.

Cet article est donc réservé.

[*Article* 17 bis (suite).]

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin vérifié sur l'amendement de M. d'Astier de La Vigerie à l'article 17 *bis*:

Nombre des votants	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	289
Contre	285

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, cet amendement devient l'article 17 *bis*.

J'en rappelle le texte:

« Une loi ultérieure fixera le sort du matériel et des entreprises de distribution actuellement réquisitionnés. »

[*Article* 5 bis (suite).]

M. le président. L'article 5 *bis* avait été réservé pour permettre à la commission des finances de donner son avis sur ce texte et sur un amendement de M. Chaban-Delmas.

La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Christian Pineau, *président de la commission des finances.* La commission des finances s'est réunie, mais elle n'a pas pu prendre de décision, car le Gouvernement qu'elle avait demandé à entendre tenait un conseil de cabinet.

M. le président. L'article 5 *bis* demeure donc réservé.

L'article 17 *ter* est également réservé en attendant le résultat du pointage du scrutin sur l'amendement de M. Gosset.

Nous allons interrompre la discussion de cette proposition de loi. (*Assentiment.*)

L'Assemblée pourrait, je pense, aborder immédiatement l'examen des projets financiers.

Voix diverses. Il est midi!

M. le président. La parole est à M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* J'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle veuille bien consentir à ce que le projet de budget extraordinaire amendé par le Conseil de la République soit immédiatement mis en discussion.

Ce débat peut être court. S'il avait lieu maintenant, cela allègerait d'autant le programme de la séance de cet après-midi, qui est chargé. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je pense que l'Assemblée se ralliera à l'avis de M. le rapporteur général?

M. d'Astier de La Vigerie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. d'Astier de La Vigerie.

M. d'Astier de La Vigerie. Je suis tout à fait d'accord sur la proposition de M. le rapporteur général, puisque le débat sur la distribution des journaux ne peut se poursuivre maintenant.

Cette discussion ayant déjà été reportée plusieurs fois, je demande à l'Assemblée de la reprendre à quinze heures. Un seul article reste à examiner, celui sur lequel doit se prononcer la commission des finances. La discussion ne durera donc que quelques instants.

Nous ne pouvons retarder indéfiniment la conclusion de ce débat, d'autant que le Conseil de la République attend notre vote pour donner son avis sur ce problème.

M. Bétolaud. A quel moment la commission des finances se réunira-t-elle?

M. René Mayer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. Je m'excuse auprès de M. le président de la commission des finances. Ne l'ayant pas vu au banc de la commission, je ne croyais pas qu'il était en séance et c'est pourquoi j'ai demandé la parole.

Je veux simplement dire que la commission des finances, ignorant à quel moment elle se réunira, ne peut indiquer l'heure à laquelle elle sera en mesure de donner un avis sur l'article 5 *bis*.

M. Christian Pineau, *président de la commission des finances.* Je propose que la commission des finances se réunisse à quatorze heures trente. Elle pourrait ainsi donner son avis à quinze heures. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. L'Assemblée pourrait donc, au début de la séance de cet après-midi, reprendre et terminer le débat sur la distribution des journaux.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

BUDGET DE RECONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT POUR L'EXERCICE 1947

Adoption, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947.

La parole est à M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, j'ai quelques brèves explications à vous fournir sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947.

L'Assemblée nationale avait voté, par la loi du 23 décembre 1946, un projet de budget de reconstruction équivalent à deux dixièmes d'un exercice.

Les éminents professeurs de mathématiques qui siègent à la commission des finances nous ont démontré que ces deux dixièmes représentaient 73 jours sur une année et qu'en conséquence, à partir du 13 mars, les crédits votés par la loi du 23 décembre 1946 devaient être épuisés.

Nous nous sommes efforcés, d'ailleurs, de nous maintenir dans le cadre de l'horaire qui nous était fixé, mais le Conseil de la République s'étant livré à un examen lent, mais attentif, du projet, c'est seulement à cette heure que nous revient, après une délibération qui a duré une partie de la nuit, l'ensemble de ses avis.

A cet égard, je voudrais tout d'abord observer que la plupart des modifications proposées par le Conseil de la République découlent d'une différence d'appréciation sur l'article 1er de la loi.

Si ce n'est pas trop abuser de votre attention, sans doute un peu lassée par des débats nocturnes assez pénibles, je voudrais faire une démonstration assez rapide sur les principes adoptés respectivement par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République à l'article 1er.

Nous avons tenu, précisément, à n'inclure dans l'article 1er que des principes pouvant fixer très exactement la nature des dépenses à inscrire au budget extraordinaire, dépenses productives, dépenses rentables ayant un caractère réel d'investissement.

Le Conseil de la République a sensiblement élargi la portée de notre texte et, par suite, a été amené à relever un certain nombre de demandes de crédits de payement, voire même d'autorisations de programmes.

La commission des finances vous propose de reprendre l'article 1er tel que vous

l'aviez voté et, en conséquence, tous les crédits et autorisations de programmes ou de promesses découlant du principe fixé à cet article. (*Très bien! très bien!*)

La commission a également été amenée à examiner de manière précise le jeu normal des deux Assemblées tel qu'il est organisé par la loi constitutionnelle.

C'est ainsi que, se fondant sur les articles 14 et 20 de la Constitution, elle s'est demandé si le Conseil de la République pouvait rétablir des crédits dans la forme présentée par le Gouvernement, malgré des décisions contraires de l'Assemblée nationale.

Je n'insisterai pas sur ce point, car il est possible qu'un débat s'institue à cette occasion.

La commission estime que la discussion qui s'ouvre à cette heure sur les chapitres doit être assez brève.

En réalité, la commission a repris dans le dispositif du projet un certain nombre d'amendements adoptés par le Conseil la République qui faciliteront l'application des textes et renforce leur fondement juridique.

Nous avons, d'ailleurs, accepté dans les propositions du Conseil de la République, une diminution totale de 49.380.000 francs de crédits de payement et une diminution de 390 millions dans les crédits d'engagement.

Votre commission, malgré le court délai dont elle disposait, s'est livrée à un examen très attentif des avis donnés par le Conseil de la République.

J'espère, après cette assurance, que l'Assemblée pourra procéder rapidement au vote du projet de budget de reconstruction et de rééquipement.

C'est dans ces conditions que je vous demande d'adopter les conclusions retenues hier par la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Jusqu'à la promulgation de la loi organique qui, conformément aux dispositions de l'article 16 de la Constitution, doit régler le mode de présentation du budget, les dépenses d'investissement de l'Etat sont imputées au budget de reconstruction et d'équipement (budget général et section des investissements en capital des budgets annexes).

« Elles comprennent:

« *a*) Les dépenses productives qui ont pour objet la création, la reconstruction ou la modernisation du capital d'établissement des services publics de l'Etat ou de leur équipement permanent, dont le programme est établi dans le cadre du plan;

« *b*) Les subventions accordées par l'Etat pour des objets similaires aux offices et établissements publics, aux entreprises nationales à caractère industriel ou commercial, aux collectivités secondaires, aux organismes privés ou aux particuliers;

« *c*) La participation de l'Etat au capital de tous organismes publics, semi-publics ou privés, lorsque cette participation est destinée à faire face à des investissements de même nature que ceux qui sont définis à l'alinéa *a*) ci-dessus;

« *d*) La participation de l'Etat à la réparation des dommages de guerre prévue par la législation en vigueur, à l'exclusion des indemnités non destinées à permettre aux bénéficiaires de reconstituer leur patrimoine. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(*L'article* 1er, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 2. — Pour chacun des programmes auxquels s'applique le budget de reconstruction et d'équipement, il est fait mention:

« Des autorisations de programme accordées antérieurement;

« Des modifications, additions ou annulations apportées à ces programmes par la nouvelle loi de finances.

« Le budget de reconstruction et d'équipement fait apparaître, d'autre part, un rappel pour chaque programme:

« Du montant des dépenses d'ores et déjà engagées;

« Du montant des crédits de payement ouverts et de celui des crédits consommés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article* 2, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 6. — Les engagements sur crédits de payement sont effectués:

« 1° Dans la limite des autorisations de programmes bloquées préalablement pour le même objet. La mention de la nature et du montant de l'engagement est portée sur la fiche de blocage correspondante;

« 2° De telle manière que le service fait ne puisse donner lieu à la naissance d'une créance exigible avant la date que la loi a fixée pour le payement. La fraction correspondant au montant des dépenses à effectuer au cours de l'année financière est imputée en engagement sur le crédit de payement ouvert au titre de cet exercice. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi rédigé.

(*L'article* 6, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

« Art. 8. — La nature des dépenses de programmes exécutés par d'autres collectivités que l'Etat ou par des particuliers et qui peuvent donner lieu à des subventions de l'Etat est définie soit dans les lois de finances, soit par des lois spéciales, et leur volume, est fixé, chaque année, par des autorisations de promesse de subventions accordées au ministre responsable.

« Ces autorisations couvrent le montant des subventions que l'Etat peut accorder au titre des dépenses du programme autorisé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi rédigé.

(*L'article* 8, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 11, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 11. — Les lois de finances ou de programme précisent chaque année les tranches annuelles de crédits de payement applicables aux subventions allouées pour les programmes de reconstruction et d'équipement exécutés par des collectivités autres que l'Etat ou par des particuliers. Le payement de la subvention ne peut matériellement être effectué avant la date fixée par la loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 ainsi rédigé.

(*L'article* 11, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 12, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 12. — Aucune promesse de subvention ne peut être accordée ou aucune autorisation de promesse ne peut être déléguée par le ministre responsable, sans que soient bloquées dans les écritures des services gestionnaires et du contrôleur des dépenses engagées des autorisations de promesse d'un montant égal à celui de la subvention promise ou de l'autorisation déléguée. L'arrêté accordant la promesse de subvention, et qui est notifié à la collectivité ou au particulier bénéficiaire, doit indiquer:

« 1° Le taux maximum de la subvention;

« 2° Le montant maximum de la dépense subventionnable;

« 3° L'échelonnement des payements au cours des exercices à venir et préciser que, même dans le cas d'un rythme de réalisation plus rapide, l'Etat ne peut effectuer les payements avant la date fixée par la loi. Mention de ces éléments chiffrés est portée sur les fiches de blocage correspondantes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 ainsi rédigé.

(*L'article* 12, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 12 *bis*, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République

et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 12 *bis*. — La conclusion définitive de l'engagement de l'Etat envers la collectivité maître de l'œuvre est marquée par le commencement d'exécution. Celui-ci est constitué par l'acte juridique créant entre l'entrepreneur et le maître de l'œuvre une obligation contractuelle définitive (procès-verbaux d'adjudication ou approbation d'un marché de gré à gré), ou, dans le cas de travaux effectués en régie directe, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux.

« Jusqu'au commencement d'exécution, les promesses de subvention peuvent être annulées, soit par le législateur s'il s'agit d'une mesure générale, soit par le ministre responsable s'il s'agit d'une mesure particulière.

« La promesse de subvention est nulle de plein droit quand le commencement d'exécution ne suit pas dans les deux années la décision d'attribution de subvention. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 *bis* ainsi rédigé.

(*L'article* 12 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 13.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 13, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

« Art. 13. — Lors du commencement d'exécution, la collectivité ou le particulier maître de l'œuvre rend compte au ministre ayant accordé la promesse de subvention de la mise en route et de l'échelonnement probable des travaux. Ces indications sont mentionnées sur la fiche de blocage correspondante. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 ainsi rédigé.

(*L'article* 13, *ainsi rédigé, mis aux voix. est adopté.*)

[*Article* 14.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 14, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

« Art. 14. — Les subventions accordées aux collectivités ou aux particuliers, à titre de participation de l'Etat à des dépenses de programmes régulièrement autorisées, sont imputées au budget en cours à la date de l'ordonnancement. Les crédits disponibles à la fin d'un exercice peuvent être reportés à l'année suivante par une loi spéciale.

« Le montant des subventions (partielles ou globales) effectivement versées est porté sur la fiche de blocage correspondante au moment de l'ordonnance ou de la délégation des crédits. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi rédigé.

(*L'article* 14, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 15.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 15 :

TITRE II

BUDGET GÉNÉRAL

§ 1er. — *Crédits ouverts.*

« Art. 15. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1947, des crédits s'élevant à la somme totale de 57 milliards 968.699.000 francs.

« Ces crédits, qui sont applicables aux dépenses de l'exercice 1947, sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

L'article 15 est réservé jusqu'au vote des crédits figurant à l'état A.

Je vais appeler les chapitres modifiés par le Conseil de la République.

Je donne lecture de ces chapitres, avec les chiffres proposés par la commission.

ETAT A

Affaires étrangères.

ÉQUIPEMENT

M. le président. « Chap. 901. — Œuvres françaises à l'étranger. — Acquisitions immobilières. — Constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat, 55 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 901, au chiffre de 55 millions de francs.

(*Le chapitre* 901, *mis aux voix, est adopté.*)

« Total pour les affaires étrangères, 113.170.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Abattement forfaitaire sur l'ensemble 45.268.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Net pour les affaires etrangères, 67 millions 902.000 francs. » — (*Adopté.*)

Agriculture.

RÉCONSTRUCTION

« Chap. 800. — Reconstitution des matériels disparus, 41.600.000 francs. » — (*Adopté.*)

ÉQUIPEMENT

« Chap. 902. — Travaux de remembrement, 421.480.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 907. — Travaux de mise en valeur de la Sologne. » — (Mémoire.)

« Chap. 916. — Travaux neufs dans les forêts domaniales, 131.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 922. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement, 270 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 923. — Institut national de la recherche agronomique. — Travaux d'équipement, 48.650.000 francs. »

M. Bétolaud a déposé un amendement qui tend à reprendre, pour ce chapitre, le crédit du Conseil de la République, soit 97.300.000 francs.

La parole est à M. Bétolaud.

M. Bétolaud. Mesdames, messieurs, comme vient de le dire M. le rapporteur général, une discussion s'est instaurée, à la commission, sur le point de savoir si le Conseil de la République pouvait, dans la limite des demandes de crédits du Gouvernement, aller au delà des propositions de l'Assemblée nationale.

La même discussion aurait pu s'instaurer devant l'Assemblée. Elle promettait d'être fort intéressante, notre collègue M. de Tinguy du Pouët ayant fait de savantes recherches.

Vous allez, malheureusement, mesdames, messieurs, être privés de ce régal, un accord s'étant réalisé ce matin à la commission qui a reconnu, pour le Conseil de la République, à propos du projet relatif aux crédits militaires, la possibilité, au minimum, de redresser certaines erreurs.

Aucune difficulté d'interprétation ne subsiste donc et, dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais, ne serait-ce que pour fixer nos relations, en la matière, avec le Conseil de la République, indiquer dans quel sens s'est fait l'accord, ce matin, au sein de la commission.

La question posée était celle de savoir dans quelle mesure le Conseil de la République pouvait relever des crédits votés par l'Assemblée nationale.

Nous nous sommes trouvés en présence de deux cas différents :

D'une part, des lettres rectificatives déposées par le Gouvernement, non examinées par l'Assemblée nationale et soumises directement au Conseil de la République.

Nous avons pensé qu'en cette matière la Constitution n'était pas respectée et que nous ne pouvions laisser le Conseil de la République examiner, avant nous, des textes proposés par le Gouvernement.

Aussi avons-nous repoussé les textes transmis par le Conseil de la République et adoptés dans de telles conditions.

D'autre part, certaines augmentations de publique, mais qui aboutissaient à des chiffres inférieurs ou égaux à ceux initialement proposés par le Gouvernement.

Nous avons pensé qu'il était possible au Conseil de la République, à condition de rester dans la limite des crédits demandés par le Gouvernement, de proposer à l'Assemblée nationale des augmentations de crédits pour des textes déjà adoptés par elle.

Mais une difficulté s'est présentée. En première lecture, la commission avait, sur les amendements d'un certain nombre des membres de l'Assemblée, opposé l'article 48 du règlement.

Il devenait difficile d'admettre que le Conseil de la République pût, par un biais, prendre une décision qui fût en opposition avec celle prise par l'Assemblée nationale, après que sa commission des finances avait invoqué l'article 48 de son règlement.

C'est pourquoi la commission des finances a estimé devoir proposer à l'Assemblée — et elle espère que celle-ci la suivra sur ce point — que, lors de l'examen de l'avis donné par le Conseil de la République, l'Assemblée nationale ait à statuer, non pas sur cet avis du Conseil de la République, mais sur les propositions de sa propre commission.

Il résulte de cette interprétation qu'en seconde lecture la commission des finances de l'Assemblée nationale peut invoquer l'article 48 du règlement dans les mêmes conditions qu'elle l'a fait en première lecture.

Dans ces conditions, les droits du Conseil de la République sont sauvegardés, la souveraineté de l'Assemblée nationale l'est également. Cette solution peut ainsi donner satisfaction à tous.

M. le président. L'amendement de M. Bétolaud est retiré.

Personne ne demande la parole sur le chapitre 923 ?...

Je le mets aux voix au chiffre de 48.650.000 francs.

(*Le chapitre 923, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 928. — Institut national de la recherche agronomique. — Acquisitions, 29.600.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Total pour l'agriculture, 4 milliards 257.537.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 1.703.014.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Net pour l'agriculture, 2 milliards 554.523.000 francs. » — (*Adopté.*)

Education nationale.

ÉQUIPEMENT

« Chap. 905. — Etablissements de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux, 80 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 906. — Centre d'apprentissage. — Acquisitions, 357 milions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 907. — Centre d'apprentissage. — Travaux, 1.500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 909. — Centres d'apprentissage. — Equipement en matériel technique, 1 milliard de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 913. — Construction et aménagement des établissements nationaux d'éducation physique et sportive, 130 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 938. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions, 250 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Le Conseil de la République a introduit un chapitre nouveau ainsi libellé et doté :

« Chap. 952. — Restauration des monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat, 50 millions de francs. »

La commission propose de disjoindre ce chapitre.

Je consulte l'Assemblée sur la proposition de la commission.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

« Total pour l'éducation nationale, 8.145.768.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 3.258.307.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Net pour l'éducation nationale, 4 milliards 887.461.000 francs. » — (*Adopté.*)

Finances.

ÉQUIPEMENT

« Chap. 901. — Services financiers. — Equipement technique, 210 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Total pour les finances, 788.600.000 francs. » — (*Adopté*)

« Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 315.440.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Net pour les finances, 473 millions 160.000 francs. » — (*Adopté.*)

France d'outre-mer.

I. — DÉPENSES CIVILES

ÉQUIPEMENT

« Chap. 904. — Travaux d'aménagement du Cap Vert, 780.700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Total pour la France d'outre-mer, 1.180.700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 1.672.280.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Net pour la France d'outre-mer, 2.508.420.000 francs. » — (*Adopté.*)

Intérieur.

RECONSTRUCTION

« Chap. 800. — Services de la sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services. — Reconstruction, 40.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

ÉQUIPEMENT

« Chap. 902. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour l'exécution des travaux d'équipement de la vie collective de la nation. — Constructions publiques. — Ilots insalubres. — Habitation, 100.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Le Conseil de la République a introduit un chapitre nouveau ainsi libellé et doté :

« Chap. 9112. — Construction et aménagement d'un laboratoire du feu, 11.200.000 francs. »

La commission propose de disjoindre ce chapitre.

Je consulte l'Assemblée sur la proposition de la commission.

(*L'Assemblée, consultée, adopte la proposition de la commission.*)

« Chap. 914. — Equipement en matériel de transmission du ministère de l'intérieur et de la direction générale de la sûreté nationale, 433.740.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Total pour l'intérieur, 4.821.740.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 1.928.696.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Net pour l'intérieur, 2.893.044.000 francs. » — (*Adopté.*)

Justice.

ÉQUIPEMENT

« Chap. 901. — Travaux neufs aux bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée, 160 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Total pour la justice, 385 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 154 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Net pour la justice, 231 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Présidence du conseil.

ÉQUIPEMENT

« Chap. 902. — Etat-major de la défense nationale. — Travaux d'aménagement et d'équipement de l'école militaire, 30 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 905. — Groupement des contrôles radio-électriques. — Acquisition de terrains et d'immeubles, 15 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 906. — Groupement des contrôles radio-électriques. — Travaux neufs, 29 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 907. — Groupement des contrôles radio-électriques. — Achat de matériel technique, 35 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Total pour la présidence du conseil, 714.420.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 285.768.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Net pour la présidence du conseil, 428.652.000 francs. » — (*Adopté.*)

Production industrielle.

ÉQUIPEMENT

M. le président. Le Conseil de la République avait introduit deux chapitres nouveaux ainsi libellés et dotés :

« Chap. 903. — Plan national de ravitaillement en carburants. — Liquidation, 19.087.000 francs. »

« Chap. 906. — Recherches et prospections minières. — Mesures préparatoires d'exploitation, d'équipement et d'outillage, 50 millions de francs. »

La commission propose de disjoindre ces deux chapitres.

Je consulte l'Assemblée sur la proposition de la commission.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

« Total pour la production industrielle, 2.244 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 897.600.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Net pour la production industrielle, 1.346.400.000 francs. » — (*Adopté.*)

Reconstruction et urbanisme

RECONSTRUCTION

M. le président. Le Conseil de la République avait introduit trois chapitres nouveaux ainsi libellés et dotés :

« Chap. 802. — Etudes et recherches relatives à l'urbanisme, l'habitation et la construction. — Diffusion des résultats, 83.000.000 de francs. »

« Chap. 803. — Contrôle technique des travaux de reconstruction, 193.508.000 francs. »

« Chap. 805. — Expertises et constats, 323.899.000 francs. »

La commission propose de disjoindre ces trois chapitres.

Je consulte l'Assemblée sur la proposition de la commission.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

ÉQUIPEMENT

« Chap. 900. — Regroupement des services administratifs de la région parisienne, 290.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

« Total pour la reconstruction et l'urbanisme, 2.737.300.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 1.094.920.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Net pour la reconstruction et l'urbanisme, 1.642.380.000 francs. » — (*Adopté.*)

Travail et sécurité sociale.

ÉQUIPEMENT

« Chap. 900. — Achèvement de l'immeuble Fontenoy, 100.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 901. — Achat de terrains ou d'immeubles destinés aux maisons du travail, 9.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

« Total pour le travail et la sécurité sociale, 661.000.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 264.400.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Net pour le travail et la sécurité sociale, 396.600.000 francs. » — (*Adopté.*)

Travaux publics et transports.

ÉQUIPEMENT

M. le président. Le Conseil de la République a supprimé le chapitre 912 qui était ainsi libellé:

« Chap. 912. — Etudes et travaux du chemin de fer Méditerranée-Niger. » — (Mémoire.)

La commission propose d'accepter cette suppression.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la proposition de la commission.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

« Chap. 913. — Institut géographique national. — Equipement, 72.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 915. — Matériel aéronautique, 1.589.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 916. — Equipement technique de l'aéronautique civile et commerciale, 2.015.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

« Total pour les travaux publics et transports, 67.089.120.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 26.835.648.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Net pour les travaux publics et transports, 40.253.472.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Nous revenons à l'article 15 qui avait été réservé jusqu'au vote des crédits figurant à l'état A.

Personne ne demande la parole sur l'article 15 ?...

Je le mets aux voix, avec le chiffre de 57.968.699.000 francs. résultant du vote de l'état A.

(*L'article 15, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

[*Article 17.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 17:

§ 2. — *Autorisations de programme ou de promesse de subvention.*

« Art. 17. — Les ministres sont autorisés à engager des dépenses s'élevant à la somme totale de 77.215.905.000 francs et réparties conformément à l'état B annexé à la présente loi.

« Ces autorisations de programme ou de promesse de subvention seront couvertes tant par les crédits ouverts par l'article 15 de la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement. »

L'article 17 est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état B.

Je vais appeler les chapitres modifiés par le Conseil de la République.

Je donne lecture de ces chapitres, avec les chiffres proposés par la commission:

ETAT B

Agriculture.

RECONSTRUCTION

M. le président. « Chap. 803. — Reconstitution des forêts domaniales détruites par faits de guerre, 84.500.000 francs. »

Personne ne demande la parole sur le chapitre 803 ?...

Je le mets aux voix avec le chiffre de 84.500.000 francs.

(*Le chapitre 803, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

ÉQUIPEMENT

« Chap. 902. — Travaux de remembrement, 620.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 907. — Travaux de mise en valeur de la Sologne. » — (Mémoire.)

M. le président. La commission propose la suppression du chapitre 913 que le Conseil de la République avait introduit dans l'état B *bis*.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

« Chap. 916. — Travaux neufs dans les forêts domaniales, 300 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. La commission propose la suppression du chapitre 917 que le Conseil de la République avait introduit dans l'état B *bis*.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

« Chap. 922. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement, 426 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 923. — Institut national de la recherche agronomique. — Travaux d'équipement, 70.150.000 francs. »

M. Bétolaud a déposé un amendement qui tend à reprendre, pour ce chapitre, le crédit du Conseil de la République, soit 140.300.000 francs.

La parole est à M. Bétolaud.

M. Bétolaud. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole sur ce chapitre 923 ?...

Je le mets aux voix au chiffre de 70 millions 150.000 francs.

(*Le chapitre 923, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 928. — Institut national de la recherche agronomique. — Acquisitions, 29.600.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Total pour l'agriculture, 5.968.630.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 2.387.452.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Net pour l'agriculture, 3.581.178.000 francs. » — (*Adopté.*)

Education nationale.

RECONSTRUCTION

« Chap. 806. — Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre, 2 milliards 500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

ÉQUIPEMENT

M. le président. La commission propose la suppression du chapitre 903 que le Conseil de la République avait introduit dans l'état B *bis*.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

« Chap. 905. — Ecoles nationales de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux, 20 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 906. — Centre d'apprentissage. — Acquisitions, 310 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 907. — Centre d'apprentissage. — Travaux, 2.115 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 909. — Centres d'apprentissage. Equipement en matériel technique, 1 milliard de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 916. — Centre de formation nautique. — Construction et aménagement. » — (Mémoire.)

M. le président. La commission propose la suppression du chapitre ancien S *ter* que le Conseil de la République avait introduit dans l'état B *bis*.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adopté.*)

« Chap. 928. — Aménagement des administrations centrales des ministères, 200 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. La commission propose la suppression du chapitre 929 que le Conseil de la République avait introduit dans l'état B *bis*.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

« Chap. 938. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions, 350 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Le Conseil de la République avait introduit le chapitre suivant:

« Chapitre 952. — Restauration des monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat, 100 millions de francs. »

La commission propose de disjoindre ce chapitre.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commmission.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

« Total pour l'éducation nationale, 12.642.525.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 5.057.010.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Net pour l'éducation nationale, 7.585.515.000 francs. » — (*Adopté.*)

Finances.

ÉQUIPEMENT

« Chap. 901. — Services financiers. — Equipement technique, 205.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

« Total pour les finances, 556.860.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 222.720.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Net pour les finances, 334.080.000 francs. » — (*Adopté.*)

France d'outre-mer.

I. — DÉPENSES CIVILES

ÉQUIPEMENT

« Chap. 901. — Construction d'immeubles et grosses réparations. » — (Mémoire.)

« Chap. 904. — Travaux d'aménagement du cap Vert, 1.239.700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Total pour la France d'outre-mer, 8.148.659.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 3.259.463.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Net pour la France d'outre-mer 4 milliards 889.196.000 francs. » — (*Adopté.*)

Intérieur.

RECONSTRUCTION

« Chap. 800. — Services de la sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services. — Reconstruction. » — (Mémoire.)

ÉQUIPEMENT

« Chap. 902. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour l'exécution des travaux d'équipement de la vie collective de la nation. — Constructions publiques. — Ilôts insalubres. — Habitations, 100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. La commission propose la suppression du chapitre 911 que le Conseil de la République avait introduit dans l'état B *bis*.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Ici se plaçait un chapitre nouveau 911 2 introduit par le Conseil de la République, qui était ainsi libellé et doté:

« Chap. 911 2. — Construction et aménagement d'un laboratoire du feu, 34 millions de francs. »

La commission propose la disjonction de ce chapitre.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la proposition de la commission.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

« Chap. 914. — Equipement en matériel de transmission du ministère de l'intérieur et de la direction générale de la sûreté nationale, 439 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Total pour l'intérieur, 8.429. millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 3.371.600.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Net pour l'intérieur, 5.057.400.000 francs. » — (*Adopté.*)

Justice.

ÉQUIPEMENT

« Chap. 901. — Travaux neufs aux bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée, 271 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Total pour la justice, 578 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 231.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Net pour la justice, 346.800.000 francs.» (*Adopté.*)

Présidence du conseil.

ÉQUIPEMENT

« Chap. 902. — Etat-major de la défense nationale. — Travaux d'aménagement et d'équipement de l'école militaire, 30 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 903. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage. — Acquisition de terrains et d'immeubles. » — (Mémoire.)

M. le président. La commission propose d'accepter la disjonction prononcée par le Conseil de la République des deux chapitres 905 et 906, qui étaient ainsi libellés et dotés:

« Chap. 905. — Groupement des contrôles radio-électriques. — Acquisition de terrains et d'immeubles, 2 millions de francs. »

« Chap. 906. — Groupement des contrôles radio-électriques. — Travaux neufs, 18 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

« Chap. 907. — Groupement des contrôles radio-électriques. — Achat de matériel technique, 20 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Total pour la présidence du conseil, 802.420.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 320.968.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Net pour la présidence du conseil, 481.452.000 francs. » — (*Adopté.*)

Production industrielle.

ÉQUIPEMENT

M. le président. Ici se plaçait un chapitre nouveau 906, introduit par le Conseil de la République et qui était ainsi libellé et doté:

« Chap. 906. — Recherches et prospections minières. — Mesures préparatoires d'exploitation, d'équipement et d'outillage, 100 millions de francs. »

La commission propose de disjoindre ce chapitre.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la proposition de la commission.

(*L'Assemblée, consultée, adopte la proposition de la commission.*)

« Total pour la production industrielle, 2.061.426.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 824.570.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Net pour la production industrielle, 1.236.856.000 francs. » — (*Adopté.*)

Reconstruction et urbanisme.

RECONSTRUCTION

M. le président. Ici se plaçaient trois chapitres nouveaux introduits par le Conseil de la République et qui étaient ainsi libellés et dotés:

« Chap. 802. — Etudes et recherches relatives à l'urbanisme, l'habitation et la construction. — Diffusion des résultats, 80 millions de francs. »

« Chap. 803. — Contrôle technique des travaux de reconstruction, 190 millions de francs. »

« Chap. 805. — Expertises et constats, 300 millions de francs. »

La commission propose de disjoindre ces trois chapitres.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la proposition de la commission.

(*L'Assemblée, consultée, adopte la proposition de la commission.*)

ÉQUIPEMENT

« Chap. 900. — Regroupement des services administratifs dans la région parisienne, 160 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Total pour la reconstruction et l'urbanisme, 5.282.996.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 2.113.198.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Net pour la reconstruction et l'urbanisme, 3.169.798.000 francs. » (*Adopté.*)

Travail et sécurité sociale.

ÉQUIPEMENT

M. le président. « Chap. 900. — Achèvement de l'immeuble Fontenoy. » — (Mémoire.)

M. Arthur Ramette. Je suis surpris d'entendre que le chapitre 900 est suivi de la mention « Mémoire », car un crédit de 324.190.000 francs, supprimé par le Conseil de la République, avait été rétabli à ce chapitre.

La commission était d'accord, hier, sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le crédit de 324.190.000 francs avait été compris sur l'état B *bis* voté par le Conseil de la République et portant annulations de crédits au titre de l'exercice 1946.

L'état B *bis* étant supprimé, ce crédit se trouve rétabli au titre de l'exercice 1946 et, pour 1947 ,le chapitre reste ouvert pour mémoire.

M. le président. Le chapitre demeure donc proposé avec la mention: « Mémoire ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le libellé du chapitre 900.

(*Le libellé du chapitre 900, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 901. — Achat de terrains ou d'immeubles destinés aux maisons du travail, 9 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 902. — Centre de formation professionnelle. — Dépenses de premier établissement, 700 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Total pour le travail et la sécurité sociale, 711 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 284.400.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Net pour le travail et la sécurité sociale, 426.600.000 francs. » — (*Adopté.*)

Travaux publics et transports.

RECONSTRUCTION

M. le président. La commission propose la suppression du chapitre 807 que le Conseil de la République avait introduit dans l'état B *bis*.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la proposition de la commission.

(*L'Assemblée, consultée, adopte la proposition de la commission.*)

ÉQUIPEMENT

« Chap. 901. — Routes nationales, équipement, 5 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression, prononcée par le Conseil de la République, du chapitre 912 qui était ainsi libellé:

« Chap. 912. — Etudes et travaux du chemin de fer Méditerranée-Niger. » — (Mémoire.)

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la proposition de la commission.

(*L'Assemblée, consultée, adopte la proposition de la commission.*)

« Chap. 913. — Institut géographique national. — Equipement, 83.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 915. — Matériel aéronautique, 1.197.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 916. — Equipement technique de l'aéronautique civile et commerciale, 2.450.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

« Total pour les travaux publics et transports, 82.557.482.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 33.022.992.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Net pour les travaux publics et transports, 49.534.490.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Nous revenons à l'article 17 qui avait été réservé jusqu'au vote des crédits figurant à l'état B.

Personne ne demande la parole sur l'article 17 ?...

Je le mets aux voix avec le chiffre de 77.215.905.000 francs, résultant du vote de l'état B.

(*L'article 17, mis aux voix, avec ce chiffre, est adopté.*)

[*Article 18 bis.*]

M. le président. La commission propose de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 18 *bis*. — Sur les autorisations d'engagement accordées au ministre de l'éducation nationale par la loi du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, au titre du ministère de l'éducation nationale (chapitre R: « Centre de formation nautique. — Travaux »), une somme de 15 millions est définitivement annulée ».

La reprise du texte de l'Assemblée nationale entraîne la suppression de l'état B *bis* nouveau créé par le Conseil de la République.

Certains des chapitres de l'état B qui avaient été transférés dans l'état B *bis* ont été réintégrés dans l'état B; les chapitres nouveaux que le Conseil de la République avait introduits dans l'état B *bis* ont été supprimés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 *bis*.

(*L'article 18 bis, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 19.*]

TITRE III

BUDGETS ANNEXES

§ 1er. — *Crédits ouverts.*

M. le président. « Art. 19. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses d'investissement, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1947, des crédits s'élevant à la somme totale de 5.377.605.000 francs. Ces crédits sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

L'article 19 est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état C.

Je vais appeler les chapitres modifiés par le Conseil de la République.

Je donne lecture de ces chapitres avec les chiffres proposés par la commission.

ETAT C

Postes, télégraphes et téléphones.

RECONSTRUCTION

« Chap. 804. — Reconstruction. — Bâtiments, 400 millions de francs. »

Personne ne demande la parole sur le chapitre 804 ?...

Je le mets aux voix, au chiffre de 400 millions de francs.

(*Le chapitre 804, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 805. — Reconstruction. — Matériel postal, 100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

ÉQUIPEMENT

« Chap. 900. — Equipement. — Bâtiments, 1 milliard de francs. » — (*Adopté.*)

« Total pour les postes, télégraphes et téléphones, 7.811.925.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 3.124.770.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Net pour les postes, télégraphes et téléphones, 4.687.155.000 francs. » — (*Adopté.*)

Radiodiffusion française.

II. — EQUIPEMENT

« Chap. 904. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Outillage, 45 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 905. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Bâtiments, 50 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Total pour la radiodiffusion française, 1.060.800.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 424.320.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Net pour la radiodiffusion française, 636.480.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Nous revenons à l'article 19 qui avait été réservé jusqu'au vote des crédits figurant à l'état C.

Personne ne demande la parole sur l'article 19 ?...

Je le mets aux voix avec le chiffre de 5.377.605.000 francs, résultant du vote de l'état C.

(*L'article 19, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

[*Article 21.*]

M. le président. La commission propose de rejeter, pour l'article 21, le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

§ 2. — *Autorisation de programme ou de promesse de subvention.*

« Art. 21. — Les ministres sont autorisés à engager, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1947, des dépenses s'élevant à la somme totale de 7.066.155.000 francs et réparties conformément à l'état D annexé à la présente loi.

« Ces autorisations de programme ou de promesse de subvention seront couvertes tant par les crédits ouverts par l'article 19 de la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement. »

L'article 21 est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état D.

Je vais appeler les chapitres modifiés par le Conseil de la République.

Je donne lecture de ces chapitres, avec les chiffres proposés par la commission:

ETAT D

Postes, télégraphes et téléphones.

2e SECTION. — RECETTES EXTRAORDINAIRES

Recettes à charge de remboursement ou d'amortissement.

« Chap. 100. — Avances du Trésor à titre remboursable, 5.874.500.000 francs. »

Personne ne demande la parole sur le chapitre 100 ?...

Je le mets aux voix, au chiffre de 5.874.500.000 francs.

(*Le chapitre 100, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 105. — Remboursement au budget annexe des dépenses effectuées par l'application de la loi du 8 avril 1935 sur l'organisation de la défense passive et de la loi du 5 octobre 1940 relative aux travaux de reconstruction, 1.937 millions 425.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Total pour les postes, télégraphes et téléphones, 7.811.925.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 3.124.770.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Net pour les postes, télégraphes et téléphones, 4.687.155.000 francs. » — (*Adopté.*)

Radiodiffusion française.

ÉQUIPEMENT

« Chap. 904. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Outillage, 132.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 905. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Bâtiments, 74.250.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Total pour la radiodiffusion française, 2 202.350.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 880.940.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Net pour la radiodiffusion française, 1 321.410.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Nous revenons à l'article 21 qui avait été réservé jusqu'au vote des crédits figurant à l'état D.

Personne ne demande la parole sur l'article 21 ?...

Je le mets aux voix avec le chiffre de 7.066.155.000 francs, résultant du vote de l'état D.

(*L'article 21, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

[*Article 23.*]

M. le président. La commission propose de rejeter, pour l'article 23, le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

§ 3. — *Recettes.*

« Art. 23. — Les recettes extraordinaires des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1947 sont fixées à la somme de 5.377.605.000 francs conformément à l'état E annexé à la présente loi. »

L'article 23 est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état E.

Je vais appeler les chapitres modifiés par le Conseil de la République.

Je donne lecture de ces chapitres, avec les chiffres proposés par la commission:

ETAT E

Postes, télégraphes et téléphones.

« Chap. 804. — Reconstruction. — Bâtiments, 250.000.000 de francs. »

Personne ne demande la parole sur le chapitre 804 ?...

Je le mets aux voix, au chiffre de 250 millions de francs.

(*Le chapitre 804, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 805. — Reconstruction. — Matériel postal, 50.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

ÉQUIPEMENT

« Chap. 900. — Equipement. — Bâtiments, 1.608.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

« Total pour les postes, télégraphes et téléphones, 9.462.575.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 3.785.030.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Net pour les postes, télégraphes et téléphones, 5.677.545.000 francs. » — (*Adopté.*)

Radiodiffusion française.

2e SECTION. — RECETTES EXTRAORDINAIRES

« Chap. 100. — Avances du Trésor et emprunts, 1.050.600.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Total pour la radiodiffusion française, 1.050.800.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 424.320.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Net pour la radiodiffusion française, 636.480.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Nous revenons à l'article 23 qui avait été réservé jusqu'au vote des crédits figurant à l'état E

Personne ne demande la parole sur cet article ?...

Je le mets aux voix avec le chiffre de 5.377.605.000 francs, résultant du vote de l'état E.

(*L'article 23, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

[*Article 24.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 24, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

TITRE IV

DOMMAGES DE GUERRE

« Art. 24. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, au titre de la réparation des dommages de guerre et des dépenses de reconstruction, des autorisations d'engagement s'élevant à 96.720.000.000 de francs et des autorisations de payement d'un montant total de 97.800.000.000 de francs, réparties conformément à l'état F annexé à la présente loi

« La répartition des autorisations d'engagement et de payement entre les paragraphes 1er et 2 de l'état F et entre les différentes lignes de ces paragraphes pourra être modifiée en cours d'exercice par décrets contresignés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances.

« Les autorisations d'engagement et de payement afférentes aux indemnités pour reconstruction des immeubles (ligne 1 du § 1er de l'état F) seront automatiquement majorées, en cours d'exercice, du montant des indemnités qui seront, en contrepartie de prestations fournies par l'Etat aux sinistrés, portées en recettes aux comptes spéciaux du Trésor concernant les constructions et aménagements provisoires et les réparations urgentes exécutées d'office ainsi que les constructions d'immeubles d'habitation réalisées par l'Etat (lignes 4, 5 et 6 du paragraphe 2 de l'état F). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi rédigé.

(*L'article 24, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 28 A.*]

M. le président. Le Conseil de la République avait introduit un article 28 A ainsi conçu:

« Art. 28 A. — Les programmes de reconstruction et d'équipement seront revisés par une commission constituée dans le cadre du commissariat général au plan et placé sous l'autorité du président du conseil. La composition et le fonctionnement de cette commission seront fixés par arrêté du président du conseil. »

La commission propose de disjoindre cet article.

Je consulte l'Assemblée sur la proposition de la commission.

(*L'Assemblée, consultée, adopte la proposition de la commission.*)

[*Article 38.*]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 38, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 38. — Le ministre des finances est autorisé à mettre à la disposition de la caisse centrale de crédit coopératif, sur les ressources de la trésorerie, en vue de faciliter les opérations de prêts de cet établissement visées par le décret du 17 juin 1938, modifié par les textes subséquents, des avances portant intérêt au taux de 2 p. 100 et remboursables dans un délai de dix ans au maximum.

« Un décret rendu sur la proposition du ministre intéressé et du ministre des finances fixera les conditions de réalisation et de remboursement de ces avances, dont le montant maximum pourra atteindre 100 millions de francs et qui devront être employées à l'octroi de prêts affectés à l'achat de matériel et d'outillage ou à l'amélioration des installations. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(*L'article 38, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 43 ter.*]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 43 *ter*, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 43 *ter*. — Sous la seule condition d'y être autorisés par le ministre des finances, le ministre de l'économie nationale et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, les sinistrés ayant droit à une indemnité de reconstruction au titre de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre peuvent s'associer pour constituer des groupements en vue de faciliter le financement de la reconstitution des biens autres que les biens meubles d'usage courant ou familial. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43 *ter*.

(*L'article 43 ter, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 44.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 44, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 44. — Les dépenses qu'entraînera l'application, en Algérie et dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer énumérés à l'article 45 ci-après, des décrets prévus à l'article 75 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre seront réparties à raison de 80 p. 100 pour l'Etat et de 20 p. 100

pour l'Algérie ou pour chaque territoire intéressé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44.

(*L'article 44, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 45.*]

M. le président. La commission propose de rejeter, pour l'article 45, le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 45. — L'Algérie et les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer énumérés ci-dessous verseront à l'Etat pendant dix années, à compter de 1947, à titre de contribution de solidarité à la réparation des dommages de guerre subis par l'ensemble de l'Union française, une annuité dont le montant est fixé comme suit, sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article :

	francs.
« Algérie	150.000.000
« Afrique occidentale française	100.000.000
« Afrique équatoriale française	30.000.000
« Madagascar	50.000.000
« Cameroun	15.000.000
« Togo	5.000.000
« Côte des Somalis	500.000
« Saint-Pierre et Miquelon	100.000
« Indes françaises	500.000
« Océanie	2.000.000
« Nouvelle-Calédonie	5.000.000
« Nouvelles-Hébrides	100.000

« Cette annuité pourra être couverte par des fonds d'emprunt ou toute autre ressource de caractère extraordinaire.

« La contribution de solidarité de chaque territoire intéressé sera diminuée, s'il y a lieu, du montant de la dépense restant à sa charge en exécution de l'article 44 ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45.

(*L'article 45, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 46.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 46, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

« Art. 46. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts et les autorisations accordées par les articles 15, 17, 19, 21 et 24 qui ne résulteraient pas de l'application de lois et ordonnances antérieures ou de dispositions de la présente loi.

« Les ministres ordonnateurs et le ministre des finances seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre des dispositions ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46.

(*L'article 46, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de ses travaux cet après-midi ?

Plusieurs voix au centre et à droite. Et les crédits militaires ?

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Christian Pineau, *président de la commission des finances.* Il nous reste deux textes à examiner. Nous en aurions pour un quart d'heure.

M. le président. Je ne suis plus saisi d'aucun rapport.

M. Charles Barangé, *rapporteur général de la commission des finances.* La commission des finances n'a pas encore terminé ses travaux et je n'ai pu encore mettre au point tous les rapports que je dois présenter à l'Assemblée.

Je suis prêt, cependant, à rappeler les crédits civils et le collectif.

Plusieurs voix à droite. Discutons ces deux projets.

M. le président. Je ne suis pas saisi des textes à soumettre à l'Assemblée.

Nous avons eu, il y a quelques instants, une petite difficulté à propos du chapitre 900 du budget du travail et de la sécurité sociale.

Grâce à M. le rapporteur général et aussi à la vigilance de M. Ramette (*Sourires*), nous avons pu la résoudre, mais il me paraîtrait peu sage de risquer d'autres incidents du même genre.

Il me semblerait plus opportun de lever la séance maintenant et de convoquer l'Assemblée pour cet après-midi.

L'Assemblée poursuivrait alors la discussion de la proposition de loi de M. Bichet sur les messageries de presse et procéderait à l'examen des projets et propositions de loi éventuellement amendés par le Conseil de la République.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Robert Bichet et plusieurs de ses collègues relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques ;

Discussion, en deuxième lecture, des projets et propositions de loi éventuellement amendés par le Conseil de la République.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi trente minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du samedi 29 mars 1947.

SCRUTIN (n° 93)

Sur l'amendement de M. d'Astier de La Vigerie à l'article 17 bis de la proposition de loi relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	289
Contre	285

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthelémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard.
Bèche
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat
Binot
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra
Bouhey (Jean).
Boukadoum
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).

Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillon.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jadfard.
Jaquet.
Joinville (général) [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kaboret Zinda.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine Debaghine.
Lamine-Gueye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-d.-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Llante.
Lousteau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez.
Mekki.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Mme Méty.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Nimine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabemananjara.
Rabier.
Ramette.
Raseta.
Ravoahangy.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thuillier.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (général).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Bloquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Brusset.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitan (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David-Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Monson.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Gnoués.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Bidault (Georges).
Billoux.
Bourdan (Pierre).
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Croizat.
Delbos (Yvon).
Depreux (Edouard).
Derdour.
Gouin (Félix).
Jacquinot.
Khider.
Lacoste.
Letourneau.
Marie (André).
Maroselli.
Mezerna.
Mitterand.
Moch (Jules).
Naegelen (Marcel).
Philip (André).
Prigent (Tanguy), Finistère.
Ramadier.
Roclore.
Saravane-Lambert.
Schuman (Robert), Moselle.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).

Excusés ou absents par congé :

Mlle Bosquier.
MM.
Bouvier-O'Cottereau.
Crouzier.
Galy-Gasparrou.
Mendès-France.
Monin.
Ramarony.
Sigrist.
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, M. le docteur Aragon, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (n° 94)

Sur l'amendement de M. Gosset à l'article 47 ter de la proposition de loi relative au statut des entreprises de groupage et de transport des journaux. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 568
Majorité absolue..... 285

Pour l'adoption..... 287
Contre 281

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (général).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouvier (Xavier), Ille-et-Vilaine.
Brusset.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caivaillet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Costa-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Pupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), (Rhône).
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d')
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard.
Bèche.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jadfard.
Jaquet.
Joinville (général) [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kaboret Zinda.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine Debaghine.
Lamine-Gueye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Ball.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.

Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabemananjara.
Rabier.
Ramette.
Raseta.
Ravoahangy.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Renaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thuillier.
Touchard.
Toutas.
Tourné.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Babet (Raphaël).
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bidault (Georges).
Billoux.
Bourdan (Pierre).
Cadi (Abdelkader).
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Croizat.
Delbos (Yvon).
Depreux (Edouard).
Derdour.
Dusseaux.
Gouin (Félix).
Jacquinot.
Khider.
Lacoste.
Laribi.
Letourneau.
Marie (André).
Maroselli.
Mekki.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Naegelen (Marcel).
Philip (André).
Prigent (Tanguy), Finistère.
Ramadier.
Roclore.
Saravane Lambert.
Schuman (Robert), Moselle.
Smaïl.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).

Excusés ou absents par congé:

Mlle Bosquier.
MM.
Bouvier O'Cottereau.
Crouzier.
Galy-Gasparrou.
Mendès-France.
Monin.
Ramarony.
Sigrist.
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 41e SEANCE

2e séance du samedi 29 mars 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques. — Suite de la discussion d'une proposition de loi.

Art. 17 *ter* (suite).

Résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Gosset: adoption.

Sur l'ensemble de l'article: M. Chaban-Delmas.

Adoption de l'ensemble de l'article.

Suspension et reprise de la séance

Art. 5 *bis* (suite).

MM. Barangé, rapporteur général de la commission des finances, saisie pour avis; Fernand Grenier, Christian Pineau, président de la commission des finances; Chastellain, Max Brusset, Chaban-Delmas. — Retrait d'un amendement de M. Chaban-Delmas.

Adoption de l'article dans la rédaction proposée par la commission des finances.

Amendement de M. Chastellain: MM. Chastellain, le rapporteur général, Chaban-Delmas. — Rejet au scrutin.

Explications de vote sur l'ensemble de la proposition de loi: MM. Fernand Grenier, Géraud Jouve, Chaban-Delmas, Max Brusset, Bichet.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

3. — Transmission d'un avis émis par le Conseil de la République.

4. — Dépenses militaires pour le deuxième trimestre de 1947. — Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi.

Discussion d'urgence ordonnée.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er.

Etat A: adoption des propositions de la commission.

Adoption de l'ensemble de l'article 1er.

Art. 4.

Etat D: adoption des propositions de la commission.

Adoption de l'ensemble de l'article 4.

Art. 6.

Etat F.

Constructions aéronautiques.

Chap. 901. — Amendement de M. Palewski: MM. Palewski, Maroselli, ministre de l'air; Edouard Bonnefous, Bouxom. — Adoption de l'amendement et du chapitre modifié.

Adoption de l'ensemble de l'article 6.

Art. 15 quater: reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Transmission d'un avis émis par le Conseil de la République.

6. — Crédits provisoires pour le deuxième trimestre de 1947. — Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi.

Discussion d'urgence ordonnée.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er.

Etat A: adoption des propositions de la commission.

Adoption de l'ensemble de l'article 1er.

Art. 3 ter: adoption de la nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 7 bis.

Amendement de M. Palewski: MM. Palewski, René Mayer, Charles Barangé, rapporteur général. — Retrait de l'amendement et reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 20: disjonction du texte rétabli par le Conseil de la République.

Art. 23: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946. — Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi.

Discussion d'urgence ordonnée.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er.

Etat A: adoption des propositions de la commission.

Adoption de l'ensemble de l'article 1er.

Art. 3 bis: reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 3 ter: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 4.

Etat C: adoption des propositions de la commission.

Adoption de l'ensemble de l'article 4.

Art. 15: reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 17: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 23 bis: reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

8. — Excuse.

9. — Avis conforme du Conseil de la République.

10. — Transmission d'un avis émis par le Conseil de la République.

11. — Carte d'acheteur de bétail. — Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi

Mme Degrond, présidente de la commission du ravitaillement.

Discussion d'urgence ordonnée.

Passage à la discussion des articles.

Art. 2.

Amendement de M. Mauroux: Mme la présidente de la commission, MM. Mauroux, Tanguy Prigent, ministre de l'agriculture. — Rejet, au scrutin, de l'amendement et adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 5: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

12. — Motion d'ordre.

M. le président, Yves Fagon, Poimboeuf, Fernand Grenier.

Suspension et reprise de la séance.

13. — Transmission d'un avis émis par le Conseil de la République.

14. — Statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques. — Discussion en deuxième lecture d'une proposition de loi.

M. Fernand Grenier, rapporteur.

Discussion d'urgence ordonnée.

Passage à la discussion des articles.

Art. 5: adoption du texte amendé par le Conseil de République.

Art. 5 A: (introduit par le Conseil de la République): adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

M. le président.

15. — Renvoi pour avis.

16. — Réglement de l'ordre du jour.

MM. le président, Malbrant, de Lepervanche.

Fixation de la prochaine séance au mardi 29 avril, à seize heures.

17. — Dépôt d'une proposition de loi.

18. — Dépôt d'un rapport.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DISTRIBUTION DES JOURNAUX

Suite de la discussion d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi de M. Robert Bichet et plu-

sieurs de ses collègues relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques.

[*Article* 17 *ter.*]

M. le président. Dans la séance de ce matin, l'Assemblée avait réservé l'ensemble de l'article 17 *ter*, en attendant la proclamation du résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Gosset.

Voici le résultat du dépouillement de ce scrutin:

Nombre des votants	568
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	287
Contre	281

L'Assemblée nationale a adopté.

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur l'ensemble de l'article 17 *ter*.

M. le colonel Félix, *président de la commission.* Afin qu'il n'y ait pas de confusion — il y en a eu suffisamment ce matin — je vous demande, monsieur le président, de vouloir bien donner à nouveau lecture de cet article.

M. le président. Voici le texte de l'article 17 *ter:*

« Art. 17 *ter.* — Le conseil supérieur des messageries de presse nommera auprès de chaque coopérative un commissaire pris dans son sein parmi les représentants de l'Etat.

« Ce commissaire pourra s'opposer, après avis du conseil supérieur des messageries de presse, à toute décision altérant le caractère coopératif de la société ou compromettant son équilibre financier.

« Il pourra également exercer son contrôle sur les entreprises commerciales visées à l'article 4 et dans lesquelles les coopératives de messageries de presse auraient une participation majoritaire.

« Il pourra s'opposer à toute décision de ces entreprises qui aurait pour conséquence d'altérer le caractère coopératif ou de compromettre l'équilibre financier des sociétés visées à l'article 2.

« Ce contrôle sera limité au seul secteur des messageries. »

La parole est à M. Chaban-Delmas.

M. Chaban-Delmas. Ce texte a déjà été longuement discuté ce matin. Je crois nécessaire, pour appuyer la demande de scrutin que je dépose, d'indiquer à l'Assemblée que le rassemblement des gauches, ayant été favorable, à l'origine, à la création de ce commissaire du conseil supérieur des messageries, afin d'éviter que nous nous retrouvions devant des situations de fait que personne dans cette Assemblée ne veut connaître à nouveau, est opposé au système prévu par ce nouvel article.

En effet, ce système permet pour la première fois, je crois, dans l'histoire de la législation commerciale — car nous allons maintenant légiférer en matière commerciale, — d'introduire dans les sociétés privées le contrôle de l'Etat par le truchement d'un fonctionnaire, le contrôleur du conseil supérieur des messageries, qui sera le gardien tutélaire, pour le compte de l'Etat, d'intérêts qui ne sont pas seulement ceux de l'Etat.

C'est là une intervention dans le fonctionnement des affaires privées qui me paraît grave dans la mesure où elle engage l'avenir et où la décision que l'Assemblée va prendre risquera d'être invoquée comme un précédent susceptible de bouleverser entièrement, à l'avenir, l'économie de toutes les sociétés privées dans tous les domaines. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 17 *ter*.

M. Bruyneel. Nous demandons un scrutin.

M. Chaban-Delmas. Nous en avons demandé un également.

M. le président. Je suis saisi de deux demandes de scrutin, présentées, l'une par le groupe républicain radical et radical-socialiste, l'autre par le groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	602
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	469
Contre	133

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 5 bis (suite).]

M. le président. Il reste à statuer sur l'article 5 *bis*, précédemment réservé.

Mais nous devons attendre l'avis de la commission des finances.

M. d'Astier de La Vigerie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. d'Astier de La Vigerie.

M. d'Astier de La Vigerie. Nous sommes, en effet, je crois, obligés d'ajourner l'examen de cet article en attendant que la commission des finances puisse nous faire connaître son avis.

Cependant, je demande que l'on n'entreprenne pas, comme le fait s'est produit au cours de la séance de nuit, la discussion de divers projets, ce qui retarderait de six ou sept heures l'adoption de la proposition actuellement en discussion.

L'Assemblée ne pourrait-elle suspendre sa séance pendant une dizaine de minutes, afin de donner le temps à la commission des finances de faire connaître son avis en séance ?

M. André Marosselli, *ministre de l'air.* Ne pourrions-nous, en attendant, commencer la discussion du projet relatif aux crédits militaires ?

M. d'Astier de La Vigerie. La commission des finances n'est pas représentée, nous ne pourrions pas discuter ce projet en son absence.

Je propose donc que la séance soit suspendue jusqu'au retour de la commission des finances.

M. Paul Antier. Il n'était vraiment pas utile de nous convoquer à quinze heures pour nous proposer, quelques minutes plus tard, une suspension de séance! Pourquoi ne pas poursuivre nos travaux ?

M. d'Astier de La Vigerie. Que proposez-vous, monsieur Antier ?

M. Paul Antier. Je demande que nous soyons appelés à travailler d'une façon plus cohérente.

M. Robert Bichet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bichet.

M. Robert Bichet. Je crains que la proposition de M. Antier n'aboutisse exactement au contraire de ce qu'il désire.

C'est sa proposition qui nous empêcherait de faire un travail cohérent.

Je demande donc, comme M. d'Astier de La Vigerie, que la séance soit suspendue jusqu'au retour de la commission des finances.

M. Paul Antier. Pourquoi nous avoir convoqués à cette heure pour suspendre aussitôt la séance ?

M. Bichet. N'insistez pas, monsieur Antier.

M. Paul Antier. Le Parlement devient la risée du pays! (*Mouvements divers.*)

M. le président. Les projets qu'il nous faut encore discuter réclament tous la présence de M. le ministre des finances et de la commission des finances. Il n'y a donc pas d'autre solution que de suspendre la séance. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures trente minutes, est reprise à seize heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, la commission des finances a délibéré tout à l'heure sur l'article 5 *bis* du projet relatif aux messageries de presse, que vous lui aviez renvoyé pour avis.

Elle a entendu M. le président du conseil et M. le ministre des finances sur toutes les incidences financières de cet article. A la suite d'une longue délibération, elle a été saisie de deux textes: l'un émanant de votre rapporteur général, l'autre de M. René Mayer.

Ce dernier texte ayant été jugé supérieur au mien, en raison de la science juridique de son auteur, a été adopté à l'unanimité, moins quatre abstentions. Il est ainsi conçu:

« Le Gouvernement est autorisé, pendant une période d'un mois à dater de la promulgation de la présente loi, à donner par décrets délibérés en conseil des ministres et contresignés par tous les membres du Gouvernement, la garantie de l'Etat aux ouvertures de crédits bancaires consenties à toute société coopérative de messageries de presse qui serait constituée, conformément à l'article 5 ci-dessus, dans des conditions de contrôle garantissant aux entreprises l'accès libre et égal à ses services et ce, dans la limite totale de 200 millions de francs et d'un maximum de 50 p. 100 desdites ouvertures de crédits.

« Il sera rendu compte au Parlement pour le 30 avril 1947 des conditions dans lesquelles le Gouvernement aura usé de l'autorisation ci-dessus. »

Dans ces conditions, forte d'un assentiment quasi unanime, votre commission des finances vous demande d'accepter ce nouvel article 5 *bis*.

M. le président. La parole est à M. Chastellain.

M. Jacques Chastellain. Mesdames, messieurs, l'opération financière qui vous est proposée n'est pas de tout repos.

Je rejoins à cet égard les préoccupations de M. le ministre des finances qui a fait introduire, dans le texte de l'article 5 *bis*, une disposition excellente aux termes de laquelle l'Etat ne sera responsable que dans la proportion de 50 p. 100.

Mais je suis un peu surpris que les dirigeants des entreprises pour lesquelles le

contrôle ou plutôt l'appui de l'Etat se manifeste quand il y a déconfiture, ne subissent aucun préjudice.

Il me souvient que, vers l'année 1924, j'ai eu connaissance d'une opération financière de ce genre et d'un appui donné par l'Etat à une société qui éprouvait des difficultés de trésorerie.

On avait demandé, à cette époque, au président du conseil d'administration et aux administrateurs de cette société de donner leur caution pour cette opération en leur disant : Nous vous ferons confiance, nous Etat, dans la mesure où vous ferez vous-mêmes confiance à l'opération que vous voulez réaliser.

Par conséquent, en ce qui me concerne, je serais peut-être disposé à voter le nouveau texte proposé pour l'article 5 *bis*, s'il était complété par la disposition suivante :

« Toutefois, cette garantie de l'Etat ne sera accordée que tant et autant que les présidents et gérants des entreprises constituant les sociétés coopératives de messageries de presse auront eux-mêmes donné en premier rang leur caution personnelle conjointe ou solidaire. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La commission des finances propose de rédiger comme suit l'article 5 *bis:*

« Art. 5 *bis*. — Le Gouvernement est autorisé, pendant une période d'un mois à dater de la promulgation de la présente loi, à donner, par décrets délibérés en conseil des ministres et contresignés par tous les membres du Gouvernement, la garantie de l'Etat aux ouvertures de crédits bancaires consenties à toute société coopérative de messageries de presse qui serait constituée, conformément à l'article 5 ci-dessus, dans des conditions de contrôle garantissant aux entreprises l'accès libre et égal à ses services et ce, dans la limite totale de 200 millions de francs et d'un maximum de 50 p. 100 desdites ouvertures de crédits.

« Il sera rendu compte au Parlement pour le 30 avril 1947 des conditions dans lesquelles le Gouvernement aura usé de l'autorisation ci-dessus. »

Je suis saisi, par M. Chastellain, d'un amendement qui tend à compléter cet article par la disposition suivante:

« Toutefois, cette garantie de l'Etat ne sera accordée que tant et autant que les présidents et gérants des entreprises constituant les sociétés coopératives de messageries de presse auront eux-mêmes donné en premier rang leur caution personnelle conjointe ou solidaire. »

La parole est à M. Brusset.

M. Max Brusset. Je déclare simplement, au nom de mes amis, que, logiques avec la position que nos collègues ont prise à la commission des finances, nous nous abstiendrons dans le vote de cet article.

Nous sommes, en effet, certains que les 200 millions demandés seront rapidement dépensés par les journaux qui ont besoin d'obtenir rapidement leurs remboursements ou pour d'autres nécessités plus ou moins impérieuses.

Nous prenons acte devant l'Assemblée de ce qui va se passer d'ici un ou deux mois, car nous sommes persuadés qu'on sera alors obligé de revenir devant nous pour nous demander de nouveaux crédits.

M. Rutin-Desgrées. Nous n'accordons pas de crédits. C'est seulement la garantie de l'Etat qui est demandée.

M. Max Brusset. Ceux qui votent aujourd'hui le projet avec les modifications qui y ont été apportées hier soir et ce matin prennent de grosses responsabilités.

Lorsqu'on demandera de nouveau à M. le ministre des finances d'ouvrir les caisses de l'Etat, nous pourrons faire état de notre lucide clairvoyance d'aujourd'hui.

Nous voyons bien que l'Etat s'engage de nouveau dans la voie d'un financement regrettable.

Nous demeurons vigoureusement hostiles à l'ingérence de l'Etat, qui le conduit fatalement à de nouvelles dépenses que le contribuable ne pourra solder indéfiniment.

Nous verrons jusqu'où cela nous conduira. M. Schuman, votre ministre des finances, n'était pas d'accord ce matin en arrivant à l'Assemblée. Mais il a subi des pressions si fortes et si nombreuses qu'il a modifié sa position de bon sens, tout en essayant d'éviter le pire. (*Exclamations au centre et à l'extrême gauche.*)

En tout cas, nous prenons aujourd'hui acte de ce qui s'est passé et mes amis et moi nous nous abstiendrons purement et simplement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général de la commission des finances. On vient d'affirmer qu'il y avait, sur le texte même de l'article soumis à l'Assemblée, des divergences au sein du Gouvernement .

Je tiens à préciser que M. le président du conseil et M. le ministre des finances, entendus par la commision des finances, ont, l'un et l'autre, donné leur adhésion à ce texte.

Dans ces conditions, je vous demande de repousser l'amendement qui vous est présenté et d'adopter — je souhaiterais que ce fût à l'unanimité — le texte que la commission vous présente.

M. Chastellain. Je demande un scrutin.

M. Chaban-Delmas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chaban-Delmas.

M. Chaban-Delmas. L'Assemblée va-t-elle être appelée à procéder à deux votes: le premier sur l'amendement de M. Chastellain, le second sur l'article, ou bien à un seul vote ? Autrement dit, si l'amendement de M. Chastellain est repoussé, ce rejet entraînera-t-il *ipso facto* l'adoption de l'article, ou bien devrons-nous procéder à un deuxième vote ?

Je pose cette question pour qu'il n'y ait pas de confusion.

M. le président. Je vais d'abord mettre aux voix l'article 5 *bis* proposé par la commission des finances.

Je consulterai ensuite l'Assemblée sur l'amendement de M. Chastellain, qui constitue une addition au texte de l'article.

M. Chastellain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chastellain.

M. Chastellain. Permettez-moi, monsieur le président de présenter une observation très brève.

Il est possible que le vote de l'additif que je propose, et qui constitue une mesure de contrôle supplémentaire ou, si l'on préfère, une garantie supplémentaire, détermine sur l'ensemble de l'article une majorité différente.

M. le président. La parole est à M. Chaban-Delmas.

M. Chaban-Delmas. Dans ces conditions, je suis amené à préciser que ce matin j'ai eu l'honneur, au nom du rassemblement des gauches, de demander le renvoi à la commission des finances, précisément parce que la mesure, telle qu'elle était présentée par le texte initial, nous semblait présenter des risques graves pour les finances publiques.

Devant les précautions prises, exprimées par le texte de la commission des finances, le rassemblement des gauches votera le nouveau texte proposé par la commission des finances.

J'ajoute que nous voterons également l'additif présenté par M. Chastellain. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Monsieur Chaban-Delmas, retirez-vous l'amendement que vous aviez déposé ?

M. Chaban-Delmas. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M. Chaban-Delmas est retiré.

Il reste le texte de la commission des finances et l'amendement de M. Chastellain.

Je dois consulter d'abord l'Assemblée sur le texte proposé par la commission des finances. Le scrutin est-il demandé ?

M. Chastellain. Le vote pourrait être émis en trois temps: un vote à main levée sur la première partie, puis un vote au scrutin sur mon amendement et, enfin, sur l'ensemble, un vote également au scrutin.

M. le président. Personnne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 *bis*, tel qu'il est proposé par la commission des finances.

(*L'article 5 bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Chastellain.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	594
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	135
Contre	459

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble de la proposition de loi.

La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Mes chers collègues, je ne donnerai que quelques brèves explications sur le vote du groupe communiste.

Il y a quelques semaines, en déposant, au nom de mon groupe, une demande d'interpellation sur les mesures que comptait prendre le Gouvernement pour empêcher la réapparition d'Hachette, nous entendions mettre fin aux manœuvres, d'autant plus dangereuses qu'elles se déroulaient sans que le pays en fût informé, dont le but était purement et simplement de supprimer la liberté de la presse parisienne.

C'est dans ce même esprit que nous sommes intervenus à la commission de la presse pour que l'on sortît du provisoire dans ce domaine et que l'on établît un statut des messageries.

Que l'Assemblée se prononçât sur le projet de M. Bichet ou sur celui de M. Gazier, c'était son droit. L'essentiel, c'était qu'elle se prononcât.

Pendant plusieurs jours, nous nous sommes battus ici avec quelque véhémence. Nous considérons le projet de notre collègue M. Bichet comme dangereux pour des raisons que je ne veux pas expliquer une fois encore. Nous nous sommes assez longuement combattus à ce sujet.

Or, il s'est produit hier matin un événement qui a donné raison à nos appréhensions. L'Assemblée, avant de se prononcer définitivement sur ce projet, doit être mise au courant.

Les représentants d'Hachette, considérant, après la journée de jeudi où nous avions été systématiquement battus sur tous nos amendements, que le projet était définitivement voté, se sont dévoilés.

Hier matin, à une assemblée de créanciers de la presse parisienne, le directeur général d'Hachette s'est présenté et est entré dans l'immeuble de la rue Réaumur qui lui était interdit depuis la libération, croyant déjà que le vote du projet Bichet signifiait la possibilité de résurrection d'Hachette.

Des incidents graves furent d'ailleurs évités grâce à l'énergie des directeurs des messageries et des représentants syndicaux qui indiquèrent au personnel que le problème serait rapidement tranché et que l'essentiel était que le travail continuât pour que tous les journaux soient messagés. Ceci montrait, toutefois, que, dans l'esprit des représentants de la maison Hachette, le vote du projet Bichet, tel qu'il était initialement conçu, permettait à ce trust de réapparaître et de menacer très sérieusement la liberté de la presse.

C'est pourquoi nous l'avons combattu avec beaucoup de passion, préférant — et nous sommes encore de cet avis — le projet Gazier, amputé, toutefois, de sa partie qui englobait dans un système unique de monopole la presse de Paris et celle de province.

Nous aurions voulu, au surplus, que le projet de notre collègue M. Bichet permît la liquidation définitive du trust Hachette, ce qui, malheureusement, n'est pas le cas, même tel qu'il est actuellement amendé.

Cependant, le Gouvernement est intervenu, comme c'était son devoir — et nous l'en félicitons — à un moment dramatique pour la presse parisienne, où l'alternative, pour les journaux honnêtes, était: « Hachette ou disparaître », par l'inclusion dans la loi d'une série d'articles. Il a ainsi permis aux journaux parisiens, s'ils agissent avec décision, avec rapidité, avec courage et, quelles que soient leurs opinions politiques et les doctrines qu'ils défendent, avec la volonté de sauver la liberté de la presse, d'opposer malgré tout une coopérative qui pourra être une barrière efficace contre le trust Hachette, dont nous avons obtenu, par le vote d'un amendement, que l'Assemblée puisse ultérieurement régler le sort, réservant ainsi l'avenir.

Ce sont des résultats importants. Nous voterons donc le projet.

Ce faisant, le groupe communiste reste fidèle à l'esprit de tous ceux que nous avons connus dans les prisons, dans les camps, qui étaient enfermés parce qu'ils luttaient pour la libération du pays, pour la rénovation de notre démocratie, pour la liberté de la presse.

C'est dans cet esprit que nous voterons le projet Bichet, avec toutes les modifications qui y ont été apportées au cours de la journée. (*Applaudissements à l'extrême gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Géraud Jouve.

M. Géraud Jouve. Le projet de loi tel qu'il est présenté ne nous donne pas satisfaction.

Nous continuons à penser qu'il constitue un barrage précaire et insuffisant contre les entreprises de ces puissances d'argent qui ont manifesté, depuis la libération, leur acharnement à remettre la main sur la presse.

Je pense qu'il est inutile, pour moi, de rappeler que le projet Gazier nous donnait des garanties infiniment plus substantielles.

M. Fernand Grenier. C'est exact !

M. Géraud Jouve. Toutefois, la position adoptée d'un certain côté de l'Assemblée, qui n'a cessé, au cours de la discussion, au nom d'une illusoire conception de la liberté, de défendre des thèses que nous jugeons pernicieuses pour la véritable indépendance de la presse, nous montre que les amendements acquis aujourd'hui, grâce aux efforts de toute l'Assemblée et du Gouvernement — et je l'en remercie — peuvent avoir quelque valeur contre la résurrection du trust Hachette que nous voulons éviter.

Ces amendements constituent pour nous un pis aller. Il n'a pas tenu à nous que des progrès plus substantiels soient réalisés. Nous n'abandonnons pas la partie. L'avenir dira si nos craintes étaient exagérées.

Nous jugeons, quant à nous, très exagérées les appréhensions de ceux qui, sous prétexte de combattre l'ingérence de l'Etat dans les coopératives de messageries de presse, acceptent allègrement d'ouvrir la porte au trust Hachette.

Nous tenons à marquer nettement les responsabilités sur ce point. Il ne suffit pas de se gargariser avec des formules et d'invoquer la liberté de la presse. Il s'agit, avant tout, et surtout, d'assurer l'indépendance économique de la presse, de lui permettre de vivre et, pour cela, de se diffuser librement.

Le projet, sous sa forme actuelle, nous fournit le minimum de garantie auquel nous croyons pouvoir prétendre. Nous ne voulons pas compromettre, par un vote négatif ou même par une abstention, les résultats déjà acquis aujourd'hui. Nous voterons donc le projet en faisant les plus extrêmes réserves pour l'avenir. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Chaban-Delmas.

M. Chaban-Delmas. Nous trouvons dans le projet Bichet — puisque tel est son nom — amendé comme il l'a été depuis hier, des raisons très sérieuses de le voter.

Il nous paraît, en effet, présenter tout d'abord les garanties indispensables contre la réapparition de ce monopole de fait contre lequel les uns et les autres nous n'avons cessé de nous élever. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Il écarte le principe du monopole et nous étions bien décidés à mener la lutte de manière à obtenir que, dans ce domaine de la diffusion et de la distribution des journaux, ce résultat, essentiel pour le maintien de la liberté de la presse, soit obtenu. Je ne crois pas qu'affirmer le principe de la liberté de la diffusion de la presse, ce soit se gargariser de formules.

Enfin — et c'est une dernière raison favorable à nos yeux — le projet maintient dans le circuit de la diffusion les sociétés privées constituées par les intéressés eux-mêmes. Dans une affaire aussi délicate, je crois qu'il est bon de s'en remettre aux praticiens.

Mais ces raisons ne nous paraissent pas déterminantes et nous en trouvons d'autres plus impératives, que je vais brièvement énumérer et qui font qu'en définitive les députés du rassemblement des gauches s'abstiendront.

La première raison tient à ce que tout en sauvegardant le principe du maintien des sociétés privées, ce projet introduit, d'une manière détournée et par le biais d'un conseil supérieur des messageries, un contrôle de l'Etat dans le fonctionnement de ces sociétés, contrôle opéré par l'intermédiaire de ses fonctionnaires. Cela nous paraît très inquiétant, non pas seulement dans ce domaine, mais dans tous ceux qui pourront être envisagés dans l'avenir.

La deuxième raison nous est fournie par le fait que certains amendements apportés au projet sont en contradiction avec les convictions que nous n'avons cessé d'affirmer et en vertu desquelles l'Assemblée se doit à elle-même de s'interdire d'empiéter par des dispositions spéciales sur l'autorité judiciaire et l'autorité de la chose jugée.

Pour ces deux raisons, le rassemblement des gauches s'abstiendra de voter l'ensemble du projet. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Brusset.

M. Max Brusset. Au nom de mes amis, je déclare que nous prenons la même position que le rassemblement des gauches.

Si le projet Bichet que nous avons soutenu depuis le début n'avait pas été transformé et si profondément dénaturé par des amendements, nous l'aurions voté.

Mais la série de manœuvres et d'opérations qui se sont succédé depuis hier soir et toute la matinée d'aujourd'hui à l'Assemblée et dans les coulisses — je rends ici hommage à M. d'Astier de La Vigerie dont la ténacité et les talents de manœuvrier ont permis ces modifications — ne nous permettront pas de voter l'ensemble de la proposition de loi. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Nous avons la certitude que le projet Bichet, ainsi transformé, nous conduit fatalement à la résurrection d'un monopole d'Etat indirect.

Nous n'acceptons pas cette perspective, nous luttons contre tous les monopoles, y compris celui de l'Etat. Notre crainte justifiée est partagée par un grand nombre de nos collègues et, parce que nous voulons assurer cette défense de la liberté de la presse, à laquelle nous sommes tous attachés, nous ne voterons pas le projet et nous nous contenterons de nous abstenir. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Bichet.

M. Robert Bichet. J'aurais souhaité évidemment que l'accord de l'Assemblée sur la proposition de loi que j'ai eu l'honneur de déposer fût unanime.

En tout cas, je ne crois pas que les réserves qui viennent d'être formulées soient complètement valables.

Je vous demande de relire le texte de la déclaration que je faisais à cette tribune au début de la discussion. Je précisais que nous avions le souci de défendre la liberté de la presse et que nous étions hostiles naturellement à tout ce qui pouvait porter atteinte à cette liberté. Je rappelais que tous les monopoles, qu'ils soient des monopoles de fait comme le monopole Ha-

chette, que l'Assemblée unanime a voulu interdire, ou des monopoles de droit, devaient être combattus. Et j'indiquais que l'expérience que nous avions faite de l'un et de l'autre nous avait donné la certitude que des atteintes étaient apportées à la liberté de la presse.

Notre projet s'inspire de la volonté de mettre à la disposition des intéressés eux-mêmes, c'est-à-dire des journaux, les moyens d'assurer leur libre diffusion. Ce but est atteint, je crois, malgré les réserves exprimées tout à l'heure.

Je ne puis cependant que me réjouir du vote qui va être émis, sans doute à l'unanimité des votants, puisque aucune opposition ne s'est manifestée en dehors des abstentions annoncées.

Je suis persuadé que la proposition de loi que l'Assemblée va voter mettra fin à toute tentative de monopole et à toute tentative de résurrection de ce fameux trust Hachette contre lequel l'Assemblée a combattu vigoureusement. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 3 —

TRANSMISSION D'UN AVIS EMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires pour le deuxième trimestre de l'exercice 1947.

L'avis sera imprimé sous le n° 1150, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances.

— 4 —

DEPENSES MILITAIRES POUR LE DEUXIEME TRIMESTRE DE 1947

Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi.

M. le président. Le Gouvernement demande la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi amendé par le Conseil de la République, portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires pour le deuxième trimestre de l'exercice 1947.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 63 du règlement, l'Assemblée peut se prononcer sur-le-champ sur cette demande.

Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 1er, le texte amendé par le Conseil de la République.

J'en donne lecture :

TITRE Ier

BUDGET ORDINAIRE. — *Dépenses militaires.*

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (dépenses militaires) pour les dépenses du deuxième trimestre de l'exercice 1947, des crédits s'élevant à la somme totale de 45.103 millions 033.000 francs, conformément au détail ci-après :

« Air	6.407.564.000
« Défense nationale	233.514.000
« France d'outre-mer ..	10.214.641.000
« Guerre	21.521 812.000
« Marine	6.798.542.000
Total	45.176.073.000

francs. »

« Ces crédits, qui sont applicables aux dépenses de l'exercice 1947, sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

L'article 1er est réservé jusqu'à l'adoption des crédits de l'état A.

Je donne lecture du chapitre modifié de l'état A :

Air.

« Chap. 307. — Loyers et réquisitions, 83.000.000 de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 307, au chiffre de 83 millions de francs.

(*Le chapitre 307, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er avec le chiffre de 45.176.073.000 francs résultant du vote de l'état A.

(*L'ensemble de l'article 1er, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

J'en donne lecture :

« Art. 4. — Sur les autorisations de programme accordées antérieurement aux ministres, une somme globale de 14 milliards 236.142.000 francs, répartie par chapitre conformément à l'état D annexé à la présente loi est annulée. »

Avant de mettre aux voix l'article 4, je donne lecture du chapitre modifié de l'état D:

ETAT D

Marine.

« Chap. 803. — Travaux maritimes. — Reconstruction, 400.705.000 francs. »

« Abattement forfaitaire sur l'ensemble des opérations non couvertes par des crédits de payement, 1.367.085.000 francs. »

« Total pour la marine, 1.767.790.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4 avec le chiffre de 14.236.142.000 francs.

(*L'ensemble de l'article 4, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. La commission propose de reprendre, pour l'article 6, le texte de l'Assemblée nationale.

J'en donne lecture :

« Art. 6. — Les ministres sont autorisés à engager, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, des dépenses s'élevant à la somme totale de 2.145.000.000 de francs, et réparties conformément à l'état F annexé à la présente loi. »

L'article 6 est réservé jusqu'à l'adoption des crédits de l'état F.

Je donne lecture du chapitre modifié de l'état F.

Constructions aéronautiques.

« Chap. 901. — Constructions aéronautiques, travaux neufs, 460 millions de francs. »

Je suis saisi d'un amendement de M. Palewski tendant à réduire le crédit de ce chapitre de 1 million de francs.

La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. M. le ministre de l'air, avec qui j'ai eu l'honneur de m'entretenir ce matin, accepte la réduction de crédits qui fait l'objet de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'air.

M. André Maroselli, *ministre de l'air.* Pour répondre au désir exprimé aussi bien dans le vote de l'Assemblée nationale que dans celui du Conseil de la République, le Gouvernement accepte la réduction de crédits d'un million de francs sur le chapitre 901 de l'état F: « Constructions aéronautiques. — Travaux neufs »

Mais il est bien entendu que l'Assemblée nationale entend donner à cette réduction le sens suivant:

Les bâtiments du centre de Saclay répondront aux conditions prévues par le décret du 17 juin 1938, tant au point de vue de l'installation que de l'insonorisation.

En second lieu, l'établissement de Saclay aura pour contre-partie corrélative la libération des bancs d'essais de Chalais-Meudon, qui seront définitivement supprimés, les bâtiments étant rendus aux services des bâtiments civils.

Enfin, un accord général devra intervenir dans le plus bref délai, sur l'ensemble des projets d'aménagement et de constructions aéronautiques dans la région parisienne, avec ses élus et être soumis au conseil supérieur d'aménagement de la région parisienne et au conseil général des bâtiments de France.

M. le président. Monsieur le ministre, vous aviez également demandé la parole sur un autre chapitre, le chapitre 316.

M. le ministre de l'air. Le crédit de ce chapitre a été rétabli, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Edouard Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Je tiens à remercier M. le ministre de l'air des déclarations qu'il vient de nous faire.

M. le ministre de l'air se trouvait, en effet, devant une situation délicate, pour une double raison. D'une part, en raison

des décisions de ses prédécesseurs et, d'autre part, en raison de la précipitation regrettable de ses services, qui agirent, dans cette affaire, avec une hâte inabituelle.

L'Assemblée doit savoir que les conditions dans lesquelles ces travaux ont été entrepris sont indéfendables. Le préfet de Seine-et-Oise lui-même n'avait pas été informé.

Le comité d'aménagement de la région parisienne qui doit être saisi préalablement à tout dépôt de projet n'a pas encore donné son avis et ne doit le donner que lundi prochain 31 mars, alors que les travaux sont déjà en cours; ce qui, vous le reconnaîtrez, est tout de même regrettable. La grande majorité des élus de Seine-et-Oise est décidée à ne plus se laisser placer à l'avenir devant de telles situations de fait dont la responsabilité incombe aux administrations publiques.

En une semaine, et à huit kilomètres du château de Versailles, trésor inestimable de notre patrimoine national, l'Assemblée vient d'apprendre que l'on allait installer un centre d'études pour la recherche atomique et un banc d'essai de moteurs. Cela ne peut se poursuivre plus longtemps.

Je ne suis pas seul à penser qu'une action s'impose à cet égard. Avec un certain nombre de mes collègues de Seine-et-Oise, nous avons l'intention de déposer très prochainement une proposition de loi visant à protéger l'Ile-de-France et à empêcher les empiétements successifs qui se manifestent dans cette région.

Je prends donc acte des déclarations de M. le ministre de l'air qui sont réconfortantes à un double point de vue.

D'une part, en effet, M. le ministre s'est engagé à respecter, dans les constructions prévues, le caractère d'urbanisme et d'esthétique qui est indispensable à tout ce qui touche les abords immédiats de Versailles et l'Ile-de-France en général.

D'autre part, il promet de libérer la région de Chalais-Meudon où un banc d'essai de moteurs est actuellement installé. L'emplacement abandonné par le ministère de l'air sera rendu aux bâtiments civils, ce qui réjouira particulièrement les populations de la région.

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Je prends acte des déclarations de M. le ministre de l'air et m'associe aux paroles de M. Edouard Bonnefous.

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Je désirerais également savoir si satisfaction sera donnée aux habitants de l'agglomération très peuplée de la région de Bois-Colombes. Des bancs d'essai sont aussi installés. A termes réguliers, on renouvelle la promesse qu'ils seront transférés en d'autres lieux. Or, nous recevons encore des plaintes d'associations constituées pour protester contre de telles installations, dont l'activité gêne le voisinage.

Je voudrais savoir si M. le ministre de l'air compte prendre rapidement des mesures en vue d'éviter de tels inconvénients.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'air.

M. le ministre de l'air. La création de bancs d'essai sur le plateau de Saclay a pour objet de supprimer tous les bancs d'essai dont l'activité gêne la population, aussi bien à Chalais-Meudon qu'à Colombes. Dans ces conditions, je crois que M. Bouxom a satisfaction.

M. Fernand Bouxom. Je prends acte des déclarations de M. le ministre de l'air.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Palewski, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 901, au chiffre de 459.000.000 de francs, résultant de l'adoption de l'amendement de M. Palewski.

(Le chapitre 901, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6 avec le chiffre de 2.114.000.000 de francs.

(L'ensemble de l'article 6, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.)

[*Article* 15 quater.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 15 *quater*, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 15 *quater*. — Par extension des dispositions de l'article 3 de la loi du 15 février 1946, il ne pourra, au cours du deuxième trimestre de l'année 1947, être procédé à aucune création d'emploi, ni pourvu à aucune vacance d'emploi dans le personnel civil des départements militaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 *quater* ainsi rédigé.

(L'article 15 quater, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

TRANSMISSION D'UN AVIS EMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le deuxième trimestre de l'exercice 1947.

L'avis sera imprimé sous le n° 1151, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances.

— 6 —

CREDITS PROVISOIRES POUR LE DEUXIEME TRIMESTRE DE 1947

Adoption, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. Le Gouvernement demande la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi, amendé par le Conseil de la République, portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le deuxième trimestre de l'exercice 1947.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 63 du règlement, l'Assemblée peut se prononcer sur-le-champ sur cette demande.

Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

TITRE Ier

BUDGET ORDINAIRE (SERVICES CIVILS)

SECTION I

Dispositions relatives aux dépenses du budget

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (services civils) de l'exercice 1947 pour les dépenses du deuxième trimestre de l'exercice 1947, des crédits s'élevant à la somme totale de 110.592.536.000 francs, conformément au détail ci-après :

	francs.
« Affaires étrangères...	1.129.196.000
« Affaires allemandes et autrichiennes.....	897.287.000
« Agriculture	5.535.251.000
« Anciens combattants et victimes de la guerre.	4.857.082.000
« Commerce	605.000
« Economie nationale..	871.824.000
« Education nationale..	9.612.351.000
« Finances	40.101.614.000
« France d'outre-mer..	305.117.000
« Intérieur	8.232.675.000
« Jeunesse, arts et lettres	278.846.000
« Justice	993.842.000
« Ministères d'Etat.....	8.121.000
« Haut commissariat à la distribution.....	9.158.974.000
« Présidence du conseil	1.027.601.000
« Production industrielle	11.006.926.000
« Reconstruction et urbanisme	2.771.039.000
« Santé publique et population	4.626.522.000
« Travail et sécurité sociale	4.816.467.000
« Travaux publics et transports	4.061.796.000
« Total égal.....	110.592.536.000

« Ces crédits sont répartis par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture des chapitres de l'état A que le Conseil de la République avait supprimés et que la commission propose de reprendre.

ETAT A

Education nationale.

« Chap. 3989. — Etablissements de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux, 11 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3989 au chiffre de 11.000.000 de francs.

(*Le chapitre* 3989, *mis aux voix est adopté.*)

Présidence du conseil.

« Chap. 6013. — Acquisitions d'immeubles, 18.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

Production industrielle.

« Chap. 331. — Plan national de ravitaillement en carburants. — Liquidation, 9.543.000 francs. » — (*Adopté.*)

Reconstruction et urbanisme.

« Chap. 604 1. — Etudes et recherches relatives à l'urbanisme, l'habitation et la construction. — Diffusion des résultats, 41.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 604 2. — Contrôle technique des travaux de reconstruction, 96.754.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 604 3. — Expertises et constats, 161.950.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er avec le chiffre de 110.592.536.000 francs résultant du vote de l'état A.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3 ter.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3 *ter*, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

« *Art.* 3 ter. — Jusqu'à la communication aux commissions financières des deux Chambres, qui devra intervenir avant le 1er juillet 1948, du plan définitif de regroupement des administrations publiques :

« 1° Les acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers et de fonds de commerce ;

« 2° La passation des baux, accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet l'occupation d'immeubles de toute nature ;

« 3° Le renouvellement des mêmes baux et conventions conclus après le 1er septembre 1939 dans les villes de plus de 100.000 habitants au profit des services civils ou militaires, établissements publics et services d'intérêt public relevant de l'Etat, sont provisoirement suspendus.

« Ils ne peuvent être autorisés, à titre exceptionnel, que par la commission interministérielle de contrôle des opérations immobilières instituée par le décret du 2 novembre 1945 qui pourra, dans les départements autres que la Seine, déléguer ce pouvoir à la commission départementale instituée par l'article 6 dudit décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *ter* ainsi rédigé.

(*L'article* 3 ter, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7 *bis*, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

SECTION II

Dispositions relatives au personnel

« Art. 7 *bis*. — Par extension des dispositions de l'article 3 de la loi du 15 février 1946, il ne pourra, au cours du deuxième trimestre de l'année 1947, être procédé à aucune création d'emplois ni pourvu à aucune vacance d'emploi.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnels nécessaires pour assurer la sécurité aérienne et appliquer la législation sur les dommages de guerre. »

M. Jean-Paul Palewski a déposé un amendement qui tend à compléter le dernier alinéa de l'article 7 *bis* par les mots : « ...ou pour concourir au fonctionnement administratif du conseil économique ».

La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. L'objet de mon amendement est de donner la possibilité au conseil économique de recruter un personnel spécial possédant les qualités requises pour que les institutions de la IVe République soient définitivement assises.

Il s'agit d'un très petit nombre de fonctionnaires dont la fonction est particulière.

J'espère que la commission des finances et l'Assemblée pourront accepter mon amendement et cette dérogation à un principe très judicieux posé par la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. A la lumière d'une discussion qui a eu lieu ici même, la nuit dernière, à propos de la situation du personnel de la production industrielle, de l'économie nationale et de l'O. C. R. P. I. — dont on nous a dit qu'il comptait 6.000 agents — un certain nombre d'entre nous ont estimé qu'il serait possible de trouver parmi ce personnel les fonctionnaires que le Conseil économique doit recruter.

Cette position n'avait évidemment pas pour objet de mettre quelque obstacle que ce soit au fonctionnement d'un organe prévu par la Constitution.

Il ne doit pas être très difficile de trouver, parmi le personnel si nombreux de ces administrations publiques ou semi-publiques, les quelques agents demandés par le secrétariat général du Conseil économique.

M. Jean-Paul Palewski. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter cet amendement qui me paraît justifié par l'institution d'un Conseil économique dont les travaux vont compléter utilement les nôtres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* La commission a donné son avis par la voix de M. René Mayer.

M. Christian Pineau, *président de la commission.* M. René Mayer a, en effet, parlé au nom de la commission.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Palewski ?

M. Jean-Paul Palewski. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 *bis* avec la rédaction adoptée par l'Assemblée en première lecture.

(*L'article* 7 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 20.]

M. le président. La commission propose de disjoindre à nouveau l'article 20 rétabli par le Conseil de la République, concernant les droits universitaires.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la proposition de la commission.

(*L'Assemblée, consultée, adopte la proposition de la commission.*)

[*Article* 23.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 23, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 23. — Conformément aux dispositions de l'acte dit loi du 7 novembre 1942, rendues provisoirement applicables par l'article 7 de l'ordonnance du 30 décembre 1944, les dépenses de la radiodiffusion française sont soumises au contrôle financier de l'Etat, prévu par le décret du 23 octobre 1935. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, ainsi rédigé.

(*L'article* 23, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

OUVERTURE ET ANNULATION DE CREDITS SUR L'EXERCICE 1946

Adoption, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. Le Gouvernement demande la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi, amendé par le Conseil de la République, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 63 du règlement, l'Assemblée peut se prononcer sur-le-champ sur cette demande.

Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

SECTION I.

Budget général (services civils).

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (services civils) pour l'exercice 1946, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 15.825.024.000 francs conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

L'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'état A.

Je vais appeler les chapitres modifiés par le Conseil de la République.

Je donne lecture de ces chapitres avec les chiffres proposés par la commission.

ETAT A

Agriculture.

« Chap. 79. — Payements à l'Imprimerie nationale, 2 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 79, au chiffre de 2 millions de francs.

(*Le chapitre 79, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 117. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 1.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

Anciens combattants et victimes de la guerre.

« Chap. 143. — Fournitures de l'Imprimerie nationale, 5.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

Economie nationale.

« Chap. 37. — Achat de matériel automobile. »

« Chap. 46. — Frais de fonctionnement de la direction du commerce de la Corse, 300.000 francs. » — (*Adopté.*)

Education nationale.

« Chap. 37. — Indemnités au fonctionnaires de l'enseignement du second degré, 8.421.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 113. — Manufacture nationale de Sèvres. — Rémunération du personnel contractuel, 47.000 francs. » — (*Adopté.*)

Finances.

« Chap. 95. — Agences financières à l'étranger. — Traitements, 2.431.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 211. — Contrôle des missions à l'étranger et missions à l'étranger, 28 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Justice.

« Chap. 10. — Justices de paix. — Traitements, 3.764.000 francs. » — (*Adopté.*)

Population.

M. le président. Le Conseil de la République avait introduit un chapitre nouveau ainsi libellé et doté:

« Chap. 131. — Subventions diverses aux grandes œuvres de secours françaises, 70.000.000 de francs. »

La commission propose de supprimer ce chapitre.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

Production industrielle.

M. le président. « Chap. 37. — Matériel et dépenses diverses. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines, 686.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 37, au chiffre de 686.000 francs.

(*Le chapitre 37, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 50. — Payements à l'Imprimerie nationale, 9.871.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 51. — Payements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 2.434.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, avec le chiffre de 15.825.024.000 francs résultant du vote de l'Etat A.

(*L'article 1er, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

[*Article 3 bis.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3 *bis*, de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture et qui a été supprimé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3 *bis*. — Sur les autorisations d'engagement accordées pour l'exercice 1946 (titre III. — Reconstruction et équipement) par la loi de finances du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, une somme de 6 millions de francs applicable au chapitre B (S. D. E. C. E. — Acquisition de terrains et d'immeubles) est définitivement annulée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *bis* ainsi rédigé.

(*L'article 3 bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3 ter.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3 *ter*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3 *ter*. — Sur les crédits ouverts au budget général (services civils pour l'exercice 1946 (Titre III. — Reconstruction et équipement) par la loi de finances du 31 décembre 1946 et par des textes spéciaux, une somme de 6.000.000 de francs, applicable au chapitre B du budget de la présidence du conseil « S. D. E. C. E. — Acquisition de terrains et d'immeubles » est définitivement annulée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *ter* ainsi rédigé.

(*L'article 3 ter, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale, ainsi conçu:

SECTION II

BUDGET GÉNÉRAL (DÉPENSES MILITAIRES)

« Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (dépenses militaires) pour l'exercice 1946, en addition aux crédits alloués par la loi du 5 avril 1946 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 2 milliards 375.839.000 francs, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture du chapitre modifié de l'état C avec le chiffre proposé par la commission.

ETAT C

Armées.

SECTION II. — AIR

TITRE Ier. — *Dépenses ordinaires.*

« Chap. 18. — Carburants et ingrédients pour autos et avions, 194.840.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 18, au chiffre de 194.840.000 francs.

(*Le chapitre 18, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 avec le chiffre de 2.375.839.000 francs résultant du vote de l'état C.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 15.*]

M. le président. La commission propose, par l'article 15, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

Postes, télégraphes et téléphones.

DÉPENSES

« Art. 15. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1946, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 356.383.000 francs et applicables aux chapitres ci-après:

« Chap. 2. — Pensions et compléments de pensions	3.000.000
« Chap. 9. — Service des directions. — Traitements	19.923.000
« Chap. 10. — Service intérieur des bureaux. — Traitements	61 000.000
« Chap. 17. — Supplément familial de traitements	8.100.000
« Chap. 20. — Allocations aux agents en congé de longue durée	4.530.000
« Chap. 26. — Application de la réglementation spéciale à certains fonctionnaires suspendus de leurs fonctions ou réintégrés	5.700.000
« Chap. 27. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence	45.200.000

« Chap. 29. — Services extérieurs. — Chauffage et éclairage. — Mobiliers. — Fournitures	24.030.000
« Chap. 36. — Transport des correspondances, du matériel et du personnel	165.000.000
« Chap. 39. — Aide aux forces alliées	15.000.000
« Chap. 47. — Service médical	900.000
« Chap. 49. — Indemnités pour pertes ou spoliations d'objets confiés à la poste. — Remboursement de mandats payés sur faux acquits	2.200.000
« Chap. 51. — Remboursements	1.800.000
« Total égal	356.383.000

francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi rédigé.

(*L'article 15, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 17.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 17, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

Radiodiffusion française.

« Art. 17. — Il est ouvert au ministre chargé de l'information, au titre du budget annexe de la radiodiffusion française pour l'exercice 1946, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 13.075.000 francs et applicables aux chapitres ci-après :

« Chapitre 3. — Traitements du personnel fonctionnaire de l'administration centrale et des services extérieurs régionaux	7.999.000
« Chap. 9. — Indemnités éventuelles	4.140.000
« Chap. 19. — Emissions artistiques. — Traitements du personnel fonctionnaire administratif de l'administration centrale	500.000
« Chap. 28. — Emissions artistiques. — Dépenses de matériel	281.000
« Chap. 41. — Service social	155.000
Total égal	13.075.000

francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 ainsi rédigé.

(*L'article 17, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 23 bis.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 23 *bis*, de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture et qui a été supprimé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 23 *bis*. — Les contrôleurs des dépenses engagées ne pourront être décorés sur le contingent des ministères qu'ils contrôlent. Ils ne pourront être nommés ou détachés dans les administrations qu'ils auront antérieurement contrôlées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 *bis*.

(*L'article 23 bis, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je propose à l'Assemblée de suspendre la séance jusqu'à vingt et une heures pour examiner, le cas échéant, les projets amendés par le Conseil de la République.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures dix minutes, est reprise à vingt et une heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

EXCUSE

M. le président. M. Félix s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la présente séance.

— 9 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale le 28 mars 1947, attribuant au ministre de la France d'outre-mer un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre national de la Légion d'honneur et dans les ordres coloniaux à l'occasion des voyages du président de la République dans les territoires de l'Union française.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 28 mars 1947, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale le 28 mars 1947, ayant pour objet la ratification du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946, relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 28 mars 1947, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale le 22 mars 1947 portant ouverture et annulation de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget de l'exercice 1947, dépenses militaires.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 22 mars 1947, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale le 28 mars 1947, relative aux tribunaux paritaires compétents pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux ruraux et interprétative de l'article 22 *bis* du statut des baux ruraux, ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 28 mars 1947 étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale le 28 mars 1947, tendant à interpréter l'article 33 du statut des baux ruraux, ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 28 mars 1947, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale le 28 mars 1947, modifiant la loi du 26 avril 1946, portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 28 mars 1947, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République, une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale le 28 mars 1947, concernant l'indemnité mensuelle temporaire exceptionnelle et instituant un supplément temporaire pour charges de famille.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 28 mars 1947, étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 10 —

TRANSMISSION D'UN AVIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant une

carte d'acheteur pour les professionnels du bétail et de la viande.

L'avis sera imprimé sous le n° 1153, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du ravitaillement.

— 11 —

CARTE D'ACHETEUR DE BETAIL

Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi.

M. le président. Le Gouvernement demande la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi, amendé par le Conseil de la République, instituant une carte d'acheteur pour les professionnels du bétail et de la viande.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 63 du règlement, l'Assemblée peut se prononcer sur-le-champ sur cette demande.

La parole est à Mme Degrond, présidente de la commission du ravitaillement.

Mme Germaine Degrond, *présidente de la commission du ravitaillement.* Mesdames, messieurs, la commission du ravitaillement a été saisie très tardivement des conclusions de l'examen auquel s'est livré le Conseil de la République sur le projet de loi qui lui a été transmis hier.

Nous avons essayé, ce soir, de toucher tous les membres de la commission. Tous ceux que nous avons pu joindre se sont réunis vingt heures trente pour délibérer.

A l'unanimité des membres présents, le texte amendé par le Conseil de la République a été adopté.

Le Conseil de la République a accepté l'article premier, tel qu'il résultait du vote de notre Assemblée.

Il a repris à l'article 2, le texte présenté par le Gouvernement en ajoutant, *in fine*, l'alinéa stipulant que la carte d'acheteur « peut être retirée seulement pour motifs légitimes ayant trait à l'activité de son titulaire, après que celui-ci ait été appelé à fournir des explications. »

L'article 3 et l'article 4 sont conformes.

L'article 5 est ainsi rédigé :

« Les recours contre les décisions des préfets en matières d'attribution et de retrait des cartes d'acheteur sont portés devant le haut commissaire à la distribution qui statue après avis du conseil national de la viande.

Ce premier alinéa est conforme au texte que l'Assemblée nationale avait adopté.

Le Conseil de la République en a ajouté un second ainsi libellé :

« Ces recours ne seront recevables que dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision préfectorale. »

Les articles 6, 7 et 8 sont conformes.

Le Conseil de la République a donc simplement rejeté la disposition adoptée hier par l'Assemblée nationale à la suite de l'intervention de M. Mauroux et tendant à constituer un nouvel organisme destiné à examiner les demandes d'attribution de carte d'acheteur.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 2. — La carte visée à l'article 1er est accordée par le préfet du département dans lequel est située l'exploitation commerciale, après avis du conseil départemental de la viande. Elle est délivrée aux intéressés par le directeur départemental du ravitaillement général. Elle peut être retirée seulement pour motifs légitimes ayant trait à l'activité de son titulaire, après que celui-ci ait été appelé à fournir ses explications. »

La parole est à M. Mauroux.

M. Fernand Mauroux. Le Conseil de la République a repris, dans son article 2, le texte du Gouvernement, texte dont les dispositions s'opposent à celles que l'Assemblée avait adoptées hier. Il s'agissait précisément de la constitution d'une sorte de tribunal paritaire, de tribunal d'arbitrage au sein duquel les intérêts des professionnels étaient représentés de façon paritaire.

La modification est d'importance et je demande à l'Assemblée de reprendre l'article 2 tel qu'il a été adopté par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

Mme la présidente de la commission. La commission maintient sa décision d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

M. le président. Monsieur Mauroux, maintenez-vous votre proposition ?

M. Fernand Mauroux. Oui, monsieur le président.

Je dépose un amendement tendant à reprendre le texte de l'article 2, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

Le texte adopté par le Conseil de la République et que la commission accepte, est celui qui avait été tout d'abord proposé par le Gouvernement, et que l'Assemblée n'a pas adopté hier.

M. le président. Par voie d'amendement, M. Mauroux propose de reprendre le texte primitivement adopté par l'Assemblée nationale.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Tanguy Prigent, *ministre de l'agriculture.* Il faut éviter toute confusion.

Le texte adopté hier par l'Assemblée nationale a été modifié par le Conseil de la République. C'est sur le texte amendé que l'Assemblée nationale est appelée à se prononcer.

Une modification très importante a été apportée au texte voté hier par l'Assemblée nationale : le Conseil de la République a substitué au mot « conformément », les mots « après avis ».

M. Fernand Mauroux. Je serais obligé à M. le président de bien vouloir donner lecture du texte adopté par l'Assemblée nationale, afin que nous puissions comparer les deux textes en présence.

M. le président. Le texte transmis au Conseil de la République était le suivant :

« Art. 2. — La carte visée à l'article 1er sera accordée ou retirée par le préfet du département où se trouve le siège principal de l'exploitation commerciale, conformément à la décision d'une commission départementale comprenant un nombre égal de représentants de la profession intéressée, d'une part, et, d'autre part, un nombre égal de fonctionnaires comprenant notamment le directeur du ravitaillement et le directeur des services vétérinaires ou leurs représentants. Ladite commission sera présidée par le préfet ou son délégué.

« Elle peut être retirée seulement pour motifs légitimes ayant trait à l'activité de son titulaire, après que celui-ci ait été appelé à fournir ses explications. »

Ce texte a été adopté hier par l'Assemblée.

Voici maintenant le texte du Conseil de la République, que la commission propose d'accepter :

« La carte visée à l'article 1er est accordée par le préfet du département dans lequel est située l'exploitation commerciale, après avis du conseil départemental de la viande. Elle est délivrée aux intéressés par le directeur départemental du ravitaillement général. Elle peut être retirée seulement pour motifs légitimes ayant trait à l'activité de son titulaire, après que celui-ci ait été appelé à fournir ses explications. »

La parole est à M. Mauroux.

M. Fernand Mauroux. Le texte proposé par le Conseil de la République reproduit, de façon à peu près identique, le texte proposé par le Gouvernement et n'offre pas, au cas de débat devant la commission, les garanties qu'il convient d'accorder aux professionnels.

C'est pour cette raison, et pour que s'instaure véritablement une décision d'ordre judiciaire à ce propos, que l'Assemblée avait décidé hier de modifier le texte du Gouvernement.

Les mêmes raisons commandent aujourd'hui que l'Assemblée maintienne sa décision, afin de donner aux intéressés toute la protection nécessaire. C'est pourquoi je me permets d'insister pour que M. le ministre accepte le texte accepté d'abord, hier, par l'Assemblée.

Une telle décision ne modifierait en rien l'état de choses actuel, puisque, dans cette commission, les fonctionnaires et le préfet ont la majorité.

Un contrôle est seulement exercé par les représentants des intéressés, qui leur donne l'assurance qu'aucune fantaisie administrative ne peut intervenir.

C'est uniquement en raison de ces considérations que nous avions proposé, hier, la modification qui a été rappelée.

Ce dépôt de notre amendement avait été inspiré par un souci de justice, dont le but est de donner aux intéressés toute la protection nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, au nom du Gouvernement, j'insiste pour que notre Assemblée accepte

le texte tel qu'il revient du Conseil de la République.

En effet, il n'est pas possible, c'est là entre M. Mauroux et nous une grave divergence, d'accepter la disposition de l'article 2 selon laquelle la carte serait délivrée conformément à la décision d'un organisme qui serait créé à cet effet.

Il s'agit de savoir — je pose le problème très clairement — si une corporation doit aider les pouvoirs publics ou si c'est l'Etat, représenté par les préfets dans les départements, qui sera au service d'une corporation et de quelle corporation.

Il existe un organisme départemental que vous avez créé récemment par un texte législatif: c'est le conseil départemental de la viande, où sont représentés les professionnels ainsi que les consommateurs et l'administration.

Ces conseils départementaux sont en place.

On parle toujours, d'ailleurs, de la multiplication des organismes qui se superposent, de la confusion que cela crée dans tous les domaines, de la nécessité de faire des économies. J'estime donc que le conseil départemental de la viande, qui fonctionne dans chaque département, peut très bien ajouter à ces attributions celles visées par le texte que nous discutons aujourd'hui.

Et il n'est pas possible, je le répète, d'obliger les préfets à exécuter une décision du conseil départemental. Le conseil départemental doit seulement donner son avis. C'est un organisme d'étude, un organisme consultatif, et c'est au préfet qu'appartient la décision.

Au nom du Gouvernement, je maintiens donc très fermement le texte tel qu'il nous revient du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Mauroux.

M. Fernand Mauroux. Nous n'avons pas l'intention, monsieur le ministre, d'apporter une entrave à l'action gouvernementale. Mais c'est une question de justice qui se pose.

Dans toutes les corporations, ainsi que vous le dites, s'il y a des gens malhonnêtes, il y en a aussi d'honnêtes. La suppression de leur carte d'acheteur pose le problème de leurs moyens d'existence.

Vous n'avez pas l'intention, tout au moins vous ne l'avez jamais manifestée, de consentir une indemnité à ceux qui ne pourraient pas exercer leur activité. Je suppose qu'il n'est pas question, dans l'état actuel de notre situation financière, de leur en attribuer une demain.

C'est toujours une décision délicate que celle qui enlève à une famille ses ressources; c'est une décision grave que celle qui toucherait à ses moyens d'existence.

Il se peut que pour ceux qui n'envisagent les problèmes que sous l'angle des commodités administratives, elle ne présente pas d'importance. Mais nous ne pouvons concevoir des méthodes administratives qui jouent aussi librement avec les intérêts privés. Nous estimons, au contraire, que toutes les fois qu'il s'agit d'une question de justice, c'est à l'administration elle-même qu'il appartient de s'en préoccupper; c'est d'abord l'administration elle-même qui doit avoir le souci de sauvegarder les intérêts particuliers.

Vous devriez être un défenseur aussi acharné que nous, monsieur le ministre, d'une solution équitable, car il faut que ces décisions soient prises avec toutes les précautions qu'exige la protection des intérêts privés.

Comment! Pour délimiter le bornage d'un champ, tout un appareil judiciaire est prévu, et dans le cas présent, où c'est la possibilité du travail des individus et la subsistance de leur famille qui est en jeu, vous refusez de leur donner une garantie!

Nous laissons tout pouvoir à l'administration et ce sera à une majorité de fonctionnaires que reviendra la décision, mais elle devra décider en donnant toutes les explications nécessaires.

Vous dites qu'il existe un conseil départemental de la viande. Mais pourquoi a-t-il été organisé? Pour réglementer le marché de la viande et non pas pour trancher ces sortes de questions.

Il est composé de 24 membres, parmi lesquels ne figurent que quatre représentants des intéressés. Trouvez-vous que cela soit suffisant pour sauvegarder la justice?

J'ai déposé mon amendement simplement dans le désir de protéger des intérêts que vous devez reconnaître comme légitimes, et je m'étonne de l'insistance du Gouvernement qui dispose de toutes les garanties indispensables.

Votre position est particulièrement hasardée et dangereuse. Vous décidez de réduire massivement certaines activités commerciales, et vous risquez des conflits avec les intéressés. Vous vous aventurez sur un terrain où l'Etat n'a fait que des fautes successives et demain, peut-être, aurez-vous besoin des professionnels que vous sacrifiez aujourd'hui.

Est-ce au moment où vous voulez réorganiser le marché de la viande que vous allez vous mettre à dos une majorité de professionnels sans l'aide desquels vous courez à l'échec, car vous ne pourrez pas avoir la prétention de les remplacer tout de suite ?

C'est la conciliation, c'est le respect des droits individuels qui seront vos meilleures armes et j'espère que, mieux averti, vous vous rallierez à ma proposition, qui sauvegarde les intérêts de tous et dont l'adoption permettra demain de réussir cette réorganisation du marché de la viande que, peut-être, votre projet entravera s'il procède par la voie simplement autoritaire. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Fernand Grenier. N'estimez-vous pas qu'il y a trois fois trop de marchands de bestiaux ?

M. Fernand Mauroux. C'est possible, nous demandons nous-mêmes qu'on en supprime, mais nous voulons que cette suppression se fasse par la voie légale.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je suis entièrement d'accord pour que de telles décisions soient prises légalement et dans le respect de la justice. C'est pour cela, d'ailleurs, que si nous estimons que les professionnels doivent être consultés, nous ne pensons pas, pour autant, qu'ils doivent décider.

Nous pensons également, c'est un point de détail, qu'il ne faut pas superposer deux organismes. Le conseil départemental de la viande a été créé pour organiser le marché de la viande. Mais le projet que nous discutons aujourd'hui n'a pas pour unique objet de réglementer la profession de marchands de bestiaux. C'est en pensant aussi à l'approvisionnement en viande des consommateurs que nous l'avons déposé.

Par conséquent, les attributions des conseils départementaux de la viande peuvent très bien être étendues sans que la nature de ces organismes s'en trouve modifiée.

Mais j'insiste sur ce point essentiel : les professionnels seront consultés.

Les fonctionnaires ne sont pas la majorité dans les conseils départemntaux de la viande, qui sont des organismes tripartites, et des possibilités de recours sont laissées aux marchands de bestiaux.

Certes, il en est d'honnêtes à côté d'autres qui ne le sont pas, et j'espère que ce sont ceux-là qui représentent la profession dans les conseils départementaux de la viande.

Nous pouvons donc très facilement nous mettre d'accord. Les professionnels seront consultés, les consommateurs le seront également ainsi que l'administration, puisque ces trois éléments sont représentés dans les conseils départementaux. Mais ce que nous voulons, c'est que la décision appartienne ensuite aux représentants du Gouvernement, c'est-à-dire aux préfets dans le cadre départemental. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. Fernand Mauroux. Je maintiens mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme la présidente de la commission. La commission fait siennes les observations de M. le ministre de l'agriculture et repousse l'amendement de M. Mauroux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Mauroux, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

M. Henri Mallez. Je dépose une demande de scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe des républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	459
Majorité absolue	230
Pour l'adoption	148
Contre	311

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 avec la rédaction proposée par la commission.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 5, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 5. — Les recours contre les décisions des préfets en matière d'attribution et de retrait des cartes d'acheteur sont portés devant le haut-commissaire à la distribution qui statue après avis du conseil national de la viande.

« Ces recours ne seront recevables que dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision préfectorale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi rédigé.

(L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 12 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. Le Conseil de la République doit encore se prononcer sur le projet de loi relatif aux messageries de presse. Il n'en a pas encore délibéré.

Il ne doit se réunir maintenant qu'à vingt-deux heures.

Je propose donc à l'Assemblée de suspendre la séance jusqu'au moment où nous aurons reçu quelques renseignements sur le déroulement du débat, nous permettant d'apprécier s'il doit être bref ou s'il risque, au contraire, de se prolonger.

L'Assemblée pourra alors décider si elle entend continuer de siéger ou renvoyer à demain la suite de ses travaux.

M. Yves Fagon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fagon.

M. Yves Fagon. Je désire, monsieur le président, vous poser une question relative au règlement.

Nous apprenons que des textes votés par cette Assemblée, sans demande de discussion d'urgence, sont, en revanche, examinés d'urgence par le Conseil de la République.

C'est le cas pour le projet de loi relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires.

Lorsque ce projet de loi, s'il est amendé, nous sera renvoyé en seconde lecture, serons-nous tenus de le discuter, nous aussi, conformément à la procédure d'urgence et de retarder ainsi la clôture de nos travaux ?

En d'autres termes, devons-nous utiliser la procédure d'urgence quand elle a été décidée par le Conseil de la République ?

M. le président. La procédure d'urgence ne peut pas vous être imposée. Elle vous est simplement proposée et vous avez le droit d'y faire opposition..

M. Yves Fagon. Je vous remercie, monsieur le président.

M. Marcel Poimbœuf. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poimbœuf.

M. Marcel Poimbœuf. Etant donné l'incertitude dans laquelle nous sommes quant au déroulement des travaux du Conseil de la République et, par conséquent, quant à l'heure à laquelle nous pourrons nous réunir utilement, ne serait-il pas opportun de renvoyer nos débats à demain ?

Voix nombreuses. Non! non!

M. Marcel Poimbœuf. Je pose simplement la question, en faisant observer que nous risquons, ce soir, d'être retenus inutilement pendant de longues heures

M. Fernand Grenier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Nous n'avons plus, monsieur Poimbœuf, à nous prononcer que sur la proposition de loi relative aux messageries de presse.

Je ne crois pas que le Conseil de la République apportera de grandes modifications à notre texte. Comme la séance du Conseil de la République doit s'ouvrir à vingt-deux heures, il est probable que le projet pourra revenir devant l'Assemblée vers vingt-deux heures quinze ou vingt-deux heures trente. *(Exclamations.)*

M. le président. Gardez-vous de trop d'optimisme ! *(Sourires.)*

M. Fernand Grenier. Peut-être vaudrait-il mieux, par conséquent, rester encore une heure ici, afin d'en finir ce soir et d'éviter de revenir demain. *(Très bien! très bien!)*

M. le président. Il semble, en effet, que l'Assemblée désire ne pas s'ajourner à demain et préfère, en conséquence, suspendre simplement la séance. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt et une heures cinquante-cinq minutes, est reprise à minuit quinze minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 13 —

TRANSMISSION D'UN AVIS EMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relatif au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques.

L'avis sera imprimé sous le n° 1155, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la presse. *(Assentiment.)*

— 14 —

DISTRIBUTION DES JOURNAUX

Adoption, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. Le Gouvernement demande la discussion d'urgence en deuxième lecture de la proposition de loi, amendée par le Conseil de la République, relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 63 du règlement, l'Assemblée peut se prononcer sur-le-champ sur cette demande.

La parole est à M. Grenier, rapporteur de la commission de la presse.

M. Fernand Grenier, *rapporteur.* La commission vous propose d'accepter les modifications apportées par le Conseil de la République, qui sont de pure forme — elles consistent, par exemple, à déplacer tel ou tel alinéa — et qui ne semblent pas devoir donner lieu à discussion.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[Article 5.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« *Art.* 5. — Le capital social de chaque société coopérative ne peut être souscrit que par les personnes physiques ou morales propriétaires de journaux et périodiques qui auront pris l'engagement de conclure un contrat de transport (ou de groupage et de distribution) avec la société.

« Toute infraction aux dispositions du présent article est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la dissolution de la société, qui pourra être prononcée à la requête du ministère public. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi rédigé.

(L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5 A]

M. le président. La commission propose d'accepter le texte du nouvel article 5 A introduit par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« *Art 5 A.* — Devra être obligatoirement admis dans la société coopérative tout journal ou périodique qui offrira de conclure avec la société un contrat de transport (ou de groupage et de distribution) sur la base du barème des tarifs visés à l'article 10 ci-après. »

Personne ne demande la parole sur l'article 5 A ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 5 A, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale me permettra sans doute d'adresser à M. le président du Conseil de la République nos remerciements pour la diligence avec laquelle l'Assemblée qu'il préside a examiné les textes que nous lui avons envoyés. *(Applaudissements.)*

— 15 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des territoires d'outre-mer demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 1081) de M. Yacine Diallo et plusieurs de ses collègues portant amnistie de certaines infractions en Guinée française à l'occasion des incidents des 16 et 17 octobre 1945, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. *(Assentiment.)*

— 16 —

RECLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Conformément à la décision déjà prise par l'Assemblée, la prochaine séance aura lieu le mardi 29 avril.

A l'ordre du jour de cette séance est inscrit le scrutin à la tribune pour l'élection du président de la Haute Cour de justice.

L'Assemblée avait également décidé d'inscrire à l'ordre du jour de cette même séance la discussion des conclusions du 10e bureau sur les opérations électorales du Tchad.

Mais M. Lisette m'a fait savoir qu'à cette date, il serait retenu dans sa circonscription en raison du voyage de M. le Président de la République.

L'Assemblée acceptera sans doute, dans ces conditions, de retirer cette affaire de l'ordre du jour?

M. Maibrant. Je ne suis pas certain que M. le Président de la République se rendra au Tchad à la fin du mois prochain.

Par conséquent, M. Lisette sera peut-être présent ici le 29 avril, en sorte que les conclusions du 10e bureau sur les opérations électorales du Tchad pourraient être discutées ce jour-là.

M. de Lepervanche. La présence au Tchad de M. le Président de la République à cette époque a été annoncée officiellement.

M. le Président de la République a fait connaître qu'il se rendrait au Tchad à la fin du mois prochain.

M. le président. Nous pourrions maintenir l'inscription à l'ordre du jour de la séance du mardi 29 avril de la discussion des conclusions du dixième bureau sur les opérations électorales du territoire du Tchad, pour le cas où M. Lisette serait présent à cette date ? (*Assentiment.*)

En conséquence, mardi 29 avril, à seize heures, séance publique:

Scrutin à la tribune pour la nomination du président de la Haute Cour de justice instituée par l'article 58 de la Constitution;

Discussion des conclusions du rapport du dixième bureau sur les opérations électorales du territoire du Tchad. (Collège des autochtones.)

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

— 17 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Valentino et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à garantir la sécurité d'emploi, l'indépendance civique et la dignité des fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer et à établir dans chacun d'eux un taux unique pour la majoration de la solde de présence.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1154, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Tourne un rapport fait au nom de la commission des pensions sur la proposition de loi de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues, tendant à conférer la qualité d'ancien combattant aux marins du commerce et marins pêcheurs remplissant certaines conditions de navigation pendant les hostilités. (N° 395.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1152 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à minuit vingt-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

OPPOSITION au vote sans débat : 1° du projet de loi tendant à valider les arrêtés préfectoraux portant majoration de 25 p. 100 des salaires agricoles ; 2° des propositions de loi a) de M. Gros et plusieurs de ses collègues, tendant à valider les arrêtés préfectoraux pris en application de la circulaire du 3 août 1946, et augmentant les salaires agricoles de 25 p. 100 ; b) de M. Levindrey et plusieurs de ses collègues, relative aux arrêtés portant fixation des salaires en agriculture, formulée par M. Camille LAURENS.

Le Gouvernement s'étant déjà opposé, le 28 février, au vote sans débat, j'estime nécessaire une discussion et, en conséquence, je déclare faire opposition au vote sans débat.

Errata

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 27 mars 1947.*

DEPENSES MILITAIRES POUR LE 2e TRIMESTRE DE 1947 (L-99).

Page 1199, 2e colonne, article 4, 4 dernières lignes et page 1202, 2e colonne, article 7, 4 dernières lignes.

Lire : «... une somme globale de..., répartie par chapitre, conformément à l'état... annexé à la présente loi, est annulée. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 29 MARS 1947

Application de articles 91 et 97 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 91. — *Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard des tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après, sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle, à compter de leur insertion, au* Journal officiel. »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

COMMERCE

1557. — 29 mars 1947. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre du commerce** quelles sont les formalités à remplir (dossier à constituer, à quelle administration l'adresser), pour obtenir une licence d'achat de voiture de tourisme et de camion.

ECONOMIE NATIONALE

1558. — 29 mars 1947. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'économie nationale** quelles dispositions il compte prendre en vue de la réouverture des piscines privées qui, fermées par arrêté du préfet de police, du 1er janvier au 16 février 1947, pour économie de combustible, ne peuvent reprendre leur exploitation en appliquant l'ancien prix sur lequel elles devraient consentir la baisse de 10 p. 100; signale que la commission des prix a accordé, le 27 décembre 1946, à la suite d'une expertise comptable, un rajustement de prix qui n'a pas été ratifié par le préfet de police, sur les instructions des services du ministère de l'économie nationale; qu'il est à noter que ce rajustement n'a pas tenu compte, à cette date, des hausses considérables intervenues le 31 décembre 1946 sur l'électricité, le charbon et l'eau, éléments principaux, avec la main-d'œuvre, des frais d'exploitation des piscines; que l'ancien prix n'atteint pas le coefficient 2,5 par rapport à celui de 1939 et que le nouveau, accordé par la commission, après application de la baisse de 10 p. 100, porterait ce coefficient à environ 3, alors que le coefficient général moyen est d'environ 8,5; et ajoute que cette fermeture des piscines porte un grave préjudice à la population parisienne ainsi qu'au développement de l'enseignement scolaire obligatoire de la natation organisé par le commissariat aux sports.

FINANCES

1559. — 29 mars 1947. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des finances:** 1° s'il est exact que la prunelle et autres fruits sauvages peuvent être distillés par le propriétaire du terrain sans qu'il ait à payer des droits; 2° si les mûres figurent au nombre des fruits sauvages qui peuvent être distillés sans payer de droits.

JUSTICE

1560. — 29 mars 1947. — **M. Frank Arnal** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si un pharmacien, ayant encouru une condamnation de la chambre civique prononçant l'indignité nationale, peut être admis à s'inscrire sur les tableaux de l'ordre national des pharmaciens; 2° dans le cas où la condamnation est postérieure à son admission au tableau de l'ordre, s'il est possible aux chambres de discipline professionnelles de le sanctionner en le radiant.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

1561. — 29 mars 1947. — **M. Paul Couston** demande à **M. le ministre de la production industrielle** quelles mesures il compte prendre pour pallier la pénurie complète des lampes électriques introuvables dans le commerce.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

1562. — 29 mars 1947. — **M. Robert Lecourt** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** le cas d'une entreprise de travaux publics et privés qui, après quatre ans d'inactivité entre 1940 et 1944, avait demandé et obtenu en 1945 une licence d'achat pour un camion neuf et qui, à court de capitaux, ayant demandé aux ponts et chaussées la levée de la servitude de trois ans attachée aux véhicules neufs, s'est vu opposer un refus; et demande quelles mesures il compte prendre pour fléchir certaines réglementations administratives afin que, au moment où la totalité du potentiel français doit être utilisée aux maximum, du matériel neuf, rare et coûteux ne risque pas d'être ainsi immobilisé sans profit pour son propriétaire et pour la collectivité.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

1045. — **M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau** signale à **M. le ministre d'Etat,** président du conseil du plan, que l'envoi du rapport général du commissariat du plan et du rapport de la commission de la main-d'œuvre effectué le 17 décembre 1946, laissait prévoir la sortie rapide des rapports des différentes commissions de modernisation, et demande à quelle date on peut compter recevoir ces rapports. (*Question du 4 mars* 1947.)

Réponse. — Les délais demandés par les imprimeurs pour la réimpression des rapports et documents annexes des commissions de modernisation, ont retardé les envois à MM. les membres de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. Néanmoins, depuis le 17 décembre 1946, date à laquelle le rapport général du commissariat du plan et le rapport de la commission de la main-d'œuvre ont été mis en distribution, les rapports des commissions suivantes ont été à leur tour distribués : sidérurgie, transports intérieurs, carburants, équipement rural, production végétale, production animale. Les rapports des commissions de modernisation des houillères, de l'électricité, des matériaux de construction, des textiles, seront envoyés incessamment. Les autres rapports, qui font actuellement l'objet des travaux des commissions, parviendront à MM. les membres des assemblées parlementaires, dès leur publication.

AGRICULTURE

279. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le nombre de chevaux importés en France depuis la libération et, si possible, leur prix et leur provenance. (*Question du 14 janvier* 1947.)

Réponse. — Les importations réalisées en 1945-1946 ont été les suivantes : du Canada, 6.154 têtes à un prix moyen de 150 dollars l'un ; d'Angleterre, 531 têtes à un prix moyen de 80 livres l'un ; d'Irlande, 1.197 têtes à un prix moyen de 85 livres l'un ; de Belgique, 1.800 têtes à un prix moyen de 23.000 francs belges l'un ; de Suisse, 300 têtes à un prix moyen de 2.200 francs suisses l'un. Il a été importé d'Allemagne ou récupéré : Récupération par la régie des remontes, 15.732 têtes ; restitution, 1.599 têtes ; restitution à l'équivalent, 10.252 têtes ; chevaux pur sang, 300 têtes.

375. — **M. Lucien Lambert** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le département des Bouches-du-Rhône a obtenu cinq tracteurs pour le mois de novembre, ce qui constitue une diminution sur les moyennes mensuelles précédentes ; qu'à la fin de juillet 1946, 12.969 tracteurs, fabriqués en France ou importés, ont été répartis dans l'ensemble du pays, dont seulement 137 pour le département des Bouches-du-Rhône, où l'on note près de 3.000 demandes ; que ce département était, avant guerre, un des plus motorisés, et qu'actuellement, vu la guerre et l'occupation, le vieux matériel est en général hors d'état ; et demande s'il n'envisage pas, devant une telle situation, d'augmenter le contingent de tracteurs attribué au département des Bouches-du-Rhône. (*Question du 28 janvier* 1947.)

Réponse. — Lors de la réunion de la commission nationale de répartition, qui s'est tenue le 20 novembre 1946, treize tracteurs ont été attribués au département des Bouches-du-Rhône. Si ce contingent est assurément très faible eu égard au grand nombre de demandes en instance, il convient de noter que pour l'ensemble du pays, les disponibilités présentes ne permettent pas de faire face dans une mesure plus satisfaisante à l'importance des besoins exprimés. Il n'est donc pas possible, à l'heure actuelle, d'envisager une augmentation du nombre de tracteurs imparti aux Bouches-du-Rhône, cette augmentation ne pouvant être consentie qu'au détriment des autres départements. Seul, l'accroissement de la fabrication française ou des importations permettra d'allouer au département dont il s'agit, un contingent d'appareils sensiblement supérieur.

376. — **M. Lucien Lambert** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une attribution de tracteurs provenant des surplus alliés devait être faite à l'office agricole du département des Bouches-du-Rhône; que ledit office a de nombreuses demandes à satisfaire, dont certaines très urgentes émanant de coopératives; que l'on avait laissé espérer à l'O. A. D. qu'une attribution de tracteurs lui serait faite en octobre ou novembre mais que, malgré les démarches effectuées tant par l'O. A. D. que par le génie rural et la C. G. A., il n'y a pas encore de solution; et demande à quelle date les services du ministère de l'agriculture pensent être en mesure de donner satisfaction à l'office agricole du département des Bouches-du-Rhône. (*Question du 28 janvier* 1947.)

Réponse. — Dès que le matériel en provenance des surplus alliés aura été mis à la disposition des différentes branches de l'économie, les contingents attribués à l'agriculture seront répartis entre les offices agricoles départementaux en vue de leur distribution aux usagers. Il sera alors tenu compte, dans toute la mesure du possible, de l'importance des besoins en tracteurs exprimés par le département des Bouches-du-Rhône.

378. — **M. Philippe Monin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 33 de la loi du 13 avril 1946 refuse le droit de reprise, à titre personnel, au bailleur qui est déjà propriétaire ou usufruitier d'un autre bien qu'il exploite personnellement avec sa famille; et demande si un bailleur propriétaire d'un petit domaine qu'il exploite personnellement et dont les produits sont exclusivement utilisés pour la consommation familiale, peut exercer le droit de reprise à titre personnel. (*Question du 28 janvier* 1947.)

Réponse. — Il semble conforme aux intentions du législateur d'interdire l'exercice du droit de reprise au bailleur qui est déjà propriétaire d'une exploitation. Il paraît difficile, en l'absence de dispositions législatives précises, de distinguer en cette matière suivant l'étendue du domaine déjà possédé par le bailleur et, notamment, de retenir comme critère de la petite exploitation la superficie fixée par arrêtés préfectoraux en application de l'article 20 du statut des baux ruraux.

651. — **M. Jean Baylet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en raison du caractère de plus en plus complexe et touffu de la législation sur les baux ruraux, l'article 22 de la loi n° 46-682 du 13 avril 1946 relative au statut du fermage a prévu qu'un règlement d'administration publique interviendrait avant la fin de l'année 1946 pour réunir en un seul corps de loi les textes relatifs aux baux ruraux; et demande: 1° à quelle date a été publié le décret préalable, prévu par l'article 22 susvisé, en vue de fixer la liste des textes et des lois à codifier ainsi que les modalités de cette codification; 2° à quelle date a été publié le règlement d'administration publique chargé de la codification et, dans le cas où il n'aurait pas encore été publié, dans quel délai l'on peut espérer voir paraître ce texte dont la nécessité se fait de jour en jour plus urgente. (*Question du 7 février* 1947.)

Réponse. — Les projets de codification sont à l'étude dans les ministères intéressés. La réunion en un seul corps des textes relatifs aux baux ruraux (ord. du 17 octobre 1946 et loi du 13 avril 1946) ne présenterait pratiquement qu'un intérêt limité; elle a déjà été faite dans diverses publications qui font autorité. La loi du 22 décembre 1946 a reporté au 1er juillet 1947 la date limite à laquelle devra être publié le code des baux ruraux.

677. — **M. Paul Huttin-Desgrées** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour renforcer le personnel du génie rural, spécialement dans le Morbihan; et lui signale que les services, trop réduits, sont absolument submergés par l'instruction des affaires nombreuses qui leur sont proposées, particulièrement en ce qui concerne l'électrification, les chemins ruraux et l'habitat rural. (*Question du 11 février* 1947.)

Réponse. — La situation difficile dans laquelle se trouve le service du génie rural de Vannes n'a pas échappé à l'attention de l'administration qui, malgré son désir de faciliter la tâche de ses services, se trouve, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité de remédier à l'état de choses actuel. Les difficultés qu'éprouve le génie rural du Morbihan à donner satisfaction aux demandes de concours qui lui sont adressées par les collectivités locales sont imputables, comme le signale l'honorable parlementaire, à l'insuffisance numérique du personnel en fonctions. Cette insuffisance est la conséquence des mesures de compression de personnel imposées aux différentes administrations; elle résulte également de l'interdiction de recruter des agents contractuels, en vertu de la loi du 23 décembre 1946. L'effectif global du personnel du génie rural se trouve ainsi réduit dans des proportions telles que les agents restant en fonctions sont numériquement trop faibles pour subvenir aux multiples tâches qui leur incombent, et aucune mesure de renforcement ne peut être prise, par suite de la réglementation en vigueur, pour redresser cette situation.

722. — **M. Philippe Monin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le statut du fermage limite à 4 le nombre des denrées que les parties peuvent choisir pour fixer le prix du fermage, mais que nul texte n'oblige à ce que, dans l'intérêt d'un même département, tous les contrats soient basés sur les 4 mêmes denrées; et demande si des instructions pourraient être données aux directions des services agricoles, afin que les cours publiés concernent au moins huit denrées dans lesquelles les parties pourront choisir celles qui conviennent le mieux au climat, à l'altitude et à la nature du sol de l'exploitation en cause. (*Question du 13 février* 1947.)

Réponse. — La commission consultative dresse la liste des denrées (4 au maximum) qui doivent servir de base à la fixation du prix du fermage; cette liste peut être différente selon les régions du département et il y a lieu, dans ce cas, de fixer le cours moyen de chacune des différentes denrées, quel qu'en soit le nombre, qui pourront entrer en compte dans la détermination du prix du bail. Ces dispositions ne seront applicables qu'après la cessation du régime transitoire prorogé jusqu'au 31 décembre 1947 par la loi n° 46-2913 du 22 décembre 1946.

745. — **M. Pierre Chevallier** signale à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des cultivateurs qui ont vu leurs chevaux réquisitionnés par l'armée d'occupation allemande ou par l'armée française; et demande s'ils pourraient être compris dans la limite des prioritaires lors des attributions de chevaux importés. (*Question du 14 février* 1947.)

Réponse. — Aux termes des instructions qui leur sont données, les ingénieurs en chef, directeur des services agricoles doivent servir par priorité les cultivateurs ex-prisonniers ou déportés et les sinistrés par suite de faits de guerre, selon l'importance des pertes subies par leur exploitation. Le vocable de sinistré s'applique notamment aux cultivateurs visés dans la question posée qui comporte dès lors une réponse affirmative, et cela depuis l'origine des répartitions. Il convient d'ajouter qu'en tout état de cause, les besoins effectifs en moyens de traction des divers demandeurs sont pris en considération.

---

749. — M. Jean Catrice expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des autorisations pour création ou extension du commerce de la biscuiterie ont légalement été accordées depuis décembre 1945; et demande pour quelles raisons les intéressés ne peuvent obtenir les attributions nécessaires à leur fabrication ou au fonctionnement de leur commerce, un monopole de fait étant ainsi établi en faveur des commerçants précédemment établis. (*Question du 14 février 1947.*)

Réponse. — L'industrie de la biscuiterie se trouve dans une situation très difficile par suite de la pénurie de nos ressources tant en céréales qu'en sucre et en matières grasses, les attributions consenties aux biscuitiers étant loin d'être suffisantes pour permettre aux usines de maintenir une activité normale et régulière. Actuellement, en raison de la faiblesse de nos approvisionnements en blé, toute attribution de farine aux biscuiteries a été suspendue depuis le mois de janvier, la farine étant réservée à la panification. Les biscuiteries continuent donc à tourner au ralenti pour le moment, en utilisant leurs stocks qu'elles étalent le plus possible pour éviter le chômage de leurs ouvriers et la fermeture de leurs établissements; elles vont se trouver, dans un délai plus ou moins court, dans l'obligation de s'arrêter faute de matières premières. Dans ces conditions, alors même que la marche des usines existantes n'est pas assuré, il est impossible de donner satisfaction à tous les nouveaux venus dans la branche biscuiterie qui dépassent plusieurs centaines depuis la suppression du décret-loi du 9 septembre 1939. Cependant, toutes les demandes présentées sont examinées, et un certain nombre d'entre elles sont retenues lorsque ceux qui les formulent répondent à certaines conditions en ce qui concerne notamment le matériel, l'outillage, les locaux. Ces mesures sont dictées par un souci d'ordre économique puisqu'il n'y a aucun intérêt à accroître sans cesse le nombre de fabricants, ce qui entraîne une élévation du coût de production incompatible avec la politique de baisse des prix.

---

775. — M. Emmanuel Temple expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les docteurs vétérinaires ne peuvent exercer normalement leur profession en raison de l'insuffisance des moyens de transports; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer, à leur profit, la répartition des véhicules automobiles et des pneus mis à la disposition du ministère de l'agriculture. (*Question du 18 février 1947.*)

Réponse. — Un contingent de voitures automobiles, prélevé sur les dotations du ministère de l'agriculture, est mis périodiquement à la disposition de l'ordre national des vétérinaires, qui en assure la répartition entre ses ressortissants; mais les contingents attribués à l'agriculture étant modiques ceux affectés à l'ordre des vétérinaires sont, eux-mêmes, restreints et limités à quelques voitures. Les docteurs vétérinaires peuvent, par contre, envisager l'achat de voitures Jeep. Ces véhicules sont répartis dans le cadre départemental et 25 à 30 p. 100 des Jeeps sont réservés aux activités agricoles. Quant aux pneumatiques, la répartition en est effectuée dans le cadre départemental et les demandes d'attribution doivent être présentées aux préfectures. Le nombre de voitures attribuées à l'agriculture en 1946 ne représentait même pas 5 p. 100 du total des demandes; l'augmentation de la dotation de l'ordre national des vétérinaires ne peut être envisagée sans un relèvement préalable, par le ministère de l'économie nationale, du contingent du ministère de l'agriculture.

---

780. — M. Félix Garcia signale à **M. le ministre de l'agriculture** que le syndicat des biscottiers et produits de régime, qui est chargé de répartir entre ses adhérents la matière première destinée à la fabrication des biscottes, refuse de nouvelles adhésions; qu'il se constitue ainsi une sorte de monopole de fabrication de ces produits qui est incompatible avec la liberté de création de commerce qui a été rétablie et même avec la liberté tout court; que les boulangers désireux de fabriquer des biscottes sont servis par leur syndicat, mais que les attributions sont minimes; et demande pourquoi le syndicat refuse de nouvelles adhésions. (*Question du 18 février 1947.*)

Réponse. — Il existe dans la branche biscotterie deux sortes de fabrications: 1° les fabrications industrielles; 2° les fabrications artisanales, pour chacune desquelles des attributions de matières premières sont prévues et réparties respectivement par la fédération nationale des fabricants de biscuiterie et de produits de régime et la confédération nationale de la boulangerie française. Aussi bien dans l'une que dans l'autre de ces branches, les attributions de matières premières sont réduites par suite de la pénurie de nos ressources en sucre et en matières grasses. Par conséquent, aucun intérêt ne s'attache à ce que les boulangers-biscottiers, qui reçoivent des attributions de leur organisation syndicale propre, soient rattachés à la fédération des fabricants de la biscuiterie dont les contingents de matières premières sont aussi limités que ceux dont dispose la confédération nationale de la boulangerie française.

---

834. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelles sanctions il compte prendre à l'égard d'une coopérative de céréales qui, sans y être autorisée, et sans se soucier du financement, met en construction un silo important dans une localité qui possède déjà une coopérative dûment autorisée, prospère, fonctionnant à la satisfaction des cultivateurs et qui gère un silo suffisant pour les besoins de la région; 2° s'il ne conviendrait pas de réquisitionner les matériaux déjà rendus à pied d'œuvre (dont 80 tonnes de fer achetées dans des conditions irrégulières) et les attribuer de préférence à la reconstruction de silos sinistrés. (*Question du 20 février 1947.*)

Réponse. — Sous la réserve des interdictions générales de construire qui peuvent être prononcées par la commission interministérielle de la reconstruction, la construction d'un silo est libre et peut être entreprise par n'importe quelle personne. Pour être utilisé par un organisme stockeur pour le stockage des céréales, il faut cependant qu'il soit agréé par le comité départemental des céréales en fonction de son utilité et de son état. Mais seuls sont subventionnés les silos coopératifs dont la construction est approuvée préalablement par le comité départemental des céréales et agréée par la commission des silos fonctionnant à l'office national interprofessionnel des céréales. Si ces deux conditions ne sont pas remplies, la seule sanction à la disposition du ministre de l'agriculture réside dans la privation: *a*) de la subvention en capital versée sur les crédits du ministère de l'agriculture; *b*) de la subvention annuelle versée par l'O. N. I. C. et destinée à couvrir une partie des dépenses d'amortissement. Une sanction supplémentaire peut résulter du défaut d'agrément du silo par le comité départemental des céréales si ce dernier estime qu'il ne présente pas d'utilité; 2° pour les raisons ci-dessus exprimées, le ministre de l'agriculture est incompétent pour envisager les mesures de réquisition que préconise l'honorable parlementaire.

---

888. — M. René Pleven demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° pour quels motifs il a fixé au taux de 9 p. 100 — en accord avec les ministres des finances et de l'économie nationale — la taxe prévue par l'article 4 de la loi du 30 septembre 1946 instituant un fonds forestier national car, avec la contribution professionnelle et la taxe de péréquation, c'est une charge supplémentaire de 10 p. 100 qui pèse sur tous les produits forestiers, sauf le bois de chauffage; 2° quelle est la recette prévue pour le fonds forestier national; 3° s'il est exact que les peuplements existants ne permettent pas l'utilisation complète de cette recette pour le reboisement pendant les années à venir; 4° à quelle date ont été publiés au *Journal officiel* les règlements d'administration publique prévus par l'article 1er de la loi du 30 septembre 1946. (*Question du 21 février 1947.*)

Réponse. — 1° La surface des terrains à reboiser s'élève en France à 2 millions d'hectares. Les travaux de reboisement sur un hectare exigent une dépense moyenne de 20.000 francs. La mise en valeur de la moitié seulement des terrains en cause, composés en majorité de landes ayant supporté autrefois des forêts et ruinées soit par des incendies, soit par abus de dépaissance ou d'exploitation, nécessite donc un crédit de 20 milliards de francs. Or, le taux de la taxe instituée par l'article 4 de la loi du 30 septembre 1946 relative au fonds forestier national a été fixé à une valeur telle que la recette annuelle n'atteigne pas même 2 milliards de francs par an, chiffre considéré cependant comme un minimum indispensable pour mettre en valeur, dans un délai de dix ans, la surface d'un million d'hectares en question. Ce délai est déjà très long si l'on considère que cette surface doit au plus tôt assurer une production en bois constituant un appoint sérieux aux ressources nationales existantes, d'une part pour réduire à cet égard le lourd déficit de notre balance commerciale, d'autre part pour fournir un approvisionnement supplémentaire aux exploitants et scieurs français; 2° la recette annuelle prévue pour le fonds forestier national s'élève à 1.500.000 francs; 3° il résulte des renseignements ci-dessus que, pour reboiser un million d'hectares dans le délai de dix ans, il est nécessaire de disposer annuellement d'une recette de 2 millions de francs, chiffre supérieur de 500.000 francs à celui de la recette escomptée en appliquant le taux de 9 p. 100; 4° un décret n° 47-371 du 3 mars 1947, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2472 du 30 septembre 1946 instituant un fonds forestier national, a été publié au *Journal officiel* du 4 mars 1947.

---

982. — M. Waldeck Rochet expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les cultivateurs sinistrés qui ont contracté des prêts au taux de 1,50 p. 100 au titre de l'ordonnance du 17 octobre 1944 et qui, par la suite, bénéficient des allocations d'urgence prévues par l'ordonnance du 8 septembre 1945, se voient automatiquement appliquer le montant de l'allocation d'urgence qui leur est attribuée en remboursement du prêt qui leur a été consenti; signale qu'en raison de cette procédure, les sinistrés ne perçoivent pas les fonds auxquels ils croyaient pouvoir légitimement prétendre et que, de ce fait, le but visé par l'attribution des allocations d'urgence disparaît complètement; et demande s'il n'envisage pas de modifier les dispositions actuellement en vigueur de façon que le montant des allocations d'urgence ne vienne plus en déduction des prêts consentis. (*Question du 27 février 1947.*)

Réponse. — En donnant son approbation à l'ordonnance du 17 octobre 1944 qui autorise les caisses régionales de crédit agricole à consentir des prêts au taux de 1,50 p. 100 aux cultivateurs éprouvés par des faits de guerre ou par des faits résultant de l'état de guerre, le département des finances a demandé expressément qu'une disposition y soit incluse stipulant que « dans le cas où l'emprunteur obtiendrait une indemnité de l'Etat pour le tout ou partie de la reconstitution de son capital d'exploitation, le montant de cette indemnité serait affecté, par priorité, au remboursement du prêt accordé en vertu de la présente ordonnance ». Le ministère des finances a estimé, en effet, ne pouvoir accepter, afin de sauvegarder les intérêts permanents du Trésor, que pour un

même sinistre l'Etat intervienne à la fois par l'attribution d'un prêt à taux d'intérêt réduit et d'une participation sous forme d'indemnité définitivement acquise. L'article 32 du décret d'application de la loi du 28 octobre 1946, en date du 31 décembre 1946, reprenant les dispositions de l'article 25 de l'ordonnance n° 45-2065 du 8 septembre 1945 a confirmé que les indemnités de reconstitution doivent être versées à titre de remboursement aux organismes qui auraient consenti aux sinistrés un prêt destiné à la reconstitution de leurs biens. Toutefois, des mesures d'assouplissement à la règle ainsi posée ont été déjà prévues en faveur des agriculteurs auxquels ont été consenties, dans les conditions de l'article 18 de l'ordonnance du 8 septembre 1945, des allocations d'urgence pour faciliter l'acquisition des éléments indispensables à la reprise de l'activité agricole dans le cas où leur exploitation a été profondément éprouvée. L'attention des comités départementaux chargés de statuer sur les demandes de prêts au titre de l'ordonnance du 17 octobre 1944 a été appelée, par le département de l'agriculture, sur le caractère particulier de ces allocations d'urgence et sur la situation difficile dans laquelle les sinistrés risqueraient de se trouver placés si le remboursement des prêts accordés leur était imposé à concurrence du montant total desdites allocations. Les comités départementaux ont été invités en conséquence à fixer les règles à suivre à cet égard en fonction des diverses situations individuelles qui pourront se présenter à leur examen. A titre indicatif, il peut être précisé qu'un comité départemental a fixé à 50 p. 100 du montant de l'allocation d'urgence le remboursement à effectuer sur les prêts antérieurement accordés.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

926. — M. Fernand Bouxom demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si un mutilé de guerre, entré comme tel le 6 octobre 1945 dans l'administration des contributions indirectes en qualité de préposé, nommé commis aux chemins de fer de l'Etat, le 1er juillet 1948, au titre de la loi sur les emplois réservés (cet emploi sédentaire convenant mieux à ses aptitudes physiques), ne devrait pas obtenir, en vertu de la législation consécutive à la guerre 1914-1918, que le temps qu'il a passé (2 ans 9 mois) dans les contributions indirectes entre en ligne de compte à la société nationale des chemins de fer français pour le calcul de sa pension de retraite, moyennant versement rétroactif à la caisse des retraites S.N.C.F. des cotisations ouvrière et patronale basées sur son salaire de début (1.800 francs par an), comme cela a été fait pour les temps de mobilisation. (*Question du 25 février 1947.*)

Réponse. — Par application de la loi du 30 janvier 1923 modifiée, tout bénéficiaire d'emploi réservé est assujetti aux statuts et règlements particuliers de l'administration dont relève cet emploi. Cette jurisprudence a été confirmée à maintes reprises par le conseil d'Etat. En conséquence, le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre n'est pas compétent pour apprécier la situation de l'intéressé; seul l'administration de laquelle il dépend peut lui donner toutes précisions utiles à ce sujet.

983. — Mme Denise Bastide expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que la circulaire 910 R.D.R. 2-1 du 12 juin 1946 accorde aux titulaires de l'appellation « grand mutilé » et à certains « grands blessés » 100 p. 100, article 10 ou article 12, un régime alimentaire spécial; que tiele 10, paraplégiques compris; *b*) les grands malades anciens combattants 100 p. 100, article 10, paraplégiques compris; *bi* les grands blessés, article 12, ayant moins de six degrés; et demande s'il n'envisage pas d'accorder à tous les grands invalides 100 p. 100 article 10 et article 12 ces suppléments de ravitaillement ainsi que cela a été fait pour le charbon et le gaz butane. (*Question du 27 février 1947.*)

Réponse. — La circulaire n° 910 R. D. R. 2-1 du 12 juin 1946 a été annulée par la circulaire n° 1216 R. D. R. 2 en date du 2 janvier 1947, du sous-secrétariat d'Etat au commerce et à la distribution. Aux termes de ce dernier texte, bénéficient d'un régime alimentaire spécial, sous réserve qu'ils ne soient pas titulaires d'un régime n° 4, les mutilés qui sont à la fois: 1° titulaires de l'appellation « grands mutilé de guerre » par application de l'article 1er de la loi du 22 mars 1935; ou de l'appellation « grand invalide »: 2° bénéficiaires des dispositions de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919; ou bénéficiaires d'une pension d'invalidité de 85 p. 100 au minimum. Toutefois, il convient de préciser que la circulaire n° 1216 R. D. R. 2 s'applique à compter du 1er mars 1947 non aux seuls mutilés, mais à tous les invalides bénéficiaires d'une pension d'infirmité égale ou supérieure à 85 p. 100 ou d'un titre d'allocation provisoire d'attente.

1051 — M. Pierre de Chevigné demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si un ancien sous-officier ayant bénéficié en février 1939 d'une affectation administrative au titre des « emplois réservés » et qui a été reçu aux épreuves d'un concours administratif en juillet de la même année, sans pour cela pouvoir bénéficier de sa titularisation en raison de l'état de guerre, tombe sous le coup du décret-loi du 1er septembre 1939 interdisant le recrutement des fonctionnaires durant les hostilités ou, au contraire, s'il peut prétendre à sa titularisation comme semble l'indiquer l'étude des textes législatifs, puisque son engagement par l'administration est antérieur au décret-loi du 1er septembre 1939. (*Question du 4 mars 1947.*)

Réponse. — Ce sous-officier, nommé à un emploi réservé par application de la loi du 18 juillet 1924 modifiée fixant la législation sur les emplois réservés aux militaires de carrière, est assujetti aux statuts et règlements particuliers de l'administration dont relève cet emploi. Cette jurisprudence a été confirmée à maintes reprises par le conseil d'Etat. En conséquence, seule l'administration à laquelle ce candidat a été affecté, en février 1939, est qualifiée pour apprécier la situation de l'intéressé au regard desdits statuts. Il ne semble pas, *a priori*, que les dispositions du décret du 1er septembre 1939 soient de nature à empêcher, jusqu'à présent, la titularisation, celle-ci ayant dû normalement intervenir à l'expiration du stage probatoire, si toutefois, un tel stage est prévu pour les agents recrutés par la voie normale dans le même emploi. Afin de permettre un examen plus complet de l'affaire, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître les nom, prénoms, et adresse de l'intéressé.

1160. — M. Jules Duquesne demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quelle date est prévue pour la suppression des allocations militaires ou délégation de solde pour les militaires décédés, soit comme prisonnier, soit aux armées, et si l'on prévoit également une date de forclusion pour l'ouverture du droit à pension. (*Question du 11 mars 1947.*)

1re réponse. — La loi n° 47-344 du 28 février 1947 (*Journal officiel* du 1er mars 1947) maintenant en vigueur au delà du 1er mars 1947 certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités prévoit, dans son article 1er, le maintien des dispositions de l'ordonnance du 25 octobre 1944 rendant exécuteire sur le territoire continental l'ordonnance du 18 avril 1944 relative aux allocations aux familles nécessiteuses. Les délais de mise en instance pour les pensions militaires fondées sur l'invalidité ou le décès au titre de la loi du 31 mars 1919, modifiée par le décret-loi du 20 janvier 1940, sont les suivants: 1° les demandes de pension doivent être présentées dans le délai de cinq ans qui suit la constatation de l'infirmité ou le décès quand il s'agit de demande présentée par la veuve ou les orphelins. Toutefois, lorsque l'infirmité ou le décès résulte de blessures provenant d'événements de guerre, les demandes de pension sont recevables sans limitation de délai; 2° les demandes d'ascendants sont, dans tous les cas, recevables sans limitation de délai. En ce qui concerne les délégations de solde, cette question rentrant dans les attributions du ministère de la guerre est transmise à ce département.

GUERRE

289. — M. Jean-Moreau demande à **M. le ministre de la guerre** à quelle date seront repris les travaux de concours annuels pour la médaille militaire concernant les militaires n'étant plus en activité de service, travaux qui ont été suspendus en septembre 1939. (*Question du 14 janvier 1947.*)

Réponse. — La reprise des tableaux en cause est subordonnée à la possibilité pour les organismes compétents d'exploiter les pièces matriculaires des intéressés. Or, ces documents n'ont pu, en raison des circonstances passées, être conservés dans leur intégralité ou dans leur ordre initial. En conséquence, il a fallu, dans la plupart des cas, procéder, soit à une remise en place, soit à une reconstitution des archives dont il est question. Quoi qu'il en soit, ce travail touche actuellement à sa fin, et il est dès lors possible de prévoir la reprise de l'examen des candidatures pour le début de 1948.

863. — M. Abderrahmane Djemad expose à **M. le ministre de la guerre** que, de Mayence, il lui est signalé que des soldats algériens du 7e régiment de tirailleurs algériens sont journellement victimes d'humiliations, de mauvais traitements, qu'ils sont frappés, que leurs cheveux sont coupés à ras et que des punitions, le plus souvent injustifiées, leur sont infligées; et demande quelles mesures il compte prendre pour que les tirailleurs algériens, qui ont si puissamment aidé à la libération de la France, soient traités avec les égards qui leur sont dus. (*Question du 20 février 1947.*)

Réponse. — La première enquête concernant le cas des soldats du 7e régiment de tirailleurs algériens n'a pas permis de vérifier les faits signalés par l'honorable parlementaire et, bien au contraire, tous les rapports reçus indiquent que les tirailleurs algériens sont exactement traités avec les mêmes égards que les militaires des troupes métropolitaines. Le ministre de la guerre prie, en conséquence, M. Abderrahmane de lui faire parvenir, le cas échéant, toutes précisions sur des faits particuliers afin de permettre d'orienter l'enquête et de la faire compléter jusque dans ses moindres détails.

954. — M. Pierre Métayer demande à **M. le ministre de la guerre** si un officier ou un sous-officier d'active (ancien élève d'une école militaire), lié par contrat, peut demander la résiliation dudit contrat ou sa mise en disponibilité pour la durée de son mandat s'il est élu à une fonction publique, et, dans l'affirmative, quelles seraient les modalités pour obtenir la résiliation du contrat ou la mise en disponibilité. (*Question du 25 février 1947.*)

Réponse. — La question de la position des militaires investis d'un mandat électif fait actuellement l'objet d'une étude en accord avec les départements de l'air et de la marine.

JEUNESSE, ARTS ET LETTRES

604. — M. Maurice Violette demande à **M. le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres** quelles mesures l'administration envisage pour faire enfin reposer tous les vitraux de la cathédrale de Chartres; et ajoute que conserver ces vitraux en caisse serait un crime et les affecter à une autre destination serait une spoliation, car entre le monument et les vitraux qui doivent y distribuer la lumière, il y a une harmonie qu'on n'a pas le droit de rompre arbitrairement. (*Question du 4 février 1947.*)

Réponse. — L'administration a entrepris et continue la repose des vitraux de la cathédrale de Chartres. Au 15 février 1947, plus de la moitié des fenêtres avaient retrouvé leurs verrières. Toutes les fenêtres du déambula-

toire, les fenêtres hautes du chœur, les fenêtres de la face Est du transept, de nombreuses verrières de la face Ouest du transept, de la face Nord haute de la nef et du bas-côté Nord étaient achevées. Ce travail, qui porte sur 3.500 mètres carrés de superficie, sera vraisemblablement terminé en fin 1947, peut-être même avant, si le temps (lequel ralentit les travaux depuis deux mois), est favorable et si les matériaux indispensables ne manquent pas. En effet, presque tous les vitraux doivent être remis en plomb, les fers qui les supportent dans les fenêtres doivent être remplacés. De plus, le nombre des ouvriers spécialisés qui peuvent être seuls chargés de travaux aussi délicats est limité. Il n'a jamais été question de laisser en caisses les verrières de Chartres, pas plus que de les affecter à une autre destination. Tous les vitraux reprendront leur place dans les délais les plus brefs que permettront l'attribution à la direction des monuments historiques les crédits importants que nécessitent de tels travaux. La repose des vitraux de Chartres s'inscrit dans un programme général de remise en place d'environ 50.000 mètres carrés de verrières.

1018. — M. René Malbrant demande à **M. le ministre de la marine** si, pour assurer le transport en France des dizaines de milliers de tonnes de café qui se trouvent en souffrance dans divers ports coloniaux et permettre l'économie de plusieurs centaines de millions de devises, il ne serait pas possible d'envisager l'utilisation de bateaux de guerre à l'occasion des manœuvres qui sont imposées à ces unités. (*Question du 27 février 1947.*)

Réponse. — 1° Depuis la libération jusqu'à la fin de 1946 la marine a apporté une aide importante à l'économie nationale en assurant de nombreux transports de personnel et de matériel. C'est ainsi que 217.000 personnes (militaires des armées de terre et de l'air et civils) et 18.200 tonnes de matériel ont été transportées par les bâtiments de la marine nationale. Cette aide à l'économie civile peut-être chiffrée à près de 200 millions de francs; 2° depuis octobre 1946 la situation a évolué. D'une part, la totalité des bâtiments de commerce utilisés par la marine nationale ont été déréquisitionnés; d'autre part, les opérations d'Extrême-Orient ont absorbé et continuent d'absorber la plus grande partie des moyens (bâtiments de combat et de transport) dont la marine peut encore disposer; 3° néanmoins, les instructions générales du département prescrivent à tous les commandants de la marine dans les ports de profiter de toutes les occasions de déplacement des bâtiments pour apporter l'aide maximum possible en matière de transport aux collectivités publiques ou privées; 4° en ce qui concerne plus particulièrement les transports des quantités importantes de café se trouvant en souffrance dans les ports coloniaux, il y a lieu de remarquer, d'une part, que la capacité des bâtiments de combat susceptibles d'être utilisés pour le logement de denrées de cette nature est très réduite, en raison des conditions requises pour leur conservation; de l'autre, qu'il n'existe pas, d'après le programme prévu des mouvements des bâtiments de combat, d'occasions de mer permettant d'escompter qu'une aide appréciable puisse être apportée pour le transport du produit dont il s'agit.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1238. — M. Pierre de Chevigné expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que les textes qui prévoient le remboursement des armes réquisitionnées par les troupes d'occupation allemandes, précisent que des réparations seront accordées pour les armes présentant un caractère personnel (armes de chasse) ou commercial (armuriers) mais qu'aucune mention n'est faite pour les armes des officiers de complément; et demande quelles sont, en conséquence, les mesures qu'il a prises pour permettre à ces officiers d'obtenir un légitime dédommagement. (*Question du 11 mars 1947.*)

Réponse. — La loi 46-2389 du 28 octobre 1946 permet d'attribuer une indemnité pour la perte des armes quel que soit le caractère de celles-ci, qu'elles aient une destination professionnelle ou qu'elles soient considérées comme bien d'usage courant. Les officiers de réserve seront donc indemnisés pour la perte de leurs armes, en application de la législation sur les dommages de guerre. Les dossiers seront examinés compte tenu de l'ordre de priorité prévu à l'article 4 de la loi précitée.

1259. — M. Max Brusset demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles mesures il compte prendre pour donner suite aux réclamations, répétées et renouvelées au cours de l'assemblée générale tenue à Royan, le 1er mars, du syndicat des entrepreneurs et artisans du bâtiment et travaux publics de Royan, Saint-Georges, Saint-Palais et environs qui, faute d'homologation des nouveaux coefficients applicables aux travaux de reconstruction, se plaint que les entreprises, établissements, chantiers et ateliers de la région sont obligés d'établir des factures provisoires avec les coefficients de 1945, en dépit des lourdes charges qui ont surgi depuis lors et, ne se trouvant plus en mesure de faire face à leurs affaires, envisagent de cesser toute activité, ce qui ne manquerait de porter le plus grave préjudice aux travaux de reconstruction, qui ont été déjà si longtemps avant de pouvoir être mis en route, dans le département de la Charente-Maritime si éprouvé par la guerre et ses funestes conséquences. (*Question du 13 mars 1947.*)

Réponse. — Les difficultés signalées proviennent de l'absence des propositions de prix que les entrepreneurs doivent présenter à l'administration en vue de l'établissement des prix homologués. Les propositions concernant les prix de règlement de matériaux à partir du 1er janvier 1946 n'ont été présentées au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, par la fédération nationale du bâtiment et des activités annexes, que le 3 mars 1947. Elles ont été présentées à l'homologation de la direction des prix du ministère de l'économie nationale dès le 19 mars 1947. Les propositions concernant les prix de règlement de main-d'œuvre à partir du 1er juillet 1946, ont été présentées au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme le 6 février 1947. Après mise au point, elles ont été homologuées le 12 mars 1947. Des coefficients provisoires applicables aux prix de la série locale, ont, par ailleurs, fait l'objet d'un accord avec la chambre syndicale des entrepreneurs de la Charente-Maritime.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

351. — M. Jean-Paul Palewski demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° s'il estime que les mesures prises par le ministre des transports concernant le relèvement systématique du prix des transports dans la banlieue parisienne constituent un encouragement pour les travailleurs à décongestionner les grandes villes et favoriser la natalité; 2° s'il ne juge pas opportun d'intervenir très énergiquement pour que soit favorisée, au contraire, l'habitation en dehors des grands centres et dans des conditions relativement plus favorables pour le développement des familles de ces travailleurs; 3° si le fait de majorer aussi brutalement le prix des transports n'a pas pour conséquence d'imposer un double loyer à ces travailleurs et si une telle politique ne va pas directement à l'encontre du but poursuivi par son ministère; 4° s'il ne pourrait proposer au ministère des transports l'établissement d'un tarif proportionnellement dégressif pour favoriser les travailleurs qui habitent dans les grandes banlieues des grands centres industriels. (*Question du 14 janvier 1947.*)

Réponse. — Les mesures prises par le ministre des transports concernant le relèvement systématique du prix des transports de la banlieue parisienne ne sont, en effet, pas de nature à encourager l'installation des travailleurs en banlieue. Cependant, en raison de la crise actuelle du logement, il ne semble pas que cette augmentation soit suffisante pour empêcher immédiatement l'installation des familles en banlieue, chaque fois qu'un pavillon s'y trouve disponible. Néanmoins, et étant donné d'une part que les résultats des travaux du service national des statistiques et de l'institut national d'études démographiques démontrent que la vitalité de la population résidant à l'intérieur des agglomérations urbaines est largement inférieure à la vitalité moyenne de la population totale et, d'autre part, qu'il y a lieu de prendre toutes mesures susceptibles de remédier à la situation du logement particulièrement grave au centre de l'agglomération parisienne, le ministre de la santé publique et de la population a eu l'honneur d'attirer l'attention du ministère des travaux publics et des transports sur la question posée par l'honorable député. A cette occasion, le ministre de la santé publique et de la population a demandé, pour favoriser une large décongestion des grandes villes dans le sens de la politique de peuplement poursuivie par le Gouvernement, s'il ne lui serait pas possible de prévoir l'institution d'un tarif dégressif.

---

716. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° s'il est exact que, depuis la libération, le ministère de la santé publique n'ait accordé au corps médical du Puy-de-Dôme que trois licences d'achat de voitures automobiles; 2° étant donné que le corps médical du Puy-de-Dôme comprend plus de quatre cents médecins, si l'administration considère que ces attributions dérisoires ne risquent pas d'avoir des conséquences graves pour la santé publique en rendant impossibles, dans de nombreux cantons, les tournées médicales. (*Question du 11 février 1947.*)

Réponse. — La répartition de voitures automobiles aux médecins se fait uniquement par l'intermédiaire de leur organisme syndical: la fédération des syndicats médicaux français. Suivant les trimestres, 75 à 80 p. 100 des voitures ont été affectées à la fédération des syndicats médicaux qui a assuré la répartition des licences entre ses adhérents suivant un ordre de priorité qui respectait les intérêts des anciens déportés politiques et des médecins sinistrés. Il a été demandé à la fédération des syndicats, à l'occasion de chaque attribution trimestrielle, de bien vouloir fournir la liste des attributaires. A l'heure actuelle, aucune liste n'a encore été établie et le ministère de la santé publique et de la population ne possède aucun contrôle de la distribution des voitures au corps médical.

---

819. — M. Henri Gallet demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un médecin de marine démissionnaire, mais dont la démission n'est pas acceptée, peut s'inscrire à un tableau de l'ordre des médecins. (*Question du 18 février 1947.*)

Réponse. — Si sa démission n'est pas acceptée, ce médecin de marine n'a pas le droit d'exercer la médecine en clientèle privée, et, par conséquent, ne doit pas demander son inscription à un tableau de l'ordre des médecins.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

884. — M. Robert Prigent expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'avancement des travaux de réfection de la grande écluse du port de Dunkerque risque d'être interrompu faute, pour les entreprises à pied d'œuvre, de recevoir régulièrement les agrégats (graviers et sables) nécessaires au gros œuvre de bétonnage en cours; que les difficultés rencontrées sont de deux ordres: d'une part, l'insuffisance de collectage des graviers français; d'autre part, le refus opposé par la batellerie à l'acheminement sur Dunkerque des graviers pris aux lieux de production; et demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la poursuite la plus rapide possible des travaux dont tout retard serait gravement préjudiciable à la réouverture du port, objectif d'intérêt national attendu avec impatience depuis de longs mois autant par la population laborieuse de la région dunker-

quoise que par la population active de toute la région d uNord. (*Question du 20 février 1947*)

Réponse. — 1° Les transports par voie d'eau entre la région parisienne et le Nord de la France ont été gênés ou entravés par les glaces à plusieurs reprises depuis le 17 décembre 1946. Les transports par voie d'eau de matériaux nécessaires à la réfection de la grande écluse du port de Dunkerque ont donc subi, du fait de la température, des retards importants; 2° l'entreprise de travaux publics chargée de la réfection de la grande écluse du port de Dunkerque a confié à plusieurs sous-traitants la fourniture des matériaux nécessaires mais a négligé de les faire connaître aux services de la navigation chargés d'accorder des priorités. Elle a été invitée, pour éviter le retour des difficultés signalées, à prendre avec les services chargés de l'exploitation des voies navigables les contacts nécessaires.

---

977. — **M. Robert Prigent** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, par suite des conditions d'un hiver exceptionnel, la plupart des bateaux pêcheurs de petit tonnage des ports du Nord ont été empêchés de sortir durant plusieurs semaines; que, de ce fait, un nombre important de familles souvent nombreuses sont actuellement privées de toutes ressources, sans pouvoir recourir à aucun régime de chômage ou d'indemnités d'intempéries; et demande s'il ne serait pas possible de prévoir pour ces pêcheurs, quoique artisans ou travaillant à la part, l'admission aux caisses de chômage ou, dans les circonstances actuelles, le bénéfice d'un secours au titre des calamités publiques. (*Question du 25 février 1947.*)

Réponse. — Le service des œuvres sociales de la marine marchande alloue, par l'intermédiaire des administrateurs de l'inscription maritime chefs des quartiers, d'importantes subventions sous forme de secours individuels et il semble que l'aide ainsi apportée aux pêcheurs artisans momentanément dans la gêne ou victimes d'évènements de mer se soit révélée suffisante et efficace. Les indemnités de chômage ou secours au titre des calamités publiques, s'ils se justifiaient, nécessiteraient des crédits importants et seraient de toute façon du ressort, soit du ministère du travail, soit du ministère de l'intérieur.

1025. — **Mme Denise Bastide** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** l'anomalie existant en ce qui concerne l'attribution des places réservées dans les transports en commun qui sont accordées aux seuls mutilés et invalides de guerre et refusées aux mutilés et invalides civils ayant égalité de taux d'invalidité; et demande s'il envisage d'accorder l'attribution de la carte de priorité dans les chemins de fer et transports en commun à tout invalide d'un ou des membres inférieurs ou justifiant d'un taux de 50 p. 100, cela sur simple production d'un certificat médical délivré gratuitement aux consultations des hospices, dispensaires ou établissement similaires ou par un médecin choisi par le requérant (*Question du 27 février 1947.*)

Réponse — La loi du 15 février 1942 accorde une carte nationale de priorité aux mutilés de travail, titulaires d'une rente allouée par application de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. Cette carte est revêtue, s'il y a lieu, de la mention « station debout pénible » et, dans ce cas, les intéressés peuvent accéder, par priorité sur les voyageurs ordinaires, dans les trains de banlieue et de grande ligne de la S. N. C. F., aux places réservées que les mutilés et invalides de guerre n'occupent pas, ces derniers conservant leur droit de première priorité. D'autre part, conformément à la délibération du conseil général de la Seine du 11 juillet 1936, la préfecture de police délivre aux hémiplégiques, paraplégiques et amputés d'un membre inférieur, ayant leur résidence dans la Seine, une carte départementale valable uniquement dans les voitures de transport en commun de la région parisienne. En outre, le ministère de la santé publique et de la population étudie actuellement un projet de carte nationale de priorité unique pour toutes les catégories intéressantes, et notamment celle des infirmes civils.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2e séance du Samedi 29 Mars 1947.

SCRUTIN (n° 95)

Sur l'article 17 ter de la proposition de loi relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux.

Nombre des votants..... 601
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 470
Contre 131

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Angeletti.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Bogarda.
Boisdon.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Devemy.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme Francois.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jadiard.
Jacquet.
Joinville (général). [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kaboret Zinda.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mlle Lamblin.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larepp e.
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine) Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Trocquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Machocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.

Mazier.
Mazuez.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Mme Mety.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pirot
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Rabemananjara.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raseta.
Ravoahangy.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reine-Soult.
Renaud.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Thibault.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Védrines.
Vée.
Verges.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Véry (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Mme Viénot.
Villard.
Villon (Pierre).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Ahnne.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aumeran (général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Begouin.
Bène (Maurice).
Bergasse.
Bétolaud.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Bougrain.
Bourges-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Brusset.
Bruyneel.
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas (général).
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coty (René).
Courant.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Faure (Edgar).
Félix (colonel).
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Garavel.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Hugues.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
Mondon.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Olmi.
Pantaloni.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Quilici.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Récy (de).
Rencurel.
Tony-Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Schauffler.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Theetten.
Triboulet.
Vendroux.
Viollette (Maurice).
Wolff.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Derdour.
Khider.
Mezerna.
Saravane Lambert.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Mlle Bosquier.
Bouvier O'Cottereau.
Crouzier.
Galy-Gasparrou.
Mendès-France.
Monin.
Ramarony.
Sigrist.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 602
Majorité absolue..... 302

Pour l'adoption..... 469
Contre 133

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés, conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (n° 96)

Sur l'amendement de M. Chastellain à l'article 5 bis de la proposition de loi relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux. (Texte de la commission des finances.)

Nombre des votants..... 600
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 130
Contre 470

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahnne.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aumeran (général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Bène (Maurice).
Bergasse.
Bétolaud.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Bougrain.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Brusset.
Bruyneel.
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas (général).
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coty (René).
Courant.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Faure (Edgar).
Félix (colonel).
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Garavel.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Hugues.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Médecin.
Mondon.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Olmi.
Pantaloni.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Quilici.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Schauffler.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Theetten.
Triboulet.
Vendroux.
Viollette (Maurice).
Wolff.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Angeletti.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.

Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Bourgogne.
Depreux (Edouard).
Devemy.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutreliot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Flevez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grelier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Herlzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma ould Babana.
Houphouët-Boigny.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet.
Jacquinot.
Jadfald.
Joinville (général) [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kaboret Zinda.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mlle Lamblin.
Lamine-Debaghine.
Lamine-Gueye.
Lamps.
Laple (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribie.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lajeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrez.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lousteau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malliocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Marie.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Méhaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michelet.
Midol
Minjoz.
Mitterand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nédélec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pirot.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prévert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabemananjara.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raseta.
Ravoahangy.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teigen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Védrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Mme Viénot.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Derbour.
Khider.
René Mayer, Constantine.
Mezerna.
Saravane-Lambert.

Excusés ou absents par congé:

Mlle Bosquier.
MM.
Bouvier-O'Cottereau.
Grouzier.
Galy-Gasparrou.
Mendès-France.
Monin.
Ramarony.
Sigrist.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 594
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 135
Contre 459

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (n° 97)

Sur l'amendement de M. Mauroux à l'article 2 du projet de loi instituant une carte d'acheteur pour les professionnels de la viande (deuxième lecture).

Nombre des votants..... 453
Majorité absolue..... 227

Pour l'adoption..... 141
Contre 312

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aumeran (général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Bène (Maurice).
Bergasse.
Bétolaud.
Bichet.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Bougrain.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Brusset.
Bruyneel.
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas (général).
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coty (René).
Courant.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Decoutte.
Delachenal.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Garavel.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Hugues.
Hutin-Desgrées.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
Menthon (de).
Mondon.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Pantaloni.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Pourtier.
Queuille.
Quilici.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Schauffler.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Thetten.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Au
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Balanger (Robert), Seine-et-Oise.
Baré.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard.
Bèche.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet
Boccagny.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Candeville.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Diallo (Yacine).
Djemad
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme Francois.
Froment.
Mme Galletier.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Herlzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Baïna.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jaquet.
Joinville (général). [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kaporet Zinda.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marie (André).
Marosselli.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Mòquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabemananjara.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raseta.
Ravoahangy.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verv (Emmanuel).
Viatte.
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Asseray
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Beauquier.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benlaïeb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Caloire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Couston.
Defos du Rau.
Delahoutre.
Denis (André), Dordogne.
Derdour.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.

Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Furaud.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gay (Francisque).
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hulin.
Ihuel.
Juglas.
Khider.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laribi.
Laurelli.
Lécrivain-Servoz.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Marc-Sangnier.
Martineau.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Mekki.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mezerna.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Mouchet.
Moussu.
Noël (Marcel), Aube.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prévert.
Pugent (Robert), Nord.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rigal (Eugène), Seine.
Roques.
Saravane-Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord).
Serre.
Siefridt.
Smail.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Excusés ou absents par congé :

Mlle Bosquier.
MM.
Bouvier-O'Cottereau.
Crouzier.
Félix (colonel).
Galy-Gasparrou.
Mendès-France.
Monin.
Ramarony.
Sigrist.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 459
Majorité absolue..... 230

Pour l'adoption..... 148
Contre 311

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Erratum

à l'annexe au procès-verbal de la 1re séance du jeudi 27 mars 1947.

(*Journal officiel* du 28 mars 1947.)

Par suite d'une omission typographique, le nom de M. Viard ne figure dans aucune liste du scrutin n° 74 sur la prise en considération du contre-projet de M. Charles Lussy à la proposition de loi relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux (résultat du pointage).

M. Viard avait déposé un bulletin bleu et son nom doit être rétabli dans la liste des membres ayant voté « contre ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.